



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

La Liberté de Réunion Menacée

L'opposition bâillonnée dans la région euro-méditerranéenne



Partie II
Les pratiques

Copenhague – novembre 2014
Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme
Vestergade 16, 1456 Copenhague, K-Danemark
Téléphone: + 45 32 64 17 00 - Télécopie: + 45 32 64 17 02
E-mail: info@euromedrights.net
Site web: www.euromedrights.org

© Copyright 2014 Euro-Mediterranean Human Rights Network

Information bibliographique

Titre : La Liberté de Réunion Menacée. L'opposition bâillonnée dans la région euro-méditerranéenne - Partie II : Les pratiques - **Auteur collectif :** Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) - **Editeur :** Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH) - **Date de la première publication :** novembre 2014 - **Pages :** 132 - **ISBN :** 978-87-92990-39-6 EAN 9788792990396 - **Traductions :** www.jaiméguitart.com - **Conception graphique :** Sarah Raga'ei (Studio Mostahfazan) - **Impression :** Arco Iris (France) - **Termes de l'index :** Liberté d'association et de réunion/ Droits de l'Homme/ Euromed - **Termes géographiques :** pays méditerranéens / Afrique du Nord / Moyen Orient.

Direction et Supervision

Coordination générale et révision : Bérénice Michard
- **Comité consultatif :** Patrick Canin; Nawla Darwish; Nassera Dutour; Michael Hamilton; Mustafa Tlili.

Contributions

Auteure principale des chapitres Algérie, Jordanie, Libye, Maroc-Sahara Occidental et Tunisie : Laurence Thieux. Auteur principal des chapitres Egypte, Israël, Liban et Palestine : Thibaut Guillet. Auteure principale du chapitre Europe : Rosa Curling. Auteur principal du chapitre Syrie: Mathieu Routier. Auteure principale du chapitre Turquie : Bérénice Michard.

Contributions et révisions : Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association, de réunion et de circulation; Groupe de travail du REMDH sur les droits des femmes et l'égalité des sexes; Groupe de travail du REMDH sur la Palestine, Israël et les Palestiniens; Groupe de travail du REMDH 'Solidarité Algérie'; différentes organisations membres et partenaires du REMDH dans les pays étudiés.

Crédit Photo de Couverture

«Funérailles de l'opposant Chokri Belaid, Tunis, 8 février 2013» par Pierre Terdjman.

Crédit Cartes

Les cartes incluses dans le présent rapport sont utilisées avec l'autorisation de FreeVectorMaps.com.

Le REMDH remercie l'Union européenne, l'Agence suédoise pour le développement et l'aide internationale (SIDA) et l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA), pour leur soutien financier.

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'une de ces institutions.



TABLE

des

MATIÈRES

| | |
|----------------------------|-----|
| Introduction | 2 |
| Remarques Méthodologiques | 8 |
| Recommandations Générales | 10 |
| Algérie | 13 |
| Égypte | 21 |
| Israël | 31 |
| Jordanie | 39 |
| Liban | 46 |
| Libye | 52 |
| Maroc et Sahara Occidental | 59 |
| Palestine | 72 |
| Syrie | 82 |
| Tunisie | 94 |
| Turquie | 102 |
| Union Européenne | 113 |
| Bibliographie | 127 |



" Rassemblement anti-Morsi, 3 juillet 2013 ".
par Pierre Terdjman

INTRODUCTION

Depuis sa création en 1997, le **Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme** (REMDH) a porté une attention particulière à la liberté d'association et de réunion dans la région. Le REMDH a suivi la situation dans les différents pays, dénonçant les violations, soutenant le travail de ses organisations membres et formulant des recommandations aux gouvernements afin de garantir l'exercice de ces libertés.

En 2013, le REMDH publiait la première partie de **L'Etude régionale sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne**, qui portait sur le cadre législatif régissant ce droit dans différents pays de la région. Nous présentons aujourd'hui la continuité de cette analyse, qui s'intéresse à l'exercice pratique de la liberté de réunion, aux différentes formes que les mouvements sociaux de protestation ont pris ces dernières années, et en quoi ce droit fondamental a été protégé ou au contraire attaqué, plus ou moins brutalement, par les autorités politiques, sécuritaires et judiciaires.

Il est évident au vu de l'Histoire moderne et contemporaine, que les droits fondamentaux dont nous jouissons aujourd'hui, à des degrés divers selon les pays de la région, ont pour la plupart été obtenus après que des hommes et des femmes se soient manifestés publiquement et constamment, souvent au péril de leur vie, pour les exiger. Les soulèvements démocratiques du « printemps arabe » en sont la démonstration la plus récente, et même si leurs suites n'ont dans bien des cas pas apporté les changements espérés, ils ont néanmoins révélé une puissante aspiration collective à la liberté et à la participation directe à la gestion des affaires publiques comme moyen de regagner leur dignité d'acteur de la cité, de la démocratie et de la transformation sociale.

La vague du "printemps arabe" a rendu évidente la centralité de la liberté de réunion dans la transition démocratique et dans le fonctionnement d'une démocratie participative. Les "révolutions" ou révoltes arabes se sont faites par l'exercice du droit fondamental de se réunir et s'exprimer publiquement, qui est un élément clé du combat contre les régimes oppressifs – souvent à un prix élevé en termes de vies humaines – mais aussi un aspect essentiel de l'exercice démocratique, qui ne se limite pas, loin s'en faut, aux consultations électorales. Si ces révoltes ont souvent été rendues possibles par l'utilisation largement répandue des nouvelles technologies de communication et des "médias sociaux", elles se sont en réalité faites dans la rue, et c'est bien la présence physique massive, continue et répétée d'hommes et de femmes dans l'espace public qui a amené des gouvernements à tomber, à changer ou, malheureusement parfois, à adopter des méthodes répressives plus drastiques encore afin d'écraser la contestation et de museler les critiques.

En Tunisie, suite au moment révolutionnaire qui a mis fin à la dictature en février 2011, les sit-ins dits "de la Kasbah" à Tunis ont permis l'approfondissement des changements avec la mise en place d'une instance de transition et l'adoption des premières réformes démocratiques. C'est à nouveau la tenue d'un sit-in prolongé, de la part de militants démocratiques place du Bardo à Tunis devant le siège de l'Assemblée Constituante après une série d'assassinats politiques en 2013, qui mena à une nouvelle accélération du processus de transition démocratique et une majeure implication de la société civile, traduites par la mise en place d'un gouvernement "technique" d'union nationale, l'adoption par référendum de la nouvelle constitution, et la tenue d'élections législatives et présidentielle en 2014.

En Egypte, inspirés par les événements de Tunisie, des millions de citoyens et citoyennes se sont lancés dans les rues du Caire et d'autres villes du pays dès janvier 2011, malgré une répression meurtrière. La chute du président Hosni Moubarak n'ayant pas suffi à apporter les changements démocratiques, économiques et sociaux espérés, les Egyptiens ont continué d'avoir recours durant les années suivantes à d'innombrables manifestations, souvent au péril de leur vie, les autorités successives acceptant mal cette nouvelle manière de participer à la vie politique choisie par les citoyens, qui avaient jusqu'à présent été contraint d'accepter la mascarade des élections régulières comme façade de démocratie. En juin 2013, des manifestations massives ont fait le lit du renversement du président Mohamed Morsi par l'armée, et les manifestations de rue restent encore aujourd'hui un instrument privilégié de la dénonciation par les défenseurs des droits de l'Homme ou les opposants politiques, malgré les morts et les innombrables arrestations, des dérives répressives et du manque de réformes du gouvernement du président Abdel Fattah Al-Sisi.

En Syrie et en Libye, les soulèvements pacifiques de 2011 se sont heurtés à une répression plus meurtrière et féroce encore. Le gouvernement syrien du président Bachar El-Assad a campé sur une posture de refus absolu du dialogue et de la réforme, et mené implacablement une escalade mortelle vers la guerre civile actuelle, se rendant responsable de violations gravissimes et massives des droits de l'Homme constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

En Libye la répression menée par le "Guide suprême" Mouammar Kadhafi a suscité une intervention internationale au nom de l'OTAN pour appuyer le soulèvement qui a précipité sa chute. La situation sécuritaire et politique est loin d'être stabilisée, mais le fait est que les Libyens et Libyennes se sont également réapproprié le droit de réunion et de manifestation publique comme une manière d'influencer et de participer aux processus de décisions les concernant.

Alors que la plupart des pays du pourtour méditerranéen ont été affectés par le raz-de-marée des révoltes arabes, d'autres pays arabes tels que le Maroc, l'Algérie et la Jordanie ont eu à faire face à des mouvements de protestation de moindre ampleur et ont dû adopter des réformes afin de conforter leur assise. La Turquie et l'Europe n'ont pas été épargnées. La Turquie a connu son "printemps" en juin 2013 avec l'immense mouvement commencé au parc Gezi et place Taksim à Istanbul, tandis que l'Europe a fait face également, depuis 2009 mais plus particulièrement après le "printemps arabe", à des mouvements massifs dénonçant l'imposition sans consultation démocratique de mesures d'austérité économique. Certains de ces mouvements ont adopté des modus operandi très similaires aux révoltes tunisienne et égyptienne, et plus tard turque, avec l'occupation durable de places, la création de campements de protestation et l'auto-organisation en larges assemblées délibératives en dehors des traditionnelles organisations syndicales ou politiques, comme c'est le cas en particulier des "Indignés" en Espagne.

L'un des aspects fondamentaux de la démocratie est la résolution pacifique des conflits et le respect des droits de chacun dans la limite des droits des autres. **Il est donc essentiel pour une démocratie que l'opposition, voire la conflictualité, les opinions discordantes et minoritaires, puissent s'exprimer publiquement et pacifiquement au travers de l'exercice du droit de réunion et de manifestation.** Ces revendications doivent aussi être entendues et prises en compte par les représentants élus, sous peine de miner l'essence même de la démocratie et d'alimenter une spirale qui tend vers la violence et le conflit ouvert.

La clé est donc dans la facilitation par les autorités du droit de réunion pacifique et le non-recours à une force excessive ou à des arrestations arbitraires. De leur côté les manifestants ne doivent pas avoir recours à la violence s'ils veulent voir leur droit protégé. Dans ces conditions seulement peut s'établir un espace de dialogue social et la liberté de réunion peut être un vecteur effectif de participation aux affaires publiques et de changement social. En effet, la participation démocratique ne s'arrête pas aux consultations électorales, comme le prétendent certains gouvernants, tels que Mohamed Morsi en Egypte ou Recep Tayyip Erdogan en Turquie qui en 2013 insistèrent sur leur légitimité gagnée dans les urnes pour mieux tenter de discréditer les immenses mouvements qui les contestaient dans la rue.

Il est parfois difficile de déterminer où commence et où s'arrête le droit de réunion pacifique : que faire face à la répression aveugle de mouvements pacifiques par les autorités ? Les citoyens n'ont-ils pas légitimement le droit de se révolter contre la tyrannie et de s'organiser pour résister activement à la répression ? Les révoltes dans les pays arabes ont montré ces limites floues et le continuum qui peut exister depuis une manifestation pacifique jusqu'à une révolution.

Il reste certes paradoxal et ambigu que ce soit au gouvernement objet de contestation d'assurer la facilitation et la protection du droit de réunion pacifique, donc de garantir la possibilité d'une remise en question de lui-même. Il appartient donc aux organisations de la société civile et aux mouvements démocratiques de promouvoir ce droit et de montrer à quel point il est fondamental pour ancrer la démocratie et assurer son fonctionnement correct.

La facilitation du droit de réunion et l'interférence ou non des autorités est ainsi un indicateur permettant d'analyser l'état d'une démocratie et sa capacité à protéger la diversité d'opinions et l'expression de voix divergentes et minoritaires.

État des lieux de la liberté de réunion dans les pays de la région euro-méditerranéenne

Si nous devons résumer en quelques mots la grande diversité et les évolutions récentes dans les pays de la région euro-méditerranéenne, ce rapport dresse un tableau plutôt sombre de l'état de la démocratie et décevant au regard des immenses espoirs soulevés par le « printemps arabe » et l'amorce de transitions démocratiques dans plusieurs pays.

Au **Maroc** (et ailleurs), l'individu a émergé comme sujet politique porteur de droits et citoyen participant aux affaires publiques depuis 2011, en grande mesure grâce à l'explosion des mobilisations de rue comme moyen d'expression. Néanmoins la répression policière, les arrestations arbitraires et la censure sévissent encore, en particulier quand les manifestations touchent les 'lignes rouges' de la monarchie, rendant ces avancées fragiles et non encore institutionnalisées.

En **Algérie**, les mobilisations de 2011 ont obligé le gouvernement à adopter des réformes telles que la levée de l'état d'urgence en vigueur pendant 19 ans et l'adoption de nouvelles lois sur les associations, les médias, les partis politiques. Malgré ces réformes, la situation des droits de l'Homme a peu évolué et les restrictions des libertés, en particulier de réunion et d'association, sont permanentes dans ce pays très fermé.

En **Tunisie**, de grands progrès ont été réalisés dans la protection des libertés publiques mais doivent encore être institutionnalisés, car des cas de violations persistent et requièrent une réforme profonde de l'appareil sécuritaire, de certaines normes répressives encore en vigueur et la poursuite judiciaire systématique des abus.

En **Libye**, si la chute du régime Kadhafi a permis aux citoyens et citoyennes de s'exprimer, de s'organiser en associations et en partis politiques et de se réunir sans trop d'interférences de la part des autorités, la situation sécuritaire délétère, la faiblesse de l'Etat et le pouvoir de multiples milices armées rendent l'exercice du droit de réunion publique très périlleux et généralement soumis au bon vouloir des acteurs armés en présence.

En **Egypte**, les manifestations de rue ont fait et défait deux gouvernements, renforçant chez les autorités successives l'idée que la liberté de réunion est, non pas un droit fondamental, mais un risque d'instabilité à museler, dans les lois et par la force armée. Aucune réforme démocratique n'a été de fait engagée au-delà de celle de la constitution dont les dispositions protectrices des libertés sont constamment violées par les autorités elles-mêmes, dans une politique systématique de restriction et de violations graves des droits de l'Homme.

En **Israël**, si les autorités font généralement preuve de bonnes pratiques dans la facilitation des manifestations et réunions à l'égard de leurs citoyens juifs, cette tendance s'est plutôt dégradée depuis les manifestations massives d'« indignés » en juillet 2011 et juin 2012, et les manifestations contre le « plan Prager ». L'attitude des autorités et forces de l'ordre vis-à-vis des citoyens arabes israéliens, et de leurs alliés juifs, est en revanche clairement discriminatoire et répressive, résultant dans de nombreuses violations du droit de réunion, ainsi que des violations du droit à la liberté et à la vie.

Dans le **Territoire palestinien occupé**, les citoyens et citoyennes sont soumis à deux régimes répressifs. D'une part celui de l'autorité palestinienne, dont les deux partis ennemis au pouvoir, Hamas à Gaza et Fatah en Cisjordanie, répriment l'expression publique des partisans du parti opposé et où les abus des forces de l'ordre ne sont pas poursuivis notamment en raison de l'absence d'un système de lutte contre l'impunité. D'autre part, le régime drastique des « ordonnances militaires » israéliennes maintient le territoire occupé sous un régime d'exception interdisant purement et simplement les

rassemblements publics dès lors qu'ils peuvent être considérés comme « politiques ». Les exactions commises par l'armée israélienne à l'encontre de manifestants palestiniens pacifiques sont légion et restent dramatiquement impunies, entretenant le cycle de haine et de révolte contre l'occupant.

Au **Liban**, d'importants progrès dans la protection et la facilitation de la liberté de réunion ont été réalisés depuis une dizaine d'années, rendant plus visibles quelques cas isolés mais graves de restrictions ou d'usage excessif de la force.

En **Jordanie**, malgré de grandes mobilisations citoyennes à partir de 2011, les citoyens et citoyennes ont obtenu de très timides réformes et la plupart des dispositions légales répressives ont été maintenues ainsi que les limites drastiques imposées à l'expression d'opinions politiques. Dans ce contexte, les poursuites pénales, y compris devant des tribunaux militaires, pour délit d'opinion ou participation à des manifestations sont toujours fréquentes.

En **Turquie**, la mise en place de restrictions croissantes aux libertés d'expression, de réunion et d'association a marqué l'échec de la timide ouverture démocratique des années 2000. La répression brutale des gigantesques manifestations pacifiques initiées place Taksim à Istanbul en 2013 ont illustré là encore combien les autorités turques perçoivent l'expression publique du mécontentement comme un risque à museler et non comme un élément constitutif de la démocratie qu'elles professent par ailleurs.

Finalement, **l'Europe**, qu'il est difficile de résumer dans sa grande diversité en un chapitre tant les systèmes législatifs, les pratiques institutionnelles et sécuritaires et la maturité des institutions démocratiques varient, présente des traits et des défis communs aux autres pays de la région euro-méditerranéenne. Dans la plupart des pays membres de l'Union Européenne, les instances européennes et les gouvernements nationaux ont imposé des mesures d'austérité économique, souvent sans véritable débat démocratique, suscitant de larges mouvements de protestation populaire en même temps qu'une désaffection pour les formes traditionnelles de la participation politique, en premier lieu le vote. Les vieilles démocraties occidentales sont ainsi confrontées à une crise du système démocratique et à des formes d'expressions nouvelles, dont certaines passent par la réappropriation, voire l'occupation durable, de l'espace public, mettant au défi les autorités de faciliter ces formes de participation et respecter les libertés individuelles tout en maintenant l'ordre public. Un autre enjeu majeur est le respect de l'expression d'opinions ou d'identités minoritaires, en particulier les identités culturelles et religieuses des minorités autochtones ou immigrées et l'orientation sexuelle.

Ce rapide tour d'horizon de la région qui résume aussi les chapitres suivants nous montre que la liberté de réunion et sa protection sont un point charnière dans la construction de la démocratie et son ancrage institutionnel. **La protection et promotion de ce droit est donc un angle de travail important pour la société civile désirant promouvoir la démocratie**, et c'est tout le sens de la contribution que le REMDH entend faire avec cette étude : donner des bases d'analyse, de comparaison et des recommandations aux organisations de la société civile souhaitant s'engager dans cette voie. En proposant des recommandations aux autorités de chaque pays étudié, le REMDH souhaite offrir à ses membres et partenaires, organisations de la société civile et défenseurs des droits de l'Homme, les arguments et outils pour réclamer et exiger ces réformes. Nous considérons donc cette étude non simplement comme un état des lieux, mais également comme un premier pas vers l'action.

Ce soutien aux organisations de la société civile ne s'arrête donc pas sur le papier. Cette étude est et sera présentée aussi largement que possible et utilisée sans relâche comme outil de plaidoyer auprès des autorités nationales, régionales et internationales pouvant influencer l'adoption de réformes démocratiques là où elles sont nécessaires. Elle sera à la base de formations et d'activités de renforcement des capacités des organisations de la société civile afin que celles-ci se l'approprient et l'utilisent pour la promotion des libertés fondamentales, dans la continuité du travail que le REMDH développe depuis des années avec ses groupes de travail.

Seul ce travail continu et de longue haleine, qui allie exercice pratique du droit de réunion par les défenseurs des droits de l'Homme, sensibilisation, revendication publique et plaidoyer politique, peut aboutir et obliger les Etats autoritaires à s'ouvrir et à transformer leurs méthodes répressives vers des pratiques démocratiques.



REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES

Définition

La liberté de réunion consiste à pouvoir organiser et participer librement à un rassemblement. Aux fins de cette étude, un « rassemblement » est défini comme un rassemblement intentionnel et temporaire, qui peut être statique ou en déplacement, dans un espace public ou privé, dont le but est d'exprimer une opinion qui dépasse la sphère privée de chaque individu. En tant que liberté individuelle exercée de manière collective, elle peut prendre la forme de marches, de sit-ins, de piquets de grève, de conférences et réunions publiques, de processions et d'autres types de rassemblements. Il convient de noter que le droit permettant à des individus de se réunir au sein de locaux privés présente des limitations spécifiques liées aux droits de propriété.

Il n'est jamais superflu de rappeler que la liberté de réunion est une dimension indissociable de la liberté d'expression et d'association et est un droit à part entière protégé par de nombreuses conventions internationales, en premier lieu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est un pilier des sociétés démocratiques permettant l'expression et la revendication d'intérêts collectifs, en particulier des opinions minoritaires ou intérêts de groupes marginalisés qui n'ont parfois pas d'autres moyens de faire entendre leurs revendications.

Cadre géographique et temporel

Cette étude porte sur les pays de l'espace euro-méditerranéen dans lesquels le REMDH a des membres et partenaires et développe son travail, c'est-à-dire l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie, ainsi que l'Union Européenne. Les pays du sud et de l'est de la Méditerranée font l'objet d'un chapitre chacun, tandis qu'un chapitre global est consacré à l'Europe. Ce dernier n'a pas la prétention d'être exhaustif et de refléter toute la diversité de cette région, mais entend plutôt indiquer des tendances générales marquantes en les illustrant d'exemples pris dans plusieurs pays. Cette « différence de traitement » entre pays européens et du sud méditerranéen s'explique par le fait que le travail du REMDH consiste en grande part à développer la solidarité envers ses membres les plus menacés, dont la plupart se trouve dans les pays à régimes autoritaires du sud de la méditerranée, et donc à approfondir l'analyse de leur situation et développer des instruments pour faire changer cette situation. Cela ne signifie en rien que l'Europe soit exempte de problèmes et que les violations des libertés fondamentales y aient disparu. Le chapitre sur l'Europe nous enseigne au contraire que les droits conquis doivent être sans cesse défendus face aux attaques (des législateurs, des forces de l'ordre, des intérêts privés...). Dans cette situation, la dynamique d'échange et de solidarité créée par le Groupe de travail du REMDH sur la liberté d'association et de réunion – à la base de cette étude — prend tout son sens, en mettant en relation des activistes de pays européens et du sud et l'est du pourtour méditerranéen.

Le cadre temporel de l'étude concerne les années récentes jusqu'au moment d'écrire mi-2014, sans limite fixe afin de ne pas hypothéquer l'analyse nuancée selon le contexte de chaque pays. Des exemples de 2008 sont pertinents pour expliquer des tendances générales dans certains pays, tandis que pour d'autres nous nous sommes centrés sur la période ouverte en 2011 et les bouleversements suscités par le « printemps arabe ».

Méthodologie

De même que pour la première partie de l'étude sur le cadre législatif, le rapport reflète l'expérience accumulée depuis des années par le Groupe de travail sur la liberté d'association et de réunion du REMDH et de ses organisations membres dans toute la région. Elle est le fruit d'un travail participatif qui a impliqué des dizaines d'associations, de militants, d'institutions, d'universitaires de la région, avec pour objectif d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme, organisations de la société civile, organisations internationales et institutions étatiques, une analyse comparative qui leur permette d'évaluer les politiques et pratiques nationales au regard du droit international, afin de plaider pour

les réformes pertinentes et contribuer à l'approfondissement de la démocratie et du respect des droits fondamentaux de tous et toutes dans la région euro-méditerranéenne.

Afin de permettre une lecture globale des deux parties de l'étude, le cadre législatif et l'exercice pratique de la liberté de réunion, l'analyse de la situation des pratiques au niveau national suit les indicateurs définis dans la première partie, c'est-à-dire les restrictions juridiques et procédures, la facilitation et protection du droit de réunion, et les sanctions, afin de pouvoir évaluer dans quelle mesure les dispositions légales sont ou non appliquées par les autorités et si elles tendent effectivement à protéger ou au contraire à entraver l'exercice du droit de réunion. Compte tenu de leur gravité et leur ampleur ces dernières années dans la région, l'étude s'intéresse particulièrement à l'usage de la force et à la question de l'impunité et responsabilité des agents de l'Etat pour les violations présumées des droits de l'Homme. Enfin, partout où cela était pertinent, l'analyse a cherché à mettre en évidence les initiatives innovantes et bonnes pratiques de la société civile ou des institutions pour la protection et la promotion de la liberté de réunion.

Concernant les Etats de l'Union européenne, et compte tenu de leur nombre et de la diversité des situations, l'étude ne présente qu'une ébauche des principales problématiques concernant l'exercice pratique de la liberté de réunion, en approfondissant les cas de plusieurs pays d'Europe occidentale dans lesquels le REMDH compte des organisations membres travaillant sur la question et qui ont pu apporter des précisions et des recommandations.

Enfin, l'étude régionale sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne présente des recommandations générales, qui reflètent les principales recommandations adressées aux autorités nationales des pays de la région, ainsi que des recommandations à l'usage des institutions de l'Union européenne pouvant influencer positivement les réformes démocratiques.

Le REMDH invite tous les gouvernements de la région euro-méditerranéenne à mettre leurs législations et leurs pratiques se rapportant au droit de réunion et manifestation en conformité avec le droit international et les recommandations des instances internationales des droits de l'Homme.

Le REMDH souhaite notamment soumettre les recommandations suivantes aux gouvernements des pays de la région :

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ; mettre en œuvre des mesures concrètes pour que les femmes puissent effectivement jouir de leur droit de réunion sans craindre d'intimidation, harcèlement ou violences menaçant leur sécurité et leur intégrité ;
2. Instaurer une procédure de déclaration (et non d'autorisation) pour les réunions publiques et manifestations qui peuvent interférer avec les droits et libertés d'autrui ; s'assurer que la procédure est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
3. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
4. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
5. Protéger le droit de manifester pacifiquement même en cas de non-respect des procédures de déclaration ; protéger les manifestants pacifiques en toutes circonstances contre des éléments perturbateurs qui tenteraient d'interférer avec leur droit de manifester pacifiquement ;
6. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
7. Ne pas recourir aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ;
8. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
9. S'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
10. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité ;
11. Garantir le droit fondamental à un procès civil et équitable pour tous les manifestants poursuivis ; s'abstenir de recourir aux procès militaires contre des civils ou à des tribunaux

spéciaux à l'égard de manifestants pacifiques ; prohiber l'application de dispositions de lois anti-terrorisme et réviser les procédures et les condamnations prononcées par ces juridictions contre des manifestants.

Le REMDH souhaite rappeler les recommandations émises à l'Union européenne (UE) dans le tome I de cette Etude, qui concernent la mise en œuvre de ses propres principes et documents directeurs dans ses relations bilatérales et multilatérales avec les Etats de la région euro-méditerranéenne.

En particulier, nous appelions à la mise en œuvre réelle et effective de l'article 2 des Accords d'association qui souligne que « Les relations entre les parties (...) sont fondées sur le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme qui inspire les politiques nationales et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord » ; de ses engagements en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'Homme et de l'égalité hommes-femmes dans la nouvelle Politique Européenne de Voisinage (PEV) ; ou encore de la Stratégie et Plan d'action de l'UE (actuel et futur) en matière de droits de l'Homme et de démocratie ainsi que de ses Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'Homme¹ et sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre².

Nous appelons à nouveau à inclure et évaluer spécifiquement le respect et la promotion de la liberté de réunion dans le Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie et dans les autres instruments géographiques, ainsi que dans les Plans d'actions de la PEV signés entre l'UE et les pays partenaires.

De plus, nous soulignons le rôle essentiel des Délégations de l'UE dans la mise en œuvre des politiques européennes dans le monde, notamment la promotion et protection des droits de l'Homme dans les pays où elles sont localisées. C'est pourquoi nous appelons les délégations de l'UE dans les pays de la région euro-méditerranéenne à utiliser tous les instruments à leur disposition en vue de contribuer au respect de la liberté de réunion, en particulier :

- ▮ Mettre en place dans tous les pays concernés un groupe de travail sur les droits de l'Homme avec les ambassades des Etats membres de l'UE et organiser régulièrement des réunions de ce groupe afin, entre autres, d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie locale pour les droits de l'Homme, de décider des thèmes des rapports des chefs de mission, de coordonner les observations de procès de défenseurs des droits de l'Homme et les visites de prisons ainsi que les messages à faire passer aux autorités locales ;
- ▮ Inviter régulièrement des défenseurs des droits de l'Homme et activistes locaux à discuter avec le groupe de travail de la situation locale des droits de l'Homme et la liberté de réunion en particulier ainsi que des actions envisageables dans le cas de défenseurs et d'organisations des droits de l'Homme dont la liberté de réunion a été bafouée ;
- ▮ Mettre en œuvre les positions adoptées par le Conseil des affaires étrangères de l'UE, ainsi que les lignes directrices de l'UE (en particulier les Lignes directrices sur les défenseurs des droits de l'Homme et sur les violences contre les femmes) ; réaliser des consultations régulières avec les organisations de la société civile indépendante locale en amont et en aval (débriefing) des réunions bilatérales entre l'UE et le pays partenaire. Ceci afin d'inclure à l'agenda de ces réunions les priorités en matière de droits de l'Homme soulevées par la société civile, mais aussi d'évaluer la mise en œuvre des politiques européennes (y compris

1 <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16332-re02.fr08.pdf>

2 <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16173.fr08.pdf>

la stratégie locale pour les droits de l'Homme) et leur impact sur les droits de l'Homme et la liberté de réunion en particulier ;

- ▶ Soutenir les acteurs de la société civile indépendante locale par des financements, des formations, ou toute autre forme de soutien ;
- ▶ Lors de toutes les occasions de dialogue avec les autorités locales, promouvoir le développement d'un environnement plus démocratique pour la société civile, y compris par le biais de réformes législatives, et soulever systématiquement les cas de défenseurs et d'organisations des droits de l'Homme dont la liberté de réunion a été bafouée.



ALGÉRIE

Introduction

Depuis 1991, la liberté de réunion et de manifestation en Algérie est sérieusement entravée par des lois et des pratiques abusives qui limitent l'exercice de ce droit. Cependant, les citoyens algériens n'ont pas cessé pour autant de revendiquer leur droit à l'utilisation de l'espace public pour exprimer leur mécontentement face à la dégradation de la situation politique, économique et sociale.

En 2011, dans le sillage du 'printemps arabe', les manifestations et les troubles se sont multipliés en Algérie. La société civile a tenté d'articuler une stratégie d'opposition par la Coordination nationale pour le changement et la démocratie. Cependant des milliers de policiers ont été déployés pour mettre fin aux manifestations et des dizaines de procédures judiciaires ont été entreprises contre les manifestants.

2011 et 2012 ont été marquées par l'adoption de réformes légales comme la levée de l'état d'urgence contrecarrée par l'approbation de différentes lois limitant encore plus les droits des citoyens, en particulier, les libertés d'association et d'expression. Le maintien de dispositions légales restrictives rend difficile l'organisation de manifestations et de réunions publiques¹.

Depuis lors, la mobilisation de secteurs socioprofessionnels comme les gardes communaux², les étudiants, les chômeurs, les professeurs, les travailleurs de l'administration publique, de la santé, etc. qui demandent une amélioration des conditions de travail s'est poursuivie tandis que la politique de répression s'est durcie. Beaucoup des manifestations ont été dispersées, quelques-unes dans la violence, et certains activistes poursuivis en justice. Dans les villes du sud du pays, les mouvements de chômeurs et de travailleurs en situation précaire, revendiquant leur droit à un travail digne, ainsi que des employés des entreprises multinationales, ont considérablement augmenté à partir de 2013.

Les organisations des droits de l'Homme ont largement documenté la dégradation des libertés d'association et de réunion en Algérie³.

Entre février et mars 2014, pendant la période précédant l'élection présidentielle, des centaines de manifestants ont été arrêtés, surtout à Alger, lors de rassemblements convoqués par la société civile⁴. Après une répression sévère au début, les autorités ont adopté une stratégie plus subtile pour sauvegarder l'image internationale de l'Algérie, avant de renouer avec les pratiques répressives après quelques semaines⁵.

1 Pour davantage de précisions voir les études du REMDH : *Le droit à la liberté de réunion dans la région Euro-méditerranéenne, Première partie : Cadre législatif* (chapitre Algérie) : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_ALG%C3%89RIE1.pdf; et Algérie : La levée de l'état d'urgence : un trompe-l'œil http://www.euromedrights.org/files/lev_e__tat_urgence_Alg_rie_fr_456168795.pdf

2 La garde communale a été créée en Algérie pendant la « décennie noire » pour combattre le terrorisme islamiste. Les *gardes communaux* demandent depuis des années la non-dissolution de la garde (décrétée en 2012), une plus grande reconnaissance de leur travail et l'approbation de l'augmentation de leurs salaires avec un effet rétroactif.

3 UE (2014) : *Rapport Paquet PEV - Algérie*, 27 mars 2014. http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-219_fr.htm. A signaler que grâce au travail des nombreuses organisations de droits de l'Homme qui dénoncent depuis des années la situation dans le pays, l'UE a fini par refléter ces violations dans son rapport de progrès de la Politique Européenne de Voisinage. Voir les rapports et communiqués du REMDH : <http://www.euromedrights.org/fra/communiques-de-remdh/> et <http://www.euromedrights.org/fra/publications/>; Amnesty International : <http://www.amnesty.org/fr/region/algeria>; Human Rights Watch : <http://www.hrw.org/middle-eastn-africa/algeria>; Cairo Institute for Human Rights : <http://www.cihrs.org/?s=Algeria&lang=en> (en anglais); Fédération Internationale des Droits de l'Homme : <http://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/algerie/>; entre autres.

4 Amnesty International, 14 avril 2014: <http://www.amnistie.ca/sinformer/communiques/international/2014/algerie/repression-menee-en-cette-periode-preelectorale>

5 Dans la manifestation du 16 avril (à la veille des élections), par exemple, deux jeunes sans lien avec la manifestation ont été arrêtés, détenus et poursuivis. Communiqué de presse conjoint du REMDH et Amnesty International du 9 mai 2014 dénonçant la détention et les poursuites arbitraires de deux jeunes : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE28/006/2014/en/1b252dca-bf15-4fb1-8984-a01ab4bde8ba/mde280062014fr.pdf>

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Sachant que l'autorisation sera refusée en dernière minute, beaucoup des organisateurs ne suivent pas généralement le processus de déclaration préalable pour les réunions publiques ni d'autorisation pour les manifestations.

Alors que selon la loi les réunions publiques ne font l'objet que d'une déclaration, dans la pratique les restrictions arbitraires reviennent à une autorisation. Les organisations de droits de l'Homme et les syndicats autonomes qui déclarent la tenue de leurs congrès ou assemblées générales se heurtent souvent au refus des autorités de délivrer un récépissé de déclaration⁶, alors que ce récépissé est ensuite exigé pour évaluer la légalité de l'événement, prétexte qui sert à l'interdiction ou la dissolution de la réunion.

Pour les manifestations de collectifs critiques envers les politiques du gouvernement, en particulier le mouvement des chômeurs et travailleurs précaires, les familles des disparus, les militants des droits de l'Homme, certains partis politiques et les syndicats autonomes, les autorisations demandées aux autorités locales (wali) sont généralement refusées. Le refus est signifié dans une notification écrite ou, la plupart du temps, simplement par l'absence de réponse. L'absence d'un récépissé de dépôt de demande ou d'une notification écrite interdisant la manifestation empêche les organisateurs de présenter un recours devant l'autorité administrative compétente. Des partis politiques ont dénoncé cette pratique qui bloque l'accès aux espaces publics aux organisations et partis de l'opposition⁷.

Ces entraves rendent l'organisation pratique de réunions publiques très problématique : dès lors que la réunion est rendue illégale par l'absence de réponse des autorités, comment publiciser l'événement, inviter les participants, s'assurer que les propriétaires de la salle acceptent de louer celle-ci pour la réunion?⁸ Souvent les organisateurs passent outre l'interdiction arbitraire, prenant le risque de sanctions administratives et pénale et de voir leur événement interrompu par les forces de l'ordre.

Pendant la période électorale, les réunions sont autorisées dans des espaces fermés pour les partis politiques participant au processus électoral et des salles publiques sont même mises à leur disposition. Les partis qui ont pris part au boycott du scrutin présidentiel de 2014⁹ ont vu la plupart de leurs demandes d'autorisation de réunions publiques refusées¹⁰, même s'ils ont pu mener leurs actions dans leurs propres locaux.

Dans ce contexte répressif, une circulaire du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, datée du 8 janvier, annonçait qu'une liste de 19 associations, dont la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), ne pourraient pas obtenir l'autorisation de tenir de réunion publique avant que le wali n'ait consulté le Ministère. La circulaire se limite à invoquer l'existence de « conflits internes au sein de ces associations »¹¹ sans préciser la base légale qui justifierait cette mesure.

6 Comme ce fut le cas de l'assemblée générale d'Amnesty International – Algérie en 2014.

7 Voir le cas du groupe de 16 partis politiques s'opposant à la révision de la Constitution avant la présidentielle de 2014 qui n'ont pas reçu de réponse à la demande de tenir une réunion publique dans un hôtel d'Alger le 1 octobre 2013.

8 Voir CFDA, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme - L'illusion du changement*, 2013, p. 90. <http://www.algerie-disparus.org/>.

9 C'est le cas de la Coordination Nationale des Partis et des Personnalités (CNPP), qui regroupe plusieurs partis, dont le parti laïc RCD et l'islamiste MSP ainsi que l'ancien premier ministre Ahmed Benbitour.

10 Voir REMDH, <http://www.euromedrights.org/fra/2014/04/10/algerie-violations-du-droit-a-la-liberte-de-reunion-pacifique-en-periode-electorale/> ; certaines ont cependant été autorisées, comme le meeting du 'front du boycott' le 21 mars 2014.

11 Voir LADDH, 30 janvier 2014, http://www.algeria-watch.org/pdf/pdf_fr/laddh_communique_0614.pdf

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

En ce qui concerne les réunions publiques ou même privées (comme les réunions de certaines associations dans leurs propres locaux), il n'est pas rare que des policiers – en civil ou en uniforme – suivent ou harcèlent les participants.

Lors de rassemblements non autorisés, les forces de l'ordre interviennent très souvent pour empêcher l'événement de se tenir ou le disperser dès le début. Leur intervention implique l'occupation du lieu où doit se dérouler la manifestation, le blocage des accès piétonniers et des moyens de transport utilisés par les manifestants pour arriver sur les lieux, et l'arrestation préventive des manifestants dans les rues adjacentes et dans les stations des transports publics.

Les forces de sécurité qui interviennent dans les manifestations sont, principalement, les brigades anti-émeutes, la gendarmerie et, parfois, des agents de la Brigade Mobile de la Police Judiciaire (BMPJ) et même de la Brigade de Recherches et d'Investigations (BRI) qui prennent des photos et des vidéos. Des policiers en civil interviennent aussi pour interpellier les manifestants et même pour les neutraliser avant et après les manifestations.

Après la dispersion par la force de dizaines de manifestations en février et début mars 2014 pendant la campagne électorale, les autorités ont finalement toléré plusieurs rassemblements, notamment dans la capitale. Cependant, les forces de l'ordre encerclaient les manifestants pour les empêcher de bloquer la circulation des rues principales et dissuader d'autres citoyens de se joindre à eux, mais sans les disperser. Cette pratique est d'ailleurs très courante.

Par ailleurs, les forces de l'ordre empêchent souvent les journalistes ou observateurs de travailler¹², surtout lorsqu'il s'agit de la presse indépendante¹³ couvrant des manifestations non autorisées. Il n'est pas rare que les journalistes soient agressés et empêchés d'approcher les lieux des manifestations, et parfois, même, leur matériel confisqué ou cassé¹⁴.

En ce qui concerne la protection des femmes dans les manifestations, il n'a pas été rapporté de traitement discriminatoire ou violent systématique, mais les forces de l'ordre commettent parfois des actes de harcèlement lors de la dispersion ou de l'interrogatoire, voire des traitements dégradants¹⁵.

3. Recours à la force et à la détention

Usage de la force

Le recours à la force dépend du message et de l'identité des organisateurs des manifestations, du lieu et du moment politique. Pour certaines manifestations, les forces de l'ordre recourent aux arrestations préventives et pour d'autres, à l'usage de la force et aux interpellations violentes durant l'événement. Les cas du mouvement des familles de disparus, du mouvement des chômeurs et des opposants politiques illustrent cette dynamique.

12 Lors des manifestations organisées la veille des élections d'avril 2014, plusieurs journalistes ont eu du mal à faire leur travail normalement. Voir Reporters sans Frontières, 17 avril 2014 : <http://fr.rsf.org/algerie-rsf-demande-aux-autorites-15-04-2014,46155.html>

13 Plusieurs journalistes d'El Watan et Echorouk TV ont été interpellés alors qu'ils couvraient des manifestations contre le gouvernement pendant les élections présidentielles d'avril 2014. Un journaliste à El-Watan, a même été suivi et harcelé avec trois autres journalistes, le 17 avril 2014, dans la ville de Khanchla, par une voiture. Les individus ont voulu faire percuter le véhicule qui transportait les journalistes en mission pour couvrir les élections présidentielles.

14 Voir le cas de Mazian Abane, journaliste d'El Watan qui a été arrêté le 10 avril 2014 alors qu'il était en train de couvrir une marche des étudiants de l'université de Boumerdes. Les forces de l'ordre ont pris son téléphone personnel et sa caméra pour effacer les vidéos.

15 Cas d'Amira Bouraoui, l'une des initiatrices du mouvement Barakat, que la police a tenté de déshabiller publiquement, le 1er mars 2014, lors d'une manifestation contre le quatrième mandat de Bouteflika. Voir <http://lareleve.ma/news7872.html>

Quand il s'agit de rassemblements spontanés, les forces de l'ordre ont presque toujours recours à la force et aux arrestations, comme dans les cas des manifestations de janvier 2011¹⁶ à Alger ou encore de la répression du 34e anniversaire du Printemps Berbère à Tizi Ouzou le 20 avril 2014¹⁷.

Il existe des différences selon les régions. Au sud et dans les régions de l'intérieur, les forces de l'ordre répriment presque toutes les manifestations (le cas du mouvement des chômeurs est un des plus frappants). En Kabylie, les mouvements sociaux sont forts et de nombreuses manifestations ont lieu, mais la répression parfois brutale provoque souvent des émeutes qui entraînent alors une plus forte répression. Enfin, à Alger, sous prétexte de la décision du 18 juin 2001 interdisant les manifestations dans la capitale, celles-ci sont souvent dispersées par la force.

L'utilisation de la force prend plusieurs formes: coups de matraque, coups de pieds, insultes etc. et parfois utilisation de balles en caoutchouc et de gaz lacrymogène. Souvent, l'usage de la force par la police n'est pas conforme aux procédures établies dans le Code Pénal et les principes de nécessité et proportionnalité ne sont pas respectés, entraînant des blessures chez des manifestants pacifiques.

Cela a été le cas lors de la manifestation du 23 février 2014 organisée par le comité des travailleurs précaires du 'pré-emploi', où environ 350 personnes ont essayé de s'approcher du siège de l'Assemblée Populaire Nationale pour réclamer pacifiquement l'amélioration de leurs conditions de travail. Selon le SNAPAP (Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique), des participants ont été battus et insultés par les services de l'ordre, causant environ 50 blessés.

Les femmes ne font l'objet d'aucune complaisance de la part des forces de l'ordre, et les participantes aux manifestations sont aussi maltraitées et arrêtées. L'exemple le plus frappant est celui des mères de disparus (maltraitées par exemple lors de la dispersion des rassemblements du 5 juillet 2012, 10 décembre 2012 et 9 mars 2013).

Arrestations

En général, les "leaders" ou les organisateurs des rassemblements sont arrêtés pour casser le mouvement. La base légale invoquée est l'absence d'autorisation de manifester. Les arrestations durent généralement jusqu'à la tombée de la nuit, lorsque la manifestation est finie et les médias sont partis.

Dans certains cas la détention est prolongée plusieurs jours, et certains activistes ont été mis en examen sous contrôle judiciaire, incarcérés et traduits devant les tribunaux.

Des cas de mauvais traitements ont été dénoncés par des manifestants détenus. Le 20 février 2013 par exemple, un groupe de chômeurs a été emmené au commissariat de Laghouat où, selon le témoignage de la LADDH, ils ont subi des mauvais traitements de la part de la police pour les obliger à signer des procès-verbaux¹⁸.

16 Le Ministère de l'Intérieur a fait état de 19 blessés et de neuf interpellations lors de la manifestation du 22 janvier 2011 mais le RCD (parti d'opposition) a annoncé 49 blessés et une vingtaine d'interpellations: http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/01/22/des-blesses-et-des-arrestations-dans-des-heurts-a-alger_1469056_3212.html

17 Le 20 avril 2014, par exemple, lors de la commémoration du Printemps Berbère et du Printemps Noir, la manifestation pacifique de Tizi Ouzou a été brutalement réprimée : <https://www.youtube.com/watch?v=hdu0fYKhZIQ>. Un étudiant, Lounis Aliouat, a perdu son œil droit : http://algeria-watch.de/fr/article/pol/kabylie/marche_reprimee.htm. Les autorités ont justifié l'intervention de la police en disant que la marche de Tizi n'était pas autorisée alors que les manifestations de Bejaia et Bouira ne l'étaient pas non plus mais elles ont été tolérées.

18 Voir LADDH - Laghouat, 27 février 2013 : <http://www.la-laddh.org/spip.php?article1454>. Le 12 mars 2013 le tribunal de Laghouat a condamné quatre de ces manifestants à un mois de prison ferme et un mois avec sursis pour « attroupement non armé et usage de la force contre les forces de l'ordre ».

Pendant la période électorale de mars-avril 2014 les nombreuses manifestations organisées à Alger par différents collectifs d'opposition¹⁹ ont été suivies d'arrestations²⁰. La police nationale a reconnu avoir procédé à 264 interpellations de manifestants au cours de la première semaine du mois de mars. Reporters Sans Frontières a aussi recensé un certain nombre d'interpellations de journalistes en marge des manifestations²¹. Face au tollé, cette vague d'arrestations s'est ensuite atténuée²².

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Malgré plusieurs articles du Code pénal prévoyant la sanction des agents qui commettraient des restrictions des droits ou des libertés²³, dans la pratique les autorités nient tout dépassement et très rarement des enquêtes ont été menées sur des cas d'abus qui ont été rendus publics (par la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux par exemple).

Suite à la répression de la commémoration du Printemps Berbère à Tizi Ouzou en avril 2014, le chef de la police a annoncé une enquête sur les brutalités policières. Aucun résultat n'a pour l'instant été publié, et dans des cas similaires ni les conclusions des enquêtes, ni les auteurs des agressions n'ont été rendus publics.

Exceptionnellement les citoyens ont eu recours aux mécanismes internationaux de protection de droits humains pour dénoncer des cas de violence, considérant que les recours internes sont inutiles ou inefficaces. Une communication a par exemple été envoyée au Rapporteur spécial des Nations Unies sur le Droit de réunion pacifique et d'association, dénonçant la violence des forces de l'ordre contre des militants lors d'un sit-in devant la cour d'Alger en avril 2013²⁴.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Lorsque des manifestants sont traduits devant les tribunaux, ils sont généralement poursuivis en vertu du Code de Procédure Pénale pour manifestation illégale, perturbation du bon fonctionnement du travail, attroupement et incitation à l'attroupement, trouble à l'ordre publique ou encore pour outrage et violences envers des fonctionnaires et institutions de l'État.

Le 18 avril 2012, Abdelkader Kherba, syndicaliste et militant des droits de l'Homme, a été arrêté au cours d'un rassemblement organisé par le mouvement des greffiers à Alger. Il a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 20.000 dinars (environ 200 euros)

19 Parmi eux le mouvement Barakat, des enseignants et des étudiants, des parties politiques (CNPP), le mouvement des gardes communaux, le Collectif Citoyen contre le Quatrième Mandat, le Mouvement Refd, des militants de droits de l'Homme etc.

20 A Alger, manifestation du 23 février à Bouzaréah; 1er, 6 et 15 mars à la Faculté Centrale (arrestation et mise en garde à vue le 6 mars de maître Badi Abdelghani, président de la section d'Alger de la LADDH, relâché à une heure tardive de la journée); 12 mars au monument des martyrs; 13 mars à Bouzaréah; 15 mars à la Grande Poste. Et dans le reste du pays : 3 mars à Laghouat; 10 mars à Béjaïa et Bouira; 11 mars à Djelfa; 12 mars à Tizi Ouzou.

21 Voir le cas de Zineb Benzita, d'Echorouk TV, arrêtée le 1 mars de 2014 lorsqu'elle couvrait une manifestation à Alger.

22 Voir <http://elwatan2014.com/component/k2/item/1016-Apr%C3%A8s-les-arrestations-de-Barakat-la-police-dans-lembaras>.

23 Article 440 bis du Code Pénal qui punit tout un agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, adresse à un citoyen des injures, insultes ou tout propos blessant, d'un emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 500 à 1000 dinars ; et article 107 qui punit l'ordre ou commission par un fonctionnaire d'actes arbitraires ou attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, d'une peine de réclusion de cinq à dix ans.

24 Communication envoyée par Maître Sid-Ali Boudiaf le 17 avril 2013 pour 14 militants des droits de l'Homme arrêtés le 26 mars de 2013 lors d'un sit-in devant la cour d'Alger en soutien à un détenu poursuivi pour apologie d'actes terroristes. Les forces de l'ordre ont frappé les militants dans le hall du tribunal Hussein Dey pendant qu'ils attendaient pour rejoindre la salle d'audience.

d'amende pour usurpation de fonction (de syndicaliste), entrave au fonctionnement d'une institution et incitation directe à l'attroupement.

Le 16 avril 2014, la cour d'appel d'Ouargla a condamné M. Houari Djelouli, à l'époque membre du Comité National pour la Défense des Droits des Chômeurs (CNDDC), à un an de prison avec sursis et à une amende de 50 000 dinars (environ 500 euros) pour avoir distribué des « *tracts ou annonces de nature à nuire à l'intérêt national* » (art. 96 du Code Pénal). M. Djelouli avait été arrêté le 8 avril 2013 avec des prospectus du CNDDC appelant à un sit-in dans le but de revendiquer le droit au travail.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Les organisations de la société civile algérienne, affaiblies par les pratiques de harcèlement et les interférences des autorités, peinent à mettre en place des stratégies conjointes pour promouvoir les libertés de réunion et d'association. Cependant, il existe de nombreuses initiatives louables:

- ▶ Manifestations pour dénoncer les abus des forces de sécurité contre des manifestants (14 mars 2013 à Ouargla ; 31 décembre 2013 à El Biar Alger ; 23 février 2014 à la Grande Poste d'Alger) ; mobilisations devant le tribunal lors des procès de militants ou de personnes arrêtées lors de manifestations ;
- ▶ Constitution de collectifs d'avocats pour les droits de l'Homme, pour défendre entre autres les personnes poursuivies en justice pour avoir exercé leur droit de réunion ;
- ▶ Utilisation des réseaux sociaux pour organiser et documenter les rassemblements et les abus des forces de sécurité. Cette pratique de plus en plus courante a permis une augmentation considérable de l'information sur les pratiques arbitraires des autorités et les violations du droit d'association et de réunion. Cependant, ces réseaux sont aussi très surveillés par les autorités, ce qui représente un risque pour les activistes qui s'exposent à des poursuites et représailles ;
- ▶ Malgré la répression, la société civile continue de revendiquer son droit à l'espace public en tenant des rassemblements, qui restent très nombreux. Certains collectifs, comme les familles de disparus, manifestent chaque semaine depuis des années. Par exemple le mouvement des chômeurs, né en 2012 dans le sud de l'Algérie, est devenu un acteur de mobilisation importante et a organisé entre autres la 'Milioniya' en mars 2013, réunissant plus de 3000 personnes. 'Barakat' est un mouvement citoyen lancé le 1er mars 2014 par des journalistes, blogueurs et militants des droits de l'Homme revendiquant le droit à la participation politique, à la liberté d'expression et de réunion²⁵. Le mouvement a su imposer son droit de manifester à Alger pendant la campagne électorale de 2014.

²⁵ Voir la charte du mouvement Barakat: <https://www.facebook.com/50snabarakat?fref=ts>.

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion, etc.
2. Mettre la législation sur les réunions, rassemblements et manifestations en conformité avec le droit international et les engagements pris par l'Algérie, en particulier abroger la décision du chef du gouvernement du 18 juin 2001 qui interdit les marches ou toute forme de manifestation publique à Alger; et modifier les articles du Code pénal prévoyant des sanctions disproportionnées contre des manifestants pacifiques (voir première partie de l'Etude) ;
3. Instaurer une procédure de déclaration (au lieu d'une d'autorisation) pour les réunions publiques et manifestations qui peuvent interférer avec les droits et libertés d'autrui ; s'assurer que la procédure est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
7. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
8. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
9. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques ; s'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
10. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



ÉGYPTE

Introduction

Le 25 janvier 2011 a marqué le début d'un immense soulèvement populaire au Caire appelant à la liberté, à la justice sociale et à la dignité humaine. Les Égyptiens ont manifesté courageusement depuis, mais la situation des droits de l'Homme des personnes osant critiquer publiquement les autorités s'est détériorée. Le recours disproportionné à la force meurtrière par les forces de sécurité et l'absence de protection policière pendant les manifestations au cours des trois années écoulées ont entraîné des violations graves et généralisées des droits de l'Homme, notamment la violation du droit élémentaire à la vie et du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres actes inhumains.

La déclaration du ministère de l'Intérieur du 9 janvier 2014, qui affirmait que « chaque vendredi, pas moins de 500 à 600 personnes sont arrêtées. [...] Au début, nous attendions que la manifestation prenne une tournure violente, mais désormais nous affrontons les manifestants dès le début des rassemblements. Lors des affrontements, certains prennent la fuite, mais nous arrêtons tous ceux que nous pouvons attraper » est une preuve de mépris à l'égard des normes élémentaires de respect des droits de l'Homme et de l'État de droit qui ne manque pas de susciter de l'inquiétude.

« Nous sommes dans un état d'urgence de facto dans lequel les autorités agressent plutôt qu'elles ne protègent les participants à des manifestations. Il est bien ironique de constater que depuis la révolution de 2011, les gouvernements successifs de l'Égypte ont constamment oublié que c'est le peuple qui, par sa participation active et courageuse à des réunions pacifiques, les a amenés au pouvoir, » a déclaré en mai 2014 Moataz El Fegiery, membre du Conseil d'administration du REMDH.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Les dirigeants égyptiens ont perçu et continuent à percevoir les manifestations pacifiques comme une menace pour la stabilité du pays. Depuis janvier 2011, les gouvernements successifs ont agressé les individus exprimant leur dissension, restreint la capacité des personnes à communiquer librement¹, eu recours à la force meurtrière contre des rassemblements pacifiques, de même qu'ils ont arrêté arbitrairement et jugé des manifestants devant des tribunaux militaires.

Le 24 novembre 2013, les autorités ont promulgué une nouvelle loi relative aux manifestations et rassemblements publics, dite « loi sur les manifestations » décret-loi 107/2013. Plusieurs tentatives similaires visant à réexaminer de façon restrictive la législation sur les rassemblements avaient déjà eu lieu sous le mandat du précédent président Mohamed Morsi, membre des Frères musulmans.

Le nouveau décret-loi 107/2013 pour l'organisation du droit aux réunions publiques, processions et démonstrations pacifiques exige des manifestants qu'ils notifient par avance aux autorités la tenue de réunions publiques, auquel cas les rassemblements spontanés demeurent illégaux. Vu que cette loi habilite les responsables de la sécurité à interdire toute manifestation pour des motifs imprécis, la procédure de notification devient une autorisation de facto. Par ailleurs, elle prévoit également des peines lourdes, dont des peines d'emprisonnement pour les mineurs, ainsi que des délits définis de manière imprécise, notamment dans le cas où des manifestants « nuisent aux intérêts des citoyens » ou « influencent le processus de la justice »². Enfin, cette loi n'abroge ni n'amende d'autres dispositions problématiques concernant les rassemblements publics, notamment la loi 109 de 1971 en vertu de laquelle les forces de police sont habilitées à utiliser des armes à feu pour des motifs imprécis afin de disperser des rassemblements³.

1 Voir ANHRI, 30 janvier 2012, <http://www.euromedrights.org/eng/2012/01/30/anhri-investigating-the-crime-of-cutting-down-connections-how-they-escaped-punishment>

2 Les Nations Unies (ONU) et l'Union européenne (UE) ont critiqué la nouvelle législation et appelé les autorités égyptiennes à la réviser : HCDH, 26 novembre 2013, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14029&LangID=F> ; HCDH, 13 décembre 2013, [https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Egypt_03.12.13_\(16.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Egypt_03.12.13_(16.2013).pdf) (en anglais); Commission européenne, 27 mars 2014, http://eeas.europa.eu/enp/pdf/2014/country-reports/egypt_en.pdf (en anglais).

3 REMDH, Le Droit à la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne - Cadre législatif, 2013, chapitre consacré à l'Égypte, http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_%C3%89GYPTE1.pdf

Le 5 avril 2014, deux projets de loi antiterroriste ont été approuvés par le gouvernement égyptien. En cas d'adoption par le prochain parlement, ces textes législatifs restreindraient fortement les droits à la liberté d'association et de réunion sur la base de motifs très larges, par exemple au motif « d'appartenir à un groupe qui porte atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale ». Ces projets de loi habiliteraient également les forces de sécurité à maintenir une personne en détention sans un mandat d'arrêt et à étendre le champ d'application de la peine de mort. D'après les organisations de défense des droits de l'Homme, ces projets de loi pourraient codifier un état d'urgence permanent⁴.

Malgré le fait que « compte tenu de l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte d'élections, il conviendrait de relever le seuil d'application de ces restrictions »⁵, des manifestants ont été empêchés de manifester et immédiatement dispersés par la force et à coup de gaz lacrymogènes dans les jours ayant précédé les élections présidentielles de 2014, comme le 30 mai 2014 au Caire et à Alexandrie, où 25 manifestants antimilitaires ont été arrêtés.⁶

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Sur le plan légal comme dans la pratique, l'absence constante de protection policière lors des rassemblements pacifiques semble être l'une des tendances les plus inquiétantes en Égypte, et ce malgré les récentes recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH)⁷ et les reproches de plusieurs Rapporteurs spéciaux des Nations Unies vis-à-vis de la police pour son absence de protection des manifestants pacifiques anti-gouvernementaux face à des contre-manifestants armés⁸.

L'absence de protection des manifestantes contre les agressions sexuelles est une autre réalité qui choque. D'après l'ONG égyptienne Nazra for Feminist Studies, « La violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle ont toujours été perpétrées de manière systématique par les institutions étatiques et les acteurs non étatiques, même avant janvier 2011. À partir de là, il est important d'observer que les femmes de toutes les sensibilités politiques, et celles qui n'en ont pas, ont été ciblées dans un climat d'impunité totale »⁹. D'après Nazra et d'autres groupes, le plus grand nombre d'agressions sexuelles a eu lieu en 2013 : le 25 janvier, 24 cas ont été recensés, dont des cas de viol collectif et d'agressions au moyen d'objets tranchants nécessitant une intervention chirurgicale importante¹⁰. Par ailleurs, entre le 28 juin et le 7 juillet de la même année, lors des manifestations contre le gouvernement de Mohamed Morsi sur la place Tahrir, 186 cas ont été attestés, allant de cas d'agressions sexuelles à des viols collectifs¹¹.

4 Déclaration conjointe d'ONG égyptiennes, 5 avril 2014, <http://www.cihrs.org/?p=8487&lang=en> ; REMDH, 27 mars 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/03/27/terrorism-bills-further-stifle-peaceful-opposition-in-egypt/>

5 Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, A/68/299, 7 août 2013, par. 25, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

6 Al Ahram, 30 mai 2014, <http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/102549/Egypt/Politics-/Egypt-police-disperse-proMorsi-demos-in-Cairo,-gov.aspx>

7 La résolution 22/10 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 9 avril 2013 demande aux États « de faciliter les manifestations pacifiques en donnant aux manifestants accès à l'espace public et en les protégeant, selon que de besoin, contre toutes formes de menace ».

8 HCDH, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme, Violence présumée qui s'est déroulée dans le contexte des manifestations au Caire, les 5 et 6 décembre 2012, lorsque des manifestants ont été attaqués par des manifestants pro-Frères musulmans, détenus et torturés à maintes reprises ; <http://freeassembly.net/rapporteurreports/egypt-communications/>

9 Interview de Nazra for Feminist Studies, 7 avril 2014.

10 Amnesty International, Égypte : les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours, février 2013, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/009/2013/es/ae0bdd5d-938c-487e-be79-f9b69a3fcd2/mde120092013fr.pdf>

11 Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme (CIHRS) et Nazra for Feminist Studies, 9 septembre 2013, <http://www.cihrs.org/wp-content/uploads/2013/09/Human-rights-violations-against-women-in-Egypt.pdf> ; Nazra for Feminist Studies, 26 janvier 2013, <http://nazra.org/en/2013/01/testimony-survival-gang-rape-tahrir-square-vicecity> ; New Woman Foundation, 8 février 2013, <http://nwrcegypt.org/en/?p=8251>

Ces agressions sont facilitées par le manquement des autorités à protéger les manifestants pacifiques des agresseurs et à prévenir, combattre et punir la violence faite aux femmes.

Certains groupes, comme OpAntiSH/A, HarassMap, Témoins de harcèlement ou les Tahrir Bodyguards, ont été formés pour protéger les manifestantes. Il convient toutefois de souligner que la sécurité et la protection de la population sont l'une des fonctions régaliennes d'un État¹².

Enfin, les autorités n'ont pas facilité l'accès ou la protection des journalistes assurant la couverture médiatique des manifestations en Égypte depuis 2011, les empêchant même parfois activement de faire leur travail. Plusieurs journalistes ont été agressés, blessés ou tués. Une journaliste américaine a notamment été victime d'une agression sexuelle commise par une bande en février 2011, place Tahrir. D'après le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), six journalistes ont été tués alors qu'ils couvraient la dispersion du siège des partisans du président évincé Mohamed Morsi le 14 août 2013, place Rabaa al-Adawiya. Plusieurs autres ont été arrêtés, dont des reporters d'Al Jazeera toujours emprisonnés. Le CPJ a également affirmé que 16 journalistes sont actuellement détenus arbitrairement, en partie pour avoir assuré la couverture médiatique des manifestations¹³.

3. Recours à la force et à la détention

Usage de la force meurtrière en violation des normes relatives aux droits de l'Homme

Dans la plupart des cas, l'usage de la force semble suivre le même schéma. Lorsqu'un rassemblement est formé, les forces de police et de sécurité, parfois en civil, provoquent ou attaquent des manifestants. En réponse à ces affrontements, les forces de sécurité utilisent alors du gaz lacrymogène et des balles réelles de manière injustifiée pour disperser les manifestants¹⁴. Dans la plupart des cas, les forces de sécurité ne distinguent pas les manifestants pacifiques et non pacifiques, voire les spectateurs qui peuvent se retrouver pris dans les mouvements de violence. Alors que certains manifestants peuvent lancer des pierres ou des bombes incendiaires, la très grande majorité d'entre eux agit pacifiquement et le comportement violent de quelques personnes ne justifie pas immédiatement le recours à la force meurtrière. En effet, en vertu du droit international, les forces de sécurité doivent avoir « recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu »¹⁵.

D'après le ministère de la Santé, 840 personnes ont perdu la vie et 6 467 ont été blessées au cours de la révolution de 2011¹⁶. Après l'arrivée au pouvoir du Conseil suprême des forces armées d'Égypte (CSFA) le 11 février 2011, de graves violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ont persisté¹⁷. Pendant le mandat de Mohamed Morsi, un usage disproportionné de la force, notamment meurtrière, était également observé lors des manifestations. Ainsi en janvier 2013, la police a tué 46 personnes à Port Saïd alors qu'elles manifestaient contre le verdict concernant l'incident du stade de Port Saïd en 2012.

12 FIDH, Nazra For Feminist studies, New Woman Foundation et The Uprising of Women in the Arab World, Egypt: Keeping Women Out, Sexual Violence against women in the public sphere, avril 2014, http://www.fidh.org/IMG/pdf/egypt_women_final_english.pdf (en anglais et arabe).

13 Voir CPJ : <https://www.cpj.org/blog/List.of.Imprisoned.Journalists.in.Egypt.pdf> et <http://cpj.org/fr/2013/12/la-syrie-legypte-et-lirak-les-nations-les-plus-meu.php>

14 Amnesty International, 14 octobre 2013, <http://www.amnesty.org/en/news/egypt-state-sanctioned-pattern-excessive-use-force-security-forces-2013-10-14> (en anglais).

15 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois n°4 et n°7, 1990, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx>

16 HCDH, Report of the OHCHR Mission to Egypt, 27 March - 4 April 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/EG/OHCHR_MissiontoEgypt27March_4April.pdf (en anglais).

17 Les 9 et 10 octobre 2011, 27 manifestants, principalement des chrétiens coptes, ont été tués lors d'une manifestation à Maspero. Entre les 19 et 24 novembre 2011, 51 manifestants ont été tués rue Mohamed Mahmoud ou aux alentours. Du 16 au 18 décembre 2011, des affrontements à l'extérieur du siège du gouvernement au Caire ont entraîné la mort de 17 manifestants.

Depuis l'éviction du président Mohamed Morsi le 3 juin 2013, de nombreuses manifestations organisées par les partisans des Frères musulmans ont fait l'objet d'une répression brutale : depuis le 30 juin 2013, 1 400 personnes environ sont mortes lors de manifestations ou d'actes de violence politique¹⁸. De graves violations des droits de l'Homme ont résulté de l'usage de la force meurtrière par les forces de sécurité, allant jusqu'à des exécutions sommaires ou extrajudiciaires, ou de leur absence d'intervention lors d'affrontements violents opposant des groupes politiques¹⁹.

L'événement le plus dramatique a eu lieu le 14 août 2013 au Caire lorsque les forces de sécurité ont dispersé deux campements de manifestants des Frères musulmans, places Rabaa al-Adawiya et Nahda. Selon le Conseil National des Droits de l'Homme d'Égypte, 632 personnes ont été tuées lors des dispersions du siège de la place Rabaa al-Adawiya et le nombre de blessés pourrait s'élever à plus de 1 000, d'après les ONG égyptiennes et internationales de défense des droits de l'Homme.

« La police et les forces armées ont attaqué le camp de manifestants au niveau de ses cinq entrées principales [...] avec des blindés et des bulldozers, les tireurs d'élite du gouvernement se trouvant alors sur les toits des bâtiments aux alentours. [...] Les forces de sécurité ont assiégé les manifestants, les privant de tout accès vers une sortie sans danger dès les premières minutes de la dispersion et jusqu'à la toute fin de journée, et ce y compris pour les manifestants gravement blessés nécessitant des soins médicaux urgents ainsi que les hommes, femmes et enfants cherchant désespérément à échapper à la violence. [...] La police a arrêté plus de 800 manifestants tout au long de la journée, certains d'entre eux ayant été battus, torturés et, dans plusieurs cas, exécutés sommairement »²⁰.

Même s'il a été corroboré que pendant les quelques semaines du siège, quelques individus étaient armés et se sont livrés à des actes de violence, les tirs aveugles et le massacre de centaines de manifestants non armés sont une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'Homme. En effet, celui-ci n'autorise le recours à la force meurtrière que lorsque trois conditions cumulatives sont remplies : (1) lorsque c'est absolument inévitable ; (2) en dernier recours ; et (3) pour protéger la vie.

Des preuves manifestes indiquent également que le degré de force meurtrière utilisée pour disperser le siège a été préparé et approuvé par les hautes sphères du gouvernement égyptien plusieurs semaines avant les faits. De fait, au lendemain de la dispersion, le ministère de l'Intérieur Mohamed Ibrahim Youssouf a déclaré au quotidien Al-Masry al-Youm que « le plan de dispersion avait réussi à 100 % », ce qui indique bien que son déroulement avait été planifié par les autorités et reflétait une politique gouvernementale claire²¹. L'ONG Human Rights Watch en conclut que « les massacres ne constituaient pas seulement des violations graves du droit international relatif aux droits de l'Homme, mais s'assimilaient vraisemblablement à des crimes contre l'humanité, compte tenu de leur ampleur et caractère systématique et de la preuve suggérant qu'ils répondaient à une politique visant à attaquer des personnes non armées pour des motifs politiques ».

18 Amnesty International, *Egypt: Roadmap to Repression, No End in Sight to Human Rights Violations*, 23 janvier 2014, page 7, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/005/2014/en/cdd8bfb-6dcb-45b2-b411-6d12190b7583/mde120052014en.pdf>. Résumé en français : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE12/006/2014/fr/aa9bca75-d88f-4b4b-a3bd-bfc02219c97e/mde120062014fr.pdf>

19 À titre d'exemple, au moins 61 manifestants ont été tués le 8 juillet 2013 alors que les forces de sécurité dispersaient les manifestants pro-Morsi rassemblés à l'extérieur du bâtiment de la garde républicaine au Caire. Le 27 juillet 2013, 95 manifestants sont morts rue Nasr au Caire. Le 16 août 2013, des affrontements autour de la place Ramsès au Caire ont provoqué la mort d'environ 120 personnes. Le 6 octobre 2013, des marches partant de El Dokki et de Ramsès vers la place Tahrir au Caire ont entraîné la mort d'au moins 57 manifestants.

20 Human Rights Watch, *All According to Plan. The Rab'a Massacre and Mass Killings of Protesters in Egypt*, août 2012, pp. 33-35 ; http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/egypt0814_ForUpload_0.pdf?mc_cid=0a6a8fe80d&mc_eid=f889183195 (en anglais).

21 Human Rights Watch, op cit., p. 103.

Arrestations arbitraires, détentions et recours massif à la torture

Au cours des trois dernières années, des milliers de personnes ont été arrêtées arbitrairement et traduites devant des tribunaux militaires pour avoir participé à des rassemblements. Pour ne citer que la période allant de janvier à février 2013, la police a arrêté plus de 800 manifestants à l'extérieur du palais présidentiel, dont 264 enfants²².

Dans la plupart des cas, les manifestants ont été arrêtés sur le lieu de la manifestation, puis détenus pendant plusieurs jours avant d'être relâchés sans qu'aucune accusation ne soit prononcée. Cela tend à prouver que la plupart des arrestations étaient dénuées de tout fondement ou répondaient à des motifs politiques. Toutefois, nombreuses ont été les personnes relâchées en attente de leur inculpation pour des motifs tels que « participation à un rassemblement illégal », « obstruction de la circulation », voire « agression des forces de l'ordre ». Par ailleurs, des milliers de manifestants ont été déférés devant des tribunaux militaires (voir la partie relative aux Sanctions ci-dessous).

Le recours habituel à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre de détenus par les forces de sécurité est une tendance extrêmement inquiétante. Cette situation s'est aggravée depuis 2011 et les organisations de défense des droits de l'Homme ont attesté de nombreux cas²³. Le 25 janvier 2014, plus de 1 000 personnes rassemblées à l'occasion du troisième anniversaire de la révolution de 2011 ont été arrêtées. D'après plusieurs témoignages concordants, des manifestants arrêtés, parmi eux des femmes et des enfants, ont été battus à plusieurs reprises et ont subi des agressions sexuelles et des chocs électriques²⁴. D'août 2013 à février 2014, des milliers de personnes ont été victimes de brutalité policière alors qu'elles se trouvaient en détention²⁵.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Les autorités égyptiennes n'ont mené aucune enquête indépendante, n'ont pas obligé les personnes ayant commis des violations graves des droits de l'Homme à l'encontre de manifestants à rendre des comptes et n'ont fourni aucune réparation aux victimes, conformément aux instruments internationaux de lutte contre l'impunité²⁶.

Depuis 2011, les autorités publiques ont constitué trois commissions d'enquête, mais ces mesures encourageantes ne sont pas parvenues jusqu'ici à mener les auteurs de violations de droits devant la justice.

L'une de ces commissions a été instaurée en 2011 pour enquêter sur le meurtre de manifestants en janvier et février 2011. Certaines sections du rapport ont été rendues publiques, mais celui-ci n'a pas été publié dans son intégralité. Une autre commission d'enquête a été mise sur pied en juillet 2012 pour enquêter sur les violences employées contre des manifestants entre janvier 2011 et juin 2012. Elle a achevé son rapport en décembre 2012, mais celui-ci n'a pas encore été rendu public. Jusqu'ici, seule une poignée de soldats parmi les moins gradés ont été condamnés pour le meurtre de manifestants. Seuls cinq policiers sur les 38 jugés pour le meurtre de manifestants en janvier 2011 ont été condamnés à une peine de prison

22 Human Rights Watch, *World Report 2014 - Egypt*, janvier 2014, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/wr2014_web_0.pdf (en anglais). Rapport abrégé en français : http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/wr2014fr_web.pdf

23 Human Rights Watch, *Egypt: Widespread Military Torture of Protesters Arrested in May*, 19 mai 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/05/19/egypt-widespread-military-torture-protesters-arrested-may> (en anglais); voir également les cas d'arrachage de vêtements d'une femme voilée par les forces de sécurité place Tahrir, la torture subie par Ramy Essam et les « tests de virginité » imposés par le personnel militaire à 17 détenues le 9 mars 2011.

24 Amnesty International, *Les murs de la cellule étaient maculés de sang. Le troisième anniversaire du soulèvement en Égypte est terni par des violences policières*, 4 février 2014, <http://www.amnesty.org/fr/news/walls-cell-were-smearred-blood-third-anniversary-egypt-s-uprising-marred-police-brutality-2014-0>

25 Institut du Caire pour les études des droits de l'Homme (CIHRS), *Egyptian rights' organizations demand independent investigation into torture allegations Victims speak of atrocious crimes committed by state bodies*, 12 février 2014, <http://www.cihrs.org/?p=8113&lang=en> (en anglais).

26 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147*, 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx> ; et *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138

et seuls trois d'entre eux ont été incarcérés. En mars 2013, un tribunal a condamné un policier à trois ans de prison pour avoir tiré directement sur des manifestants rue Mohamed Mahmoud au Caire en novembre 2011. En mars 2012, un juge militaire a acquitté le seul officier de l'armée jugé pour agressions sexuelles sous couvert de « tests de virginité » contre des manifestantes en mars 2011²⁷.

Le 2 juin 2012, l'ancien Président Hosni Mubarak a été accusé et condamné à la prison à perpétuité pour avoir pris part à la répression sanglante lors des manifestations de 2011, mais le jugement a été annulé en janvier 2013 par la cour d'appel, qui a demandé un nouveau procès.

Depuis le 30 juin 2013, pas un seul membre des forces de sécurité n'a été condamné ni au motif d'un recours excessif à la force contre des manifestants ni pour les centaines de morts du campement de manifestants de la place Rabaa al-Adawiya.

En décembre 2013, le président égyptien par intérim Adli Mansour a créé une commission d'enquête sur les violences commises depuis le 30 juin 2013, dont les violations graves des droits de l'Homme commises place Rabaa al-Adawiya²⁸. Cependant, d'autres mesures concrètes doivent être mises en œuvre pour garantir que les auteurs de violations des droits de l'Homme soient réellement tenus responsables de leurs actes²⁹. Il est préoccupant, en effet, de voir que le système judiciaire ne dispose pas de l'indépendance nécessaire à l'égard des personnes visées par les enquêtes.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

De janvier à septembre 2011, près de 12 000 civils ont été jugés devant des tribunaux militaires³⁰, et ce chiffre a encore augmenté après le renversement de Mohamed Morsi³¹. Tandis que la majorité des manifestants ont été relâchés, nombre d'entre eux sont toujours détenus dans de très mauvaises conditions en attendant leur jugement.

Il est très préoccupant que la nouvelle Constitution adoptée en janvier 2014 autorise toujours que des civils soient jugés devant un tribunal militaire, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales³².

Sur la base du décret-loi de 2013 sur les rassemblements publics, des activistes ont été condamnés à des peines de prison et à de lourdes amendes. C'est le cas de Mohamed Adel, du Mouvement du 6 avril, et d'Ahmed Douma, condamnés à trois ans de prison le 29 novembre 2013, ou de Mahinour Al Masry, avocat défenseur des droits de l'Homme, et de huit autres activistes, condamnés à 2 ans de prison le 7 avril 2014³³, ou encore du blogueur et activiste Alaa Abdel Fattah et de 24 autres personnes, condamnés par contumace à 15 ans de prison le 11 juin 2014³⁴. Tous ces activistes ont été jugés par des « tribunaux d'exception » qui ne sont pas indépendants et qui n'observent pas les garanties de procès équitables.

Le 24 mars 2014, 529 partisans du président évincé Mohamed Morsi ont été condamnés à mort au cours d'un procès de deux jours en lien avec les violents affrontements d'août 2013. Le 28 avril, le

27 Human Rights Watch, *World Report 2014 - Egypt*, op.cit.

28 Voir les commentaires de l'Initiative égyptienne pour les droits individuels (EIPR) : http://eipr.org/sites/default/files/pressreleases/pdf/eiprs_commentary_on_the_presidential_decree_number_698_for_2013.pdf (en anglais).

29 Voir REMDH, 3 mars 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/03/03/silence-is-not-an-option-call-by-civil-society-for-the-united-nations-human-rights-council-to-address/> (en anglais); et déclaration conjointe de 27 États membres, Conseil des droits de l'Homme, 7 mars 2014, <http://fngeneve.um.dk/en/news/newsdisplaypage/?newsID=EB280696-2F4F-427A-A721-5963916F2CB2> (en anglais).

30 Human Rights Watch, 10 septembre 2011, <http://www.hrw.org/news/2011/09/10/egypt-retry-or-free-12000-after-unfair-military-trials>

31 Human Rights Watch, *World Report 2014 - Egypt*, op.cit.

32 Voir Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, E/CN.4/Sub.2/2005/9, 2 juin 2005 ; Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport de l'expert indépendant en vue de la mise à jour de l'Ensemble des principes pour combattre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

33 REMDH, 30 mai 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/05/30/joint-letter-to-permanent-representatives-of-member-and-observer-states-of-the-un-human-rights-council/>

34 REMDH, 12 juin 2014, <http://www.euromedrights.org/eng/2014/06/12/egyptian-justice-brazen-crackdown-on-human-rights-defenders/>

pouvoir judiciaire a condamné à mort 683 autres personnes, dont Mohamed Badie, guide suprême des Frères musulmans, en raison des manifestations violentes du 14 août 2013 à Minya³⁵. Cette répression implacable envers les partisans des Frères musulmans, que les experts indépendants des Nations Unies ont dénoncée comme étant un « affront cuisant à la justice »³⁶, n'est pas conforme aux normes internationales relatives à une procédure équitable.

Les organisations civiles sont également directement visées par les autorités. Le Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux (ECESR) a été perquisitionné à deux reprises en décembre 2013 (au Caire) et en mai 2014 (à Alexandrie). En janvier 2014, le gouvernement a qualifié les Frères musulmans d'organisation terroriste. En avril 2014, le Mouvement du 6 avril, l'un des principaux groupes ayant appelé à manifester contre Hosni Mubarak en 2011, a été interdit.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Avant la révolution de 2011, les organisations égyptiennes de la société civile œuvraient déjà activement en faveur de la liberté de réunion pacifique et d'association. Depuis 2008, l'Institut du Caire pour l'étude des droits de l'Homme dirige une coalition d'ONG pour la défense des réformes législatives dans le domaine des libertés publiques. Le rôle majeur joué par cette coalition a permis à plusieurs reprises d'empêcher l'adoption d'une législation plus restrictive et de sensibiliser les organismes internationaux de défense des droits de l'Homme.

Depuis janvier 2011, plusieurs organisations surveillent, témoignent et publient des informations sur les violations des droits de l'Homme commises lors de manifestations. Les ONG Nazra for Feminist Studies et New Woman Foundation ont réalisé un travail de documentation considérable sur le thème de la violence à l'égard des femmes. Le Réseau arabe d'information sur les droits de l'Homme (ANHRI) a attesté des communications coupées lors de la révolution de 2011 et depuis 2014 et publie par ailleurs des rapports mensuels sur la situation de la liberté d'expression et d'information. En 2014, le Centre égyptien pour les droits économiques et sociaux et 17 ONG égyptiennes ont engagé une action en justice contestant la constitutionnalité du décret-loi de 2013 relatif aux rassemblements et manifestations.

35 Par la suite, les juges ont confirmé les condamnations à mort de 220 personnes et commué la peine capitale en prison à perpétuité dans les autres cas.

36 HCDH, Egypt: Mass death sentences - a mockery of justice, 31 mars 2014, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14457&LangID=E> (en anglais).

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Réformer le décret-loi de 2013 relatif aux rassemblements publics et manifestations pacifiques pour qu'elle soit conforme au droit international et garantir sa conformité aux engagements de l'Égypte et aux recommandations spécifiques des organismes internationaux de défense des droits de l'Homme (voir la première partie de l'étude) ;
3. Instaurer une procédure de déclaration (au lieu d'une d'autorisation) pour les réunions publiques et manifestations qui peuvent interférer avec les droits et libertés d'autrui ; s'assurer que la procédure est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
7. Agir sur l'obligation de l'État de protéger les manifestants pacifiques, et garantir notamment que les femmes puissent réellement exercer leur droit de réunion sans craindre de faire l'objet d'intimidation, de harcèlement ou de violences menaçant leur sécurité et intégrité ; garantir que le Conseil national des droits de l'Homme et le Conseil national de la femme défendent activement les droits des femmes dans le cadre de manifestations pacifiques ;
8. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
9. Abroger le décret n° 109 de 1971 sur l'utilisation d'armes à feu par les forces de sécurité ; adopter une réglementation claire, détaillée et contraignante régissant l'usage de la force à l'encontre de manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
10. Veiller à ce que tout recours à la force par les agents des services répressifs respecte les principes de dernier recours, de nécessité, de progressivité et de proportionnalité ; veiller à ce que la force meurtrière ne soit utilisée qu'en dernier recours et pour se défendre d'une menace imminente pour les vies humaines ;
11. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité ;
12. Révoquer toute décision judiciaire et condamnation prononcées par des tribunaux d'exception en l'absence de garanties d'un procès équitable, dont la condamnation à mort de 720 manifestants ;

Recommandations

13. Rendre publiques les conclusions des trois commissions d'enquête officielles et mettre en application leurs recommandations (commission d'enquête sur le meurtre de manifestants entre janvier et février 2011, commission d'enquête sur la violence exercée contre des manifestants entre janvier 2011 et juin 2012 et commission d'enquête sur les violences commises lors de manifestations depuis le 30 juin 2013). Diligenter une enquête exhaustive, impartiale et indépendante sur la dispersion meurtrière des rassemblements des places Rabaa al-Adawiya et Nahda, en vue de déterminer les responsabilités, de qualifier les crimes commis et d'offrir réparation aux victimes.



ISRAËL

Introduction

En Israël, le droit de réunion est garanti par plusieurs lois et sa protection est assurée par le pouvoir judiciaire, qui joue un rôle majeur dans la défense des libertés publiques. Suite aux différentes tentatives visant à restreindre l'espace civique en Israël au cours des dernières années¹, un pouvoir judiciaire indépendant et impartial s'avère incontournable afin de garantir le respect du droit international relatif aux droits de l'Homme. Malgré plusieurs décisions de justice protégeant les droits de l'Homme et les libertés, les autorités ont néanmoins eu trop souvent recours, au cours des dernières années, à des décisions administratives restrictives, à des actes d'intimidation, à des menaces et à des mises en accusation sans base juridique contre des manifestants pacifiques.

Ces pratiques constituent de graves restrictions au droit de réunion pacifique. Elles sont non seulement synonymes de représailles contre l'activisme politique, mais ont également pour effet de restreindre le droit à la liberté de réunion pacifique de nombreuses personnes. Cela soulève de graves sujets d'inquiétude, qui touchent particulièrement les palestiniens citoyens arabes d'Israël et les personnes appartenant à des minorités, régulièrement visés par ces types de restrictions.

Il convient à cet égard de rappeler qu'il incombe à l'État de respecter les droits de l'Homme de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence, sans distinction aucune, conformément aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

À la lumière de la jurisprudence importante élaborée par les tribunaux israéliens, les autorités publiques devraient tout mettre en œuvre afin de transposer ces principes fondamentaux dans des mesures quotidiennes.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

En 2009, le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (Adalah) a publié un rapport important faisant état d'un grand nombre de restrictions abusives subies par des manifestants pacifiques contre l'opération militaire d'Israël à Gaza². Le rapport a notamment décrit la façon dont le ministère public et la police ont présupposé que chaque manifestation représentait une menace pour la sécurité. Le ministère public et la police ont fait appel –avec succès à chaque fois– de chaque décision judiciaire de libération d'un manifestant détenu, en alléguant que chaque manifestation, indépendamment du contexte, du message, de considérations spatiales ou temporelles, représentait une menace pour la sécurité de l'État. Or, une telle mesure préventive n'est pas conforme au droit international puisque, de facto, elle supprime le droit de réunion pacifique.

Depuis lors, le droit de réunion pacifique a été entravé par des formes de restrictions moins sévères. L'une d'entre elles porte sur l'interprétation par les forces de police du concept de manifestation, qu'elles définissent comme un « rassemblement illégal ». À Be'er Sheva, en mai 2013, deux personnes manifestant contre le plan Praver ont été arrêtées de façon arbitraire sur l'hypothèse que la manifestation était illégale. De même, en juin 2013, une personne participant à une manifestation contre la cruauté envers les animaux a été arrêtée de façon arbitraire au même motif d'illégalité présumée de la manifestation ; ce manifestant s'est vu obligé de se déshabiller et de rester les mains menottées dans le dos pendant quatre heures au cours de sa détention³. Dans de nombreux cas, ces arrestations ont été contestées devant les tribunaux, qui ont alors jugé que les accusations d'illégalité étaient dénuées de fondement. Ceci pose

1 En mars 2014, le comité interministériel en charge des affaires législatives a examiné un projet de loi visant à modifier la loi sur les associations sans but lucratif qui, en cas d'adoption sans modification, permettra aux autorités publiques de s'opposer à l'enregistrement d'une association si l'un de ses buts est contraire à la définition de l'État d'Israël en tant qu'« État juif et démocratique ». D'autres exemples de restrictions à la liberté d'association et d'expression sont disponibles dans les rapports annuels du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme sur la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Vous pouvez consulter ces rapports sur la page suivante : <http://www.euromedrights.org/fra/2012/10/12/revues-annuelles-sur-la-liberte-dassociation-dans-la-region-euro-mediterraneeenne/>

2 Adalah, *Prohibited Protest: How the Law Enforcement Authorities Limited the Freedom of Expression of Opponents to the Military Attacks on Gaza*, 2009, <http://www.adalah.org/features/prisoners/protestors%20report.pdf> (en hébreu); http://adalah.org/features/prisoners/GAZA_REPORT_ENGLISH_FOR_THE_NEWSLETTER.pdf (résumé analytique en anglais).

3 Voir d'autres cas dans le rapport de situation de l'Association de défense des droits civils en Israël (ACRI), 2013, p. 81. <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2013/12/SituationReportEng2013.pdf> (en anglais).

de sérieuses questions quant à l'interprétation que les forces de police donnent aux lois relatives aux réunions publiques. Plus grave encore, ces mesures jettent la suspicion sur les intentions de l'État, enclin à arrêter les manifestants de façon arbitraire et à leur infliger des mauvais traitements ou des traitements dégradants afin de dissuader d'autres personnes de participer à des manifestations.

Ces derniers mois, des palestiniens citoyens arabes d'Israël ou membres de minorités ont continué à subir des restrictions abusives à la liberté de réunion pacifique⁴. Le 28 juin 2012, le chef de la police israélienne Yohanan Danino a émis une directive enjoignant les commandants de police à rendre compte de toute « implication de la palestiniens citoyens arabes d'Israël dans les manifestations »⁵. Le 5 juillet 2012, un article publié dans le journal Haaretz relatait qu'une autorisation de manifester contre le plan Praver, délivrée par la police, était assortie d'une note stipulant qu'il était interdit aux manifestants de porter tout « signe susceptible de nuire à l'image d'Israël », étant entendu que « les organisateurs seront responsables du déroulement de la manifestation ». Ces restrictions ne sont pas conformes aux obligations d'Israël en vertu du droit international relatif aux droits de l'Homme. La directive du chef de la police israélienne remet en cause l'essence même des droits de l'Homme, qui est de garantir le respect de ces droits à l'égard de tous les individus, sans aucune discrimination, conformément aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶.

Malgré ces défis, la période précédant les élections législatives de 2013 n'a pas été marquée par un surcroît de restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Selon une jurisprudence israélienne abondante, le droit à la liberté de réunion ne doit pas être subordonné à l'objet ou au but de la manifestation et il incombe à la police de faire en sorte que chaque personne soit en mesure de manifester, quelle qu'en soit la cause⁷. En Israël, en règle générale, les manifestations sont donc facilitées de façon adéquate par les forces de police, y compris les manifestations spontanées (non déclarées). Le 14 juillet 2011 a marqué le début d'un grand mouvement en faveur de la justice sociale, contre le manque de logements abordables et contre le coût élevé de la vie en Israël. En quelques jours, des centaines de milliers de personnes se sont réunies dans l'ensemble du pays et la plupart de ces manifestations ont été facilitées par les autorités publiques. Mais le 7 septembre 2011, la police a décidé de démanteler le campement installé à Tel Aviv, théâtre de fréquentes manifestations, en dépit de la nature pacifique de ces dernières. Cela semble indiquer que la durée et le message de ces manifestations ont commencé à déplaire aux autorités publiques.

En effet, l'année suivante, les 22 et 23 juin 2012, les tentatives de relance, à Tel Aviv, des manifestations en faveur de la justice sociale par quelques manifestants ont été entravées cette fois par des exigences complexes et des conditions restrictives⁸. De même, le 24 juin 2012, soit le lendemain de la manifestation à Tel Aviv, la municipalité de Jérusalem a publié une série de « procédures relatives aux activités de protestation dans les espaces publics à Jérusalem ». Ces mesures préconisaient notamment que même lorsqu'une autorisation avait été accordée, les campements de protestation ne pourraient être installés que dans des endroits précis et pour une journée seulement. Cette mesure va à l'encontre du principe selon lequel les restrictions ne doivent pas être en mesure d'empêcher les manifestants

4 Voir d'autres cas dans le rapport du REMDH l'UE et la minorité arabe palestinienne en Israël, 2011, p. 20-24, <http://www.euromedrights.org/fra/2011/08/23/lue-et-la-minorite-arabe-palestinienne-en-israel/>

5 <http://www.haaretz.com/news/national/report-police-intelligence-told-to-target-israeli-arabs-joining-social-protests-1.444790>

6 Voir également la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'Homme, qui rappelle que « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques » (soulignement ajouté), ainsi que le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, qui a souligné que « les organisateurs et les membres du service d'ordre des réunions ne devraient pas être soumis à [l']obligation [de protéger les réunions qui relèvent de la compétence des États] (A/HRC/20/27, par. 33 et 84 (b)).

7 PP 14677-02-11, État d'Israël c. Beninga, arrêt du 16 février 2011 : voir Association de défense des droits civils en Israël (ACRI), *Situation Report: the State of Human Rights in Israel and the OPT 2011*, décembre 2011, p. 42.

8 Pour de plus amples précisions, consulter ACRI, *Situation Report 2012*, décembre 2012, p. 9. <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2012/12/ACRI-Situation-Report-2012-ENG.pdf> (en anglais).

de transmettre leur message au public visé⁹, et pourrait donc être considérée comme une restriction excessivement générale.

Un autre sujet d'inquiétude pour les personnes qui ont pris part aux manifestations en faveur de la justice sociale de l'été 2012 concernait, d'une part, la présence habituelle d'un véhicule militaire, surnommé « raton laveur », équipé d'appareils spécialement conçus pour recueillir des renseignements et, d'autre part, la pratique de filmer les manifestants de la part de policiers¹⁰. Bien que le commissaire de police ait promis aux ONG nationales de ne plus y recourir lors de futures manifestations, cette pratique soulève de graves inquiétudes car elle est susceptible de provoquer une certaine méfiance entre manifestants et policiers, qui sont officiellement en charge de faciliter ces réunions pacifiques. Et, ce qui est plus grave encore, elle risque même d'intimider les manifestants et de dissuader d'autres personnes de manifester pour la défense des droits de l'Homme. Cette pratique, qui révèle que les citoyens sont placés sous surveillance par les autorités publiques et que ces dernières recueillent des renseignements sur leurs opinions politiques, soulève également de sérieuses inquiétudes quant à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en Israël.

« La police israélienne agit comme agirait la police d'un État policier, non celle d'un État démocratique. Elle est devenue un instrument politique et répressif du gouvernement, qui agit contre tous les groupes qui manifestent à son encontre. Sur le Boulevard Rothschild [où avaient lieu les manifestations en faveur de la justice sociale], nous avons vu comment la police sert les intérêts du gouvernement au détriment de la loi » déplorait un leader de l'opposition¹¹.

Lorsque le message de la manifestation est perçu comme étant plus controversé, les autorités publiques semblent beaucoup moins disposées à faciliter le droit de réunion pacifique. En mai 2012, l'Association israélienne de défense des droits des personnes déplacées dans leur propre pays a informé les autorités de son intention d'organiser une manifestation de commémoration de la « Nakba »¹². La manifestation n'a pas été autorisée, car la police a refusé le parcours de la manifestation proposé et interdit le port de drapeaux palestiniens par les manifestants¹³. Le 24 novembre 2013, le président de l'université de Haïfa a émis une décision interdisant aux étudiants de porter des drapeaux palestiniens pendant les manifestations. Ces différentes restrictions sont contraires à la jurisprudence constante des tribunaux israéliens et violent le droit international relatif aux droits de l'Homme¹⁴.

Dans d'autres cas, les autorités publiques ont non seulement failli à leur obligation de faciliter le droit de réunion, mais ont également tenté de dissuader des personnes d'exercer leurs droits et libertés. À la veille des manifestations importantes du 30 novembre 2013, convoquées à Haïfa et Houra pour protester contre le plan Praver, le Shabak (ou Shin Bet : Service de sécurité intérieure israélien) a interrogé certaines personnes impliquées dans l'organisation de ces manifestations. Le Shabak a également envoyé des lettres de menace aux activistes en les informant qu'ils avaient été identifiés comme « cibles »¹⁵. Pendant les interrogatoires, les activistes ont été questionnés sur leurs activités politiques, leur vie privée et leurs projets d'emploi à l'avenir.

9 Rapporteur spécial des Nations Unies, Droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, par. 40, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

10 Voir le rapport de situation de l'ACRI, 2012, op. cit., p. 11.

11 Voir <http://www.jpost.com/National-News/TA-protest-Police-arrest-social-justice-leader-Leaf>

12 « Al Nakba » fait référence au déplacement forcé des Palestiniens expulsés de leurs maisons, avant et après la déclaration d'indépendance de l'État d'Israël en 1948.

13 Adalah, <http://www.adalah.org/eng/?mod=articles&ID=584>

14 Voir le rapport du REMDH sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne, partie I, p. 56, <http://www.euromedrights.org/fra/2013/11/27/le-droit-a-la-liberte-de-reunion-dans-la-region-euro-mediterraneenne/> ; voir également l'arrêt Handyside c. Royaume-Uni, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme, requête n° 5493/72, 7 décembre 1976, par. 49 ; voir enfin le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/17/27, par. 37.

15 Adalah, 28 novembre 2013, <http://adalah.org/eng/Articles/2224/Adalah-and-ACRI-The-Shabak-is-Trying-to-Sow-Fear>

Ces mesures, qui visent clairement à intimider les organisateurs de manifestations et à les dissuader, ainsi que d'autres participants, de prendre part à ces dernières, constituent une restriction inquiétante des libertés de réunion pacifique et d'expression ainsi que du droit de participer aux affaires publiques.

Quant aux journalistes et autres observateurs, ils n'ont apparemment pas été gênés dans leur travail lorsqu'ils suivaient les manifestations ou assistaient aux procès de manifestants¹⁶.

3. Recours à la force et à la détention

Les manifestations organisées contre le plan Praver méritent une analyse approfondie en raison du recours excessif à la force que la police a exercé de manière répétée. L'été 2013 a marqué le début d'une vague de protestations contre un projet de loi controversé appelé « plan Praver », qui portait sur l'aménagement des établissements bédouins dans le Néguev. Si ce projet de loi était finalement adopté, « il conduirait probablement à la démolition de jusqu'à 35 villages bédouins dans le désert du Néguev et entraînerait la dépossession, l'expulsion et le déplacement forcé de 30 000 à 40 000 bédouins arabes de leur terre et leurs demeures ancestrales », selon le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme¹⁷. La grande majorité des bédouins, qui jouissent de la nationalité israélienne et affirment que leur présence dans le Néguev est antérieure même à la création de l'État d'Israël, s'oppose au plan Praver et a organisé plusieurs manifestations en 2013¹⁸. Lors de la plupart de ces manifestations, la police a eu un recours excessif à la force.

Le 15 juillet 2013, une des premières manifestations contre le plan Praver s'est déroulée à Sakhnin. Cinq minutes seulement après l'ordre donné par la police de mettre fin à la manifestation et alors qu'un groupe s'apprêtait à quitter la place, un grand nombre de policiers, accompagnés de la police montée, des forces spéciales et de la police secrète, ont aspergé les manifestants de gaz lacrymogène et arrêté 14 d'entre eux. Le même jour, un recours excessif à la force a également été exercé et des gaz lacrymogènes ont à nouveau été lancés contre des manifestants qui s'étaient réunis à Be'er Sheva. Selon le rapport des ONG, des dizaines de personnes ont été blessées –au moins quatre d'entre elles ont même été hospitalisées– et 14 manifestants ont été arrêtés. Le 1er août 2013, des manifestants pacifiques réunis à Rahat ont fait l'objet d'un recours excessif à la force et d'arrestations arbitraires de la part des forces de l'ordre. Le 30 novembre 2013, la police a eu un recours excessif à la force et a fait usage de gaz lacrymogènes, de grenades assourdissantes et de canons à eau contre des manifestants réunis à Haïfa, Hura et Jérusalem.

Une manifestante a déclaré ce qui suit : « Le 30 novembre, je participais à la manifestation contre le plan Praver dans la rue Ben Gurion à Haïfa. Vers 20 heures, des policiers ont commencé à repousser les manifestants vers les trottoirs ; soudain, un des policiers m'a attrapée par les cheveux, m'a jetée au sol et a commencé à me traîner sur la chaussée, que ma tête a heurtée à plusieurs reprises. [...] Au poste de police, j'ai vu des agents agresser d'autres détenus physiquement et verbalement. À un moment donné, j'ai crié à un policier qu'il arrête de maltraiter les autres détenus et celui-ci m'a répondu ceci, également en criant : « tais-toi, salope ». Je lui ai dit de ne pas m'appeler « salope », ce à quoi il a répondu : « si tu ne te tais pas, je vais te baiser, toi et une autre salope ». [Un policier] m'a alors emmenée brutalement vers un couloir à l'extérieur, puis m'a fouillée en face d'autres

16 Voir Adalah, 18 juillet 2013, <http://adalah.org/eng/Articles/2189/All-detained-demonstrators-from-anti-Praver-in>

17 Mme Navi Pillay exhorte Israël à revoir le projet de loi, qui aura pour effet de déplacer des dizaines de milliers de Bédouins, 25 juillet 2013, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13577&LangID=E>

18 Après avoir été sérieusement critiquées par les militants israéliens et la communauté internationale, les autorités ont annoncé, le 12 décembre 2013, qu'elles renonçaient au projet de loi. Mais quelques jours plus tard, le 5 janvier 2014, le cabinet du Premier ministre israélien a publié une courte déclaration faisant état de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus législatif.

policiers et détenus, de façon brutale et très humiliante. Ils m'ont fouillée et touchée partout, même les parties intimes de mon corps. [...] Le 2 décembre, j'ai dû me rendre à l'hôpital parce que je souffrais en permanence de vertige, de maux de tête, de crises de vomissement, etc.»¹⁹.

Dans d'autres cas récents, on a assisté, de façon regrettable, au recours à la force meurtrière contre des manifestants. Le 15 mai 2014, au cours de manifestations en commémoration de la Nakba en Cisjordanie, les troupes israéliennes ont tiré avec des balles réelles et tué deux Palestiniens, Mohammad Abu Al Thaher et Nadim Nuwara, âgés de 17 et 20 ans, alors qu'ils ne constituaient aucune menace imminente. Elles ont également blessé d'autres personnes à l'occasion de cette opération coup de poing²⁰.

D'autres exemples de recours disproportionné à la force ont été observés notamment le 3 mai 2012, lorsque la police a utilisé des « teasers » (armes délivrant des décharges électriques) contre des manifestants pacifiques rassemblés devant la prison de Ramle, et ce même après déjà avoir été menottés²¹. Mentionnons également les actes graves de violence policière commis contre quelque 500 manifestants qui s'étaient réunis en juin 2013 à Jérusalem (dans le « Parc du cheval ») pour protester contre les coupes budgétaires que le gouvernement avait l'intention de mettre en œuvre. De même, les manifestants ultra-orthodoxes de Beit Shemesh opposés aux projets de construction dans la région ont fait l'objet d'agressions policières²². Signalons enfin le recours à la force par la police contre environ 200 demandeurs d'asile qui, le 17 décembre 2013, s'étaient rassemblés devant le bureau du Premier ministre israélien pour marquer leur opposition à une modification apportée à la loi sur la prévention de l'infiltration²³.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a récemment exhorté « *tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force* »²⁴. La résolution du CDH souligne que même lorsque certains manifestants ne protestent pas de manière pacifique, « *les actes de violence sporadiques commis par d'autres pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique ni de leurs libertés d'expression et d'association* ».

Dans de trop nombreux cas, cependant, les forces de police israéliennes ont recouru trop rapidement à la violence, alors que le fait que la plupart des manifestants aient été libérés sans même avoir été convoqués à comparaître devant un tribunal laisse penser que les arrestations étaient dénuées de fondement et visaient à intimider les manifestants ainsi qu'à retirer toute légitimité au mouvement de protestation.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Le 31 octobre 2010, le tribunal de première instance de Be'er Sheva a accordé 12 838 NIS (environ 2 700 euros), à titre de dédommagement, à un manifestant qui avait été arrêté en janvier 2009 au cours d'une manifestation contre la guerre à Gaza. Fait sans précédent, le dédommagement incluait la somme de 10 000 NIS (environ 2 000 euros), destinée à réparer le préjudice causé par les restrictions abusives à ses libertés d'expression et de réunion.

19 Entretien mené par Adalah le 8 avril 2014 avec une victime qui préfère garder l'anonymat.

20 Voir Human Rights Watch, 9 juin 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/06/09/israel-killing-children-apparent-war-crime>

21 Voir Adalah, 7 mai 2012, <http://adalah.org/eng/Articles/1746/Adalah-Demands-Criminal-Investigation-into-and-in>

22 Voir ACRI, Situation Report: the State of Human Rights in Israel and the OPT 2013, décembre 2013, page 81

<http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2013/12/SituationReportEng2013.pdf> (en anglais).

23 Voir également ACNUR, 10 janvier 2014,

http://www.unhcr.org/52cfe2a09.html?_ga=1.32440374.968825390.1395762199

24 Conseil des droits de l'Homme, La promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques, A/HRC/25/L.20 http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_25_L20.pdf

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Le 26 février 2013, le tribunal de première instance de Tel Aviv a relaxé quatre palestiniens citoyens arabes d'Israël qui étaient poursuivis au motif qu'ils avaient participé à une réunion illégale, perturbé la paix et résisté aux forces de l'ordre. Ces personnes avaient pris part en 2008 à une manifestation à Tel Aviv contre l'offensive israélienne dans la bande de Gaza. Dans l'énoncé de son jugement, le juge a fortement critiqué la police et le ministère public pour avoir accusé les prévenus sans aucune preuve²⁵. Cet exemple illustre le rôle positif joué par le pouvoir judiciaire mais démontre aussi que la police s'empresse trop souvent de disperser les manifestants appartenant à des minorités pour des motifs politiques.

Dans de nombreux autres cas d'activistes protestant contre le plan Praver, les juges ont retiré les accusations de troubles à l'ordre public et/ou d'agression contre les forces de l'ordre, au motif que la police avait présenté de fausses preuves. Le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (Adalah) a rassemblé des informations sur de nombreux cas où les forces policières ont dénaturé les éléments de preuve²⁶, ce qui indique une tendance à l'intimidation et aux représailles à l'encontre des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique.

Mais les sanctions n'ont pas toujours été annulées par le pouvoir judiciaire. Lors de la manifestation en faveur de la justice sociale organisée à Tel Aviv les 22 et 23 juin 2012, la police a arrêté environ 100 manifestants. Bien que la plupart aient été rapidement relâchés, d'autres, comme Daphni Leef (une des organisatrices), ont fait l'objet d'une enquête plus approfondie pour différents motifs, dont le défaut d'autorisation de manifester.

Une telle accusation n'est pas conforme aux normes internationales en matière de liberté de réunion, en vertu desquelles « l'exercice des libertés fondamentales ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités. [...] Lorsque les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée [...] et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement »²⁷.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Les organisations de la société civile nationale jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le cadre des manifestations pacifiques en Israël. En 2011, l'ACRI (Association de défense des droits civils en Israël) a publié une brochure très intéressante sur les droits des manifestants²⁸.

En 2012, l'organisation a également habilité une ligne téléphonique exclusive pour aider, conseiller et répondre aux questions relatives à la liberté d'expression et de manifestation.

Sur le plan juridique, l'ONG Adalah (Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël), souvent en coopération avec l'ACRI, a également joué un rôle décisif en portant des cas individuels de restriction au droit de réunion pacifique devant les juridictions nationales. Ce travail de longue haleine a permis non seulement de contribuer à la libération de personnes détenues ou accusées de façon arbitraire, mais a aussi contribué considérablement à l'élaboration d'une jurisprudence importante sur cette question cruciale.

25 Pour plus d'informations, consulter Adalah, 28 février 2013, <http://adalah.org/eng/Articles/1925/Court-acquits-demonstrators-against-2008-Gaza>

26 Voir par exemple Adalah, 5 février 2013, <http://adalah.org/eng/Articles/1918/Court-Cancels-Indictments-of-Al-Araqib>; Adalah, 3 décembre 2013, <http://adalah.org/eng/Articles/2226/Update-on-Detained-Anti-Praver-Demonstrators-in>; et Adalah, 13 janvier 2014, <http://adalah.org/eng/Articles/2241/Two-indictments-against-Naqab-activists-home>.

27 A/HRC/20/27, op. cit., par. 28 et 29, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

28 ACRI, 2 août 2011, <http://www.acri.org.il/en/2011/08/02/demonstrators-know-your-rights-july-2011/>

Recommandations

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion, etc. ;
2. Abroger toutes les lois et décisions qui visent les palestiniens citoyens arabes d'Israël et les empêchent ou leur interdisent d'exprimer leurs opinions ou leur opposition par des actions et lors de rassemblements publics (voir la première partie de l'étude) ;
3. Instaurer une procédure de déclaration (au lieu d'une d'autorisation) pour les réunions publiques et manifestations qui peuvent interférer avec les droits et libertés d'autrui ; s'assurer que la procédure est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ; suspendre les procédures judiciaires et annuler les sanctions à l'encontre de manifestants pacifiques qui n'ont pas demandé ou obtenu d'autorisation, étant donné que l'application de ces principes d'autorisation et de sanction est contraire au droit international ;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
7. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
8. Former les agents des services répressifs dans les domaines du recours à la force et de l'utilisation des armes anti-émeutes, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
9. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques ; s'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
10. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



JORDANIE

Introduction

Bien que les réformes adoptées par le régime soient insuffisantes pour satisfaire les revendications des mouvements sociaux qui ont émergé en Jordanie depuis 2011, la dynamique de mobilisation s'est en partie affaiblie. L'évolution du contexte régional avec l'enlisement de la crise syrienne et les risques de déstabilisation en Jordanie ainsi que l'évolution politique interne de l'Égypte après l'éviction des Frères Musulmans du pouvoir par les militaires ont eu un effet de contention sur les différents acteurs de l'opposition et les ont aussi fortement divisés.

Les réformes politiques adoptées à partir de 2011 n'ont pas modifié la nature autoritaire du régime ni les équilibres de pouvoir. Le roi détient toujours de vastes pouvoirs exécutifs, comme celui de démettre les ministres et de dissoudre l'Assemblée nationale à sa discrétion. La modification de la loi électorale en 2012 n'a pas bouleversé non plus les fondements d'un système qui favorise les zones tribales et rurales (socle de la monarchie hachémite) au détriment des grandes villes, comme Amman et Irbid, où se concentrent les Jordaniens d'origine palestinienne.

Depuis la vague de protestation de l'automne 2012 déclenchée par la décision du gouvernement de supprimer les subventions des prix des carburants, il n'y a plus eu de mouvements de protestation aussi généralisés. Les manifestations et rassemblements publics ont pris un caractère ponctuel et localisé avec des revendications disparates: l'amélioration des conditions économiques et sociales, la question palestinienne ou les droits des réfugiés. Les rassemblements réclamant des réformes politiques ont largement diminué en raison de la répression et du contrôle exercés par les autorités qui limitent fortement la capacité de mobilisation des groupes de l'opposition.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

L'amendement de la loi sur les réunions publiques n°7 adopté en 2011 (voir première partie de l'Étude) supprime l'autorisation administrative pour la tenue de réunions publiques, marches, manifestations ou sit-in et la remplace par une notification.

Cependant, l'administration peut interdire une réunion ou un rassemblement sans en justifier les motifs, s'il est estimé que celui-ci peut troubler l'ordre public.

D'autres restrictions continuent à entraver l'exercice du droit de réunion. Les organisations de la société civile doivent par exemple, lorsqu'elles organisent des séminaires dans des hôtels, transmettre à la direction de l'hôtel des informations sur les participants¹. Les autorités envoient des représentants pour surveiller les réunions de travail et assemblées des organisations, surtout quand il s'agit de thématiques politiques.

Par ailleurs, le gouvernement a maintenu et même renforcé les mesures restrictives des libertés d'association et d'expression.

La loi qui régit le droit d'association comprend de nombreuses entraves légales qui imposent un contrôle étroit sur les activités des associations. La loi interdit par exemple aux associations de poursuivre des « objectifs politiques » et des activités qui violent « l'ordre public » et permet de restreindre les fonds auxquels elle pourra prétendre et le type d'activités qu'elle pourra mettre en œuvre². Certaines associations se sont vues refuser le statut légal³.

Toute critique à la monarchie constitue une ligne rouge à ne pas franchir. La critique du roi en public est passible de trois ans de prison. Ces articles du Code Pénal dont la formulation est très vague ont été utilisés à maintes reprises pour criminaliser et inculper des manifestants et les traduire ensuite devant la Cour de Sécurité de l'État (CSE). Le décret du 18 septembre 2012, qui modifie la loi de la presse et des publications,

1 Une pratique décrite par le Centre pour la défense de la liberté des journalistes (CDFJ), entretien avec Fateh Mansour, 23/3/2014.

2 Entretien avec Linda Alkalash, Tamkeen, 28 février 2014 et Hisham Boustani, activiste et blogueur, 19 février 2014.

3 Exemple d'une organisation de femmes jordaniennes mariées à des étrangers qui exigent des droits de citoyenneté pour leurs enfants, dont l'enregistrement a été refusé en juillet 2011 sous prétexte que « la question de la citoyenneté est une question politique régie par la loi sur la citoyenneté et ne peut être réglée par la société ».

restreint considérablement la liberté d'information⁴. Cette mesure s'inscrit dans une politique de restriction de la liberté d'expression qui s'est concrétisée par la menace, l'agression et, dans plusieurs dizaines de cas, l'arrestation et les poursuites contre des journalistes et opposants ayant critiqué le régime⁵.

Participation des femmes dans les manifestations

Les femmes sont présentes dans les manifestations et il n'y a pas de restrictions légales à leur participation, mais de nombreux obstacles de caractère sociaux-culturels empêchent les femmes de participer pleinement à la vie publique. L'absence de politique d'Etat pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes malgré les mesures adoptées par le gouvernement n'a pas permis de réduire les inégalités dans les sphères publique et politique⁶.

En général, les femmes sont respectées et les cas de harcèlement ou d'agression physique peu fréquents. Cependant, des activistes engagées pour les droits des femmes ont fait l'objet de menaces, d'insultes et de campagnes de diffamation sur internet.

Les réfugiés et migrants

Le Haut-commissariat aux réfugiés comptabilise près de 600 000 réfugiés syriens principalement dans le nord du pays, ce qui représente un dixième de la population jordanienne. La majorité d'entre eux se trouve dans les villes, le reste, à savoir près de 30%, sont contraints de s'installer dans les camps de Zaatari dans le nord près de la frontière syrienne et irakienne⁷. Les étrangers en Jordanie n'ont pas le droit de manifester. Les protestations des réfugiés syriens du camp de Zaatari exigeant de meilleures conditions de vie sont durement réprimées par la police. Il en est de même pour les travailleurs étrangers en Jordanie dont les droits ne sont pas reconnus et les organisations qui travaillent avec ces collectifs doivent faire face à de nombreuses entraves administratives⁸.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Durant les protestations de 2011 en Jordanie, les actions violentes des manifestants pro-régime qui ont frappé les protestataires dans la rue, avec des matraques, des bâtons et des pierres⁹ n'ont pas été contenues par les autorités et aucune mesure de protection n'a été prise.

En ce qui concerne les journalistes, depuis 2011 un grand nombre d'entre eux ont été attaqués et agressés physiquement par les forces de sécurité dans différentes manifestations. Les journalistes ne bénéficient d'aucune protection juridique qui garantisse que les responsables des agressions soient poursuivis par la justice et sanctionnés¹⁰.

Dans la pratique, la réforme de la loi sur les réunions publiques en 2011 a permis de faciliter les manifestations qui sont devenues plus fréquentes. Cependant, la répression et l'usage de la force sont toujours des pratiques courantes. Les autorités les justifient par le fait qu'il s'agit de manifestations illégales ou qui menacent l'ordre public. Les autorités adoptent un comportement différent selon la nature des revendications exprimées et le type d'organisation qui en est à l'origine. Si les manifestants sont partisans du gouvernement il leur est permis de manifester où ils veulent. S'il

4 Le 2 Juin 2013 plus de 260 sites Internet d'information ont été bloqués par ordre du département de presse et publication pour avoir refusé de réaliser les démarches d'enregistrement requises après la réforme de la loi en signe de protestation et pour préserver leur indépendance.

5 Human Rights Watch, 26 février 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/04/25/jordan-publisher-journalist-charged-state-security-court> (en anglais).

6 La nouvelle loi électorale a établi un quota et 15 sièges de la chambre basse du Parlement sont réservés aux femmes ainsi que 20% des sièges des conseils municipaux. La chambre haute (le sénat) a 7 sénatrices.

7 Ilham Younes (Les clefs du Moyen Orient), *La Jordanie face à la crise syrienne*, 10 février 2014, <http://www.lesclesdumoyenorient.com/La-Jordanie-face-a-la-crise.html>

8 En 2012 le centre Tamkeen s'est vu refuser l'autorisation de financement de ses programmes d'assistance aux travailleurs étrangers dans le pays ; Amnesty International, 31 octobre 2013, <http://www.amnesty.org/en/node/24058>

9 Amnesty International, 1er avril 2011, <http://www.amnesty.org/ar/library/asset/MDE16/001/2011/ar/26c5fdf3-d3d4-4db7-89d7-7267bcf8ab3a/mde160012011en.pdf> (en anglais).

10 Entretien avec Fateh Mansour, CDFJ, 23 mars 2014, <http://www.cdfj.org> (en arabe).

s'agit de rassemblements qui s'opposent à la politique du gouvernement, de nombreuses restrictions sont imposées et les autorités cherchent les motifs pour déclarer la manifestation illégale.

En période électorale les manifestations n'ont pas fait l'objet d'une répression plus accentuée. Celles qui ont été organisées en janvier 2013 avant les élections législatives se sont déroulées sans incident particulier aussi bien dans la capitale que dans d'autres localités.

3. Recours à la force et à la détention

Le rapport de 2012 du Centre national jordanien pour les droits de l'Homme (NCHR)¹¹ a recueilli de nombreux incidents dus à l'usage de la force par les agents de sécurité lors de la dispersion de rassemblements, comme le sit-in du 12 février 2012 devant la mosquée de Kaloti ou le sit-in du 1 avril 2012 devant le siège du gouvernement à Amman pour la libération des détenus du mouvement Herak. En novembre 2012, la décision du gouvernement de supprimer les subventions sur les produits dérivés du pétrole et du gaz a provoqué une vague de protestations dans toutes les provinces du Royaume qui ont donné lieu à des affrontements entre les manifestants et les forces de sécurité.

Le sit-in du 25 novembre 2012 des travailleurs du port d'Aqaba a aussi été l'objet de répression : un des travailleurs de la compagnie d'électricité à Mafraq a été arrêté et relâché le jour même le 12 décembre 2012. Un autre sit-in a été dispersé le 15 décembre 2012 à Irbid. Le nombre de manifestations pour les droits économiques et sociaux a beaucoup augmenté au cours des dernières années : 2 473 protestations pour l'amélioration des conditions de travail ont été recensées de 2010 à 2013¹². L'usage de la force contre ces actions semble lié au caractère stratégique ou non des secteurs touchés par les manifestations¹³.

Les manifestations du 18 et 19 mars 2014 devant le Parlement pour protester contre le refus du gouvernement d'expulser l'ambassadeur d'Israël après l'assassinat du juge palestinien Raed Zuaiter par l'armée israélienne, et celle convoquée pour demander la libération du soldat Ahmed Dagamseh, ont donné lieu à un usage excessif de la force par la gendarmerie qui a frappé les manifestants à coups de matraque. Au moins 11 personnes auraient eu besoin de soins médicaux¹⁴.

Dans la plupart des cas, les agents de sécurité qui interviennent (gendarmerie et forces de police) utilisent des matraques et parfois des canons à eau pour disperser les manifestations ainsi que des gaz lacrymogènes.

De nombreuses arrestations ont accompagné la dispersion des manifestations. Durant les manifestations de novembre 2012, plus de 250 personnes ont été arrêtées et 89 furent par la suite déférées devant la CSE, accusées de rassemblements illégaux et d'actions dirigées contre l'État. Une vingtaine de manifestants ont été relâchés immédiatement, et d'autres ont été libérés en décembre 2012¹⁵. 13 ont été maintenus en détention (principalement des activistes du mouvement Herak).

Des détentions arbitraires ont été dénoncées par des organisations de droits humains. Les gouverneurs locaux ont continué à utiliser les dispositions de la loi de 1954 sur la prévention de la criminalité pour placer les personnes en détention administrative. Cette loi leur permet d'ordonner la détention de personnes soupçonnées de mettre en danger la sécurité.

11 Le Centre national pour les droits de l'Homme (NCHR) de Jordanie est une institution indépendante qui jouit du statut A correspondant aux institutions nationales de droits humains en conformité avec les principes de Paris. Voir NCHR, *Situation des droits de l'Homme dans le Royaume hachémite de Jordanie en 2012*, 2012, p. 10 (en arabe).

12 Rapport de Labour Watch 2013 du Foenix Center for Economics and Informations Studies, https://docs.google.com/viewer?docx=1&url=http://www.labor-watch.net/uploads/en_labor-watch.net_635449776796111668.pdf (en anglais).

13 Entretien avec Fateh Mansour, CDFJ, 23/3/2014.

14 Réseau d'information arabe des droits de l'Homme (ANHRI), 21 mars 2014, https://www.ifex.org/jordan/2014/03/21/protest_forcefully_dispersed/; voir aussi vidéo réalisée par Alwakeelnews, <https://www.youtube.com/watch?v=meyAfZKxE9Y> (en arabe).

15 Amnesty International, 11 décembre 2012, <http://www.amnesty.org/en/for-media/press-releases/jordan-release-detainees-too-little-too-late-2012-12-11>

Parmi ceux qui ont été arrêtés, le NCHR a indiqué que certains d'entre eux n'avaient pas participé aux manifestations. Plusieurs personnes ont été arrêtées après les événements (à leur domicile, lieu de travail ou à proximité de l'endroit où a eu lieu la manifestation). De nombreuses personnes (66 selon le rapport du NCHR) ont dénoncé qu'elles avaient été battues ou humiliées, ou avaient subi de mauvais traitements lors de leur arrestation. 53 personnes ont déclaré avoir été torturées ou battues, ou avoir subi des humiliations et mauvais traitements lors de leur détention dans les centres de sécurité.

En mars 2013, 6 membres du mouvement pro-réforme Free Tafileh Movement ont été arrêtés et maintenus en détention durant un mois pour « insultes au Roi ». L'un d'entre eux, Majdi Qableen, a dénoncé avoir été battu durant l'interrogatoire réalisé par les officiers du Département général des renseignements¹⁶. Fin 2013, trois activistes ont été arrêtés pour avoir fait le signe (4 doigts levés) des supporters de Mohamed Morsi, Président égyptien déchu membre des Frères Musulmans¹⁷.

Selon le NCHR, des femmes ont aussi subi de mauvais traitements, en particulier des détenues au centre de Juwaideh qui ont déclaré avoir été battues durant leur détention. Arrêtée en novembre 2012 pour s'être interposée entre un manifestant et un agent de sécurité, Ola Saif a été détenue pendant trois jours à la Direction de la sécurité et a dénoncé de mauvais traitements. Elle a par la suite été transférée à la prison de Juwaideh et inculpée puis finalement relâchée en décembre 2012.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Les mécanismes prévus dans le cadre juridique en vigueur ne permettent pas aux victimes de violation des droits de l'Homme de voir leurs plaintes aboutir. Selon la loi sur la sécurité publique de 1965, si une victime porte plainte auprès du procureur pour des actes de torture commis par des policiers, ce dernier transmettra la plainte au procureur spécial rattaché à la Direction de la sécurité publique, qui est un officier de police nommé par le directeur de la sécurité publique. S'il juge la plainte recevable, le procureur spécial saisira le tribunal de police, formé par un juge civil et de deux juges officiers de police, nommés aussi par le directeur de la sécurité publique. Ainsi, les personnes chargées d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de juger les responsables appartiennent à la même administration que les accusés. Le fait de se rendre au poste de police pour porter plainte présente aussi un risque de représailles pour ces personnes. La police en Jordanie jouit donc d'une impunité quasi totale dans l'utilisation de la force contre les manifestants.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

La répression de manifestations a donné lieu à de nombreuses poursuites judiciaires contre les manifestants. La plupart des détenus ont été inculpés pour des délits selon les articles 164 et 165 du Code Pénal qui interdisent les rassemblements visant à troubler l'ordre public. D'autres ont été inculpés pour avoir participé à des activités destinées à renverser le système politique (article 149 du Code Pénal).

Les personnes poursuivies en justice n'ont pas bénéficié de procès équitables. Elles ont été privées de l'assistance d'un avocat pour leur faire comprendre la nature des accusations portées contre elles, et les personnes qui ont été blessées à la suite de l'intervention de la police ou de leur arrestation ont été privées d'assistance médicale. Ainsi, selon le rapport du NCHR de 2012, 52 personnes n'ont été informées des chefs d'accusations par le Procureur Général que lorsqu'elles ont comparu devant la CSE.

Cela est le cas de trois activistes du mouvement Herak arrêtés le 30 septembre 2013, Humam Qufaisha, Ayman al-Bahrawi et Diyya' al-Din al-Shalabi, qui ont été traduits devant la CSE pour « perturbation

16 Rapport Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde*, 2013, <http://www.amnesty.org/fr/region/jordan/report-2013>

17 ANHRI, 19 mars 2014, <http://anhri.net/?p=106413&lang=en> (en arabe).

des relations externes de la Jordanie » pour avoir distribué des tracts sur la dispersion sanglante en Egypte des sits-in des Frères Musulmans au Caire le 14 août¹⁸.

A part les sanctions devant les tribunaux, d'autres formes de représailles ont été identifiées comme l'expulsion de certains étudiants de l'Université de Yarmouk en mai 2012 en raison de leur participation à des rassemblements revendiquant l'adoption de réformes¹⁹.

La poursuite des civils devant la Cour de Sûreté de l'Etat

L'amendement de la loi sur la CSE adopté en janvier 2014 limite sa juridiction sur les civils sans en éliminer complètement la possibilité. Cette réforme entend adapter la loi et la mettre en conformité avec l'article 101 de la Constitution qui stipule qu'« aucun civil ne peut être jugé dans une affaire criminelle par des juges qui ne sont pas des civils, à l'exception de ce que sont les crimes de trahison, l'espionnage, le terrorisme, les crimes de drogue et la contrefaçon de monnaie ». Les crimes sous l'article 195 du Code Pénal (critiques à la monarchie) ne pourront plus être passibles d'être jugés devant la CSE.

Ces cas de figure laissent néanmoins une grande marge d'interprétation, et la CSE continue à juger des civils. Les manifestants qui ont été référés devant la CSE ont été condamnés en vertu des dispositions prévues dans la loi contre le terrorisme. La CSE n'offre pas les garanties d'un procès équitable, ce tribunal étant composé principalement de militaires, ses procédures n'étant pas conformes aux normes internationales et car il n'y a pas de possibilité d'appel.

Depuis 2011, nombreux sont les manifestants ou opposants politiques qui ont été traduits devant la CSE. En 2014, des dizaines de manifestants détenus lors des protestations de 2012 sont toujours en attente de jugement devant la CSE, entre autres 11 membres du mouvement Herak. Parmi eux l'activiste Hisham al-Heesa, accusé d'avoir chanté « Oh Abdullah, fils de Hussein, où est parti l'argent du peuple ? Oh Abdullah, fils de Hussein, regarde ce qui est arrivé à Moubarak ». Dans de nombreux cas, les procureurs ont inculpé les accusés de « subversion du système de gouvernance », « incitation à l'opposition » en utilisant l'article 149 du Code Pénal²⁰, ou encore de participation à des « rassemblements illégaux », « insulte au Roi », diffusion d'informations visant à « porter atteinte au sentiment national ou à inciter à la discorde religieuse et raciale » et « tentative de modifier la Constitution de l'État ».

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Une cinquantaine d'organisations de la société civile ont formé une coalition en novembre 2013, l'Alliance nationale des ONG, une initiative lancée en vue de modifier les différentes lois qui régissent la création et les activités des organisations de la société civile.

De 2011 à 2013 dans le cadre de la campagne, « Ma mère est jordanienne et j'ai le droit de prendre sa nationalité » une douzaine de sit-in et de manifestations ont été organisées face au Parlement et au siège du gouvernement. Cette campagne est soutenue par une coalition qui rassemble des militants des droits des femmes, des avocats, des journalistes, des universitaires et d'autres figures professionnelles. Ce collectif revendique la modification de la loi et le droit des femmes jordaniennes à transmettre à leurs enfants et leurs maris leur citoyenneté, au même titre que les hommes. Les manifestations ont permis d'introduire cette question dans le débat public.

18 Human Rights Watch, 29 octobre 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/10/29/jordan-end-trials-protesters-undermining-regime>

19 Solidar, *Rapport ENP progress 2013*, http://www.solidar.org/IMG/pdf/jordan_v23.10.13.pdf (en anglais).

20 Human Rights Watch, *World Report 2014*, <http://www.hrw.org/world-report/2014> (en anglais).

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc.;
2. Mettre la législation sur les réunions, rassemblements, et manifestations en conformité avec le droit international et les engagements pris par la Jordanie ; mettre fin à la criminalisation des délits d'opinion (Code Pénal) (voir première partie de l'Etude) ;
3. S'assurer que la procédure de déclaration prévue par la loi est transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'aux poursuites judiciaires devant la Cour de Sûreté de l'Etat contre les civils revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
7. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
8. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
9. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques ; s'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
10. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, notamment sur la répression des manifestations de l'automne 2012 ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



LIBAN

Introduction

Depuis les manifestations d'envergure de 2005, également connu sous le nom de « révolution du Cèdre », le respect du droit de réunion pacifique s'est significativement amélioré au Liban. Les forces de police recourent aujourd'hui beaucoup plus rarement à la force et assurent leur rôle de protection des manifestations, un aspect indispensable à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Cependant, l'histoire récente du Liban, sa situation géopolitique et sa forme de représentation unique basée sur le respect de son caractère multiconfessionnel font de ce pays un cas singulier où le respect des droits de l'Homme est régulièrement mis à l'épreuve.

Hormis quelques manifestations appelant notamment à la création d'un Etat laïc au début de l'année 2011, le Liban n'a pas connu ces dernières années de vagues de manifestations de grande ampleur comme d'autres pays de la région euro-méditerranéenne. Cependant, le conflit en Syrie a fait éclore de nouveaux défis, en termes notamment d'afflux de réfugiés et parfois de violences interconfessionnelles, qui ont provoqué une recrudescence des mouvements populaires. Si une large majorité de ces manifestations a été adéquatement facilitée et protégée par les autorités, des violations des droits de l'Homme ont également été commises. Celles-ci concernent principalement des cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité, mais aussi et surtout de manquement à l'obligation des forces de l'ordre de protéger les manifestations, notamment en cas de violences entre manifestants et contre-manifestants.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Le Liban est un pays basé sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens sans discrimination. Le cadre institutionnel et légal permet à des individus aux opinions contrastées, parfois opposées, d'exercer leurs droits et libertés fondamentales sans interférence indue de la part des autorités. Dans la pratique, les restrictions à l'exercice du droit de réunion pacifique sont assez rares, et les organisateurs de rassemblements respectent généralement la procédure. Cependant, il a pu arriver dans le passé que des manifestations soient sujettes à des restrictions du fait du message qu'elles souhaitaient diffuser¹.

Basées sur l'article 346 du Code pénal, qui criminalise les rassemblements émeutiers définis notamment comme les rassemblements « composés d'au moins sept personnes dont l'objectif est de protester contre une décision ou une mesure prise par les autorités publiques afin d'exercer des pressions », ces restrictions ne sont pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté de réunion pacifique.

Selon le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, en effet, « [t]oute restriction imposée quant au message que les organisateurs et les participants souhaitent transmettre, en particulier s'il s'agit d'un message critique envers la politique gouvernementale, devrait être proscrite, à moins que ce message ne constitue 'une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence', conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) »².

Depuis les manifestations d'ampleur de 2005, les restrictions sont rares, ce qui contribue positivement à l'exercice du droit à la liberté de réunion au Liban.

« Depuis 2005 et les grandes manifestations qui avaient abouti au retrait de l'armée syrienne du Liban, l'Etat libanais a démontré sa capacité à gérer les rassemblements pacifiques dans le respect des normes internationales. Ceci rend d'autant plus inacceptable les occurrences où ce droit ne fut pas respecté au cours des dernières années. C'est pour

1 Département d'Etat américain, *Rapport Pays sur les droits de l'Homme en pratique*, chapitre sur le Liban, 2013.

2 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, para. 59, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

cette raison qu'il nous paraît essentiel que le Gouvernement libanais ouvre systématiquement des enquêtes, approfondies et transparentes, afin d'éclaircir les cas où des manifestants ont été injustement arrêtés, ont été battus ou parfois même assassinés au cours de manifestations, » Wadih Al Asmar, représentant du Centre libanais des droits humains.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

L'adoption d'un Code de conduite pour les Forces de Sécurité Intérieure en 2012, qui prévoit explicitement l'obligation positive des forces de l'ordre de protéger les libertés publiques, et donc les rassemblements pacifiques, doit –en dépit de certaines réserves³– être saluée. Dans la pratique cependant, des efforts doivent encore être déployés dans ce domaine car si les derniers mois ont permis d'identifier des bonnes pratiques, d'autres cas font état d'un manque de protection de la police contre des violences commises par des acteurs non-étatiques au cours de manifestations pacifiques. Bien que le contexte entourant certaines manifestations puisse parfois être tendu, il appartient aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des organisateurs et des participants aux rassemblements, en particulier lorsqu'il existe des risques de troubles avec des contre-manifestants.

Au cours des derniers mois, diverses manifestations, y compris des manifestations spontanées, portant sur des sujets qui pourraient être considérés comme sensibles, ont été convenablement gérées par les forces de police. Dans la majorité des cas, les organisateurs ont notifié les autorités de leur intention d'organiser des rassemblements. Ceci a permis aux forces de police et de sécurité d'assurer adéquatement leur rôle de protection ainsi que leur attribution de surveillance de la sûreté publique contre des actes délictueux de tiers.

A titre d'exemple, diverses manifestations appelant notamment à la création d'un Etat laïc se sont tenues à partir du 27 février 2011 et se sont dans l'ensemble déroulées dans le respect du droit de réunion pacifique. Certaines manifestations tenues après le début du conflit en Syrie en 2011 ont entraîné des violences entre pro-syriens et opposants à l'influence syrienne au Liban, mais ont rapidement été encadrées par la police qui a joué son rôle de protection en s'interposant entre manifestants. Le 3 septembre 2013, une manifestation organisée par des réfugiés palestiniens de Nahr al-Bared devant les bureaux de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a également été adéquatement protégée par les forces de police qui ont permis aux manifestants de délivrer leur message sans ingérence indue⁴.

Selon les informations reçues, le travail des journalistes et autres observateurs ne font pas l'objet de restrictions de la part des autorités.

Dans d'autres cas toutefois, les forces de l'ordre ont manqué à leur obligation de protéger les individus contre des actes délictueux et criminels d'acteurs non étatiques. Le 9 juin 2013, divers rassemblements visant à dénoncer la participation du Hezbollah dans le conflit armé en Syrie se sont tenus dans le pays. Si un certain nombre d'entre eux, telles les manifestations organisées dans le stade de Sidon et dans le centre de Beyrouth, a été protégé par les forces de l'ordre et s'est déroulé sans heurt ou incident sérieux, une manifestation organisée à l'extérieur de l'ambassade iranienne à Beyrouth a par contre entraîné de graves violences et des violations du droit à la vie, à la sécurité et à la sûreté. Au cours de cette manifestation estudiantine, des contre-manifestants favorables au Hezbollah armés de bâtons ont fait face aux protestataires entraînant de violents affrontements entre les deux camps. L'organisateur de la manifestation, Hashem al-Salman, a été roué de coups et tué par balle lors de ces affrontements⁵.

3 Des ONG nationales ont notamment déploré que le Code de conduite ne contienne pas d'article spécifique permettant de faire le suivi du bon respect de ses dispositions ; Entretien avec Act for Human Rights, 2 April 2014

4 Plus d'infos à : <http://www.maannews.net/eng/ViewDetails.aspx?ID=626567> (en anglais).

5 Plus d'infos à : <http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2013/06/20136910330195585.html>; <http://www.dailystar.com.lb/News/Politics/2013/Jun-10/219882-death-at-anti-hezbollah-rally-spurs-stability-fears.ashx#axzz2v0vokGsq> (en anglais).

« Hashem appelait à la paix et n'était armé que de son mégaphone pour défendre ses idées. A peine arrivés sur les lieux de la manifestation, une bande d'individus armés de bâtons s'est ruée sur les jeunes manifestants et Hashem a concentré la majeure partie des violences. Il a été violemment frappé à de multiples reprises sur de nombreuses parties du corps, jusqu'à ce qu'il s'effondre ensanglanté. Ses assaillants ont empêchés les services de secours de lui venir en aide ; puis ont ensuite poursuivi Hashem jusqu'à l'hôpital, qu'ils n'ont quitté qu'après avoir obtenu la confirmation de sa mort. Aujourd'hui, aucun des meurtriers n'a été arrêté, Hashem a pourtant été tué en plein jour, dans un espace public, avec des représentants des forces de sécurité à proximité » se lamente le frère d'Hashem al-Salman⁶.

Cet événement indique un manquement grave à l'obligation des autorités de protéger les manifestants contre des actes de violence, y compris ceux commis dans le contexte d'une contre-manifestation. Les autorités, qui avaient été notifiées de l'organisation de cette manifestation, auraient dû anticiper de possibles troubles et favoriser l'organisation des deux manifestations, si nécessaire dans deux lieux différents⁷.

Les autorités auraient également dû intervenir beaucoup plus tôt pour secourir le jeune manifestant agressé, qui serait resté grièvement blessé durant près de trente minutes avant qu'une ambulance n'arrive sur les lieux. L'obligation de l'Etat de faciliter et protéger les manifestations pacifiques en effet inclut la responsabilité de fournir des services de maintien de l'ordre ainsi que des services médicaux et autres mesures de santé et de secours.

3. Recours à la force et à la détention

Lorsque la situation l'exige, et dans de strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, les forces de police peuvent utiliser la force pour maintenir la sécurité et assurer la protection du droit de réunion pacifique des manifestants. Tout emploi de la force doit cependant être proportionnel à la gravité de l'infraction et s'inscrire dans le respect des droits de l'Homme, tel qu'énoncé notamment dans le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois⁸. Au cours des derniers mois, il a pu arriver que les forces de l'ordre fassent usage de la force, parfois de manière excessive.

Le 22 octobre 2012, suite aux obsèques du Général Wissam al-Hassan, chef des services de renseignements de la police, qui enquêtait notamment sur la mort de l'ex Premier ministre Rafiq Hariri, les forces de l'ordre sont intervenues pour rétablir le calme à l'occasion d'une manifestation violente qui accusait le Premier ministre Najib Mikati de chercher à « couvrir le crime » du Général al-Hassan. Les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et ont tiré en l'air afin de disperser les manifestants qui cherchaient à entrer de force dans le Grand Sérail, lieu du Palais Gouvernemental. Etant donné le degré de violences durant cette manifestation, les forces de sécurité intérieure ont fait usage de la force dans les limites circonscrites par le droit international des droits de l'Homme. Selon celui-ci, il est clair que l'usage de la force doit être « exceptionnel [...] dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects ».

⁶ Entretien du 20 juin 2014; Voir aussi <https://now.mmedia.me/lb/en/reportsfeatures/550652-one-year-on-no-justice-for-murdered-anti-hezbollah-activist> (en anglais).

⁷ Selon le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté d'association et de réunion pacifique « *s'agissant des contre-manifestations (...) elles ne devraient pas dissuader les participants d'autres réunions d'exercer leur droit de réunion pacifique. À cet égard, le rôle que jouent les autorités chargées du maintien de l'ordre dans la protection et dans la facilitation des manifestations est crucial* ». Droit de réunion pacifique et la liberté d'association, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, par. 30, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

⁸ <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

Dans d'autres cas cependant, la police a fait un usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques. Ce fut notamment le cas en septembre 2012 lorsque des jeunes manifestants qui protestaient contre l'adoption de la loi sur le statut personnel ont été sévèrement battus par des policiers⁹; ou en août 2013 lorsque les forces de sécurité intérieure ont procédé à l'arrestation de 14 réfugiés soudanais qui protestaient devant le siège du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Beyrouth. Au cours de ce dernier incident, des actes de violence, d'insultes et d'humiliations ainsi que des menaces de renvoi et d'arrestation ont été documentés¹⁰, qui démontre que les autorités doivent encore fournir des efforts pour d'une part, favoriser l'exercice du droit de réunion pacifique pour tous, et d'autre part, rappeler aux forces de l'ordre leur obligation de respecter et protéger la dignité humaine et les droits fondamentaux de toute personne.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

La mort d'Hashem al-Salman fait l'objet d'une enquête, mais plus d'un an après les faits peu de mesures ont été prises pour assurer que le(s) coupable(s) présumé(s) soi(en)t présenté(s) devant un juge. Le procureur public et le juge d'investigation ne se seraient, neuf mois après les faits, toujours pas rendus sur les lieux du crime. Selon les informations reçues¹¹, l'hôpital aurait refusé de remettre les vêtements d'Hashem al-Salman à sa famille, ainsi qu'un certificat de décès précisant les causes de la mort. La famille aurait finalement obtenu un certificat de décès auprès de la police après plusieurs semaines, mais sans que celui-ci ne soit accompagné d'un rapport d'autopsie. Etant donné la gravité des faits, il est urgent que des mesures soient prises pour diligenter une enquête indépendante et impartiale, dont les résultats devront être communiqués à la famille et rendus publics.

« Le dossier relatif à la mort d'Hashem a été enterré et personne ne nous aide. J'ai rencontré le Président, les ministres de la Justice et de l'Intérieur qui nous ont promis de travailler sur ce dossier. Mais en réalité, rien n'est fait. Personne n'enquête sur la mort de mon frère », se désole le frère d'Hashem al-Salman¹².

Dans d'autres cas, les autorités ont déjà démontré qu'elles pouvaient faire la lumière sur des violations du droit de manifestation. En novembre 2013, des agents des douanes ont violemment attaqué des journalistes et activistes de la société civile venus protester devant les locaux de la Direction générale des douanes à Beyrouth, en soutien à des confrères physiquement agressés par les agents des douanes. Le 3 décembre 2013, le procureur militaire a inculpé un officier et un agent des douanes pour avoir fait « usage de la force et battu » des journalistes¹³.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

A notre connaissance, sur les dernières années, aucun organisateur ou participant à une réunion pacifique n'a fait l'objet de poursuites et de sanctions de la part des autorités judiciaires.

9 Voir <http://www.lbcgroup.tv/news/52179/LBCINNEWS0> (en arabe).

10 Human Rights Watch, *World Report 2013*, <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/lebanon> (en anglais).

11 Entretien avec Human Rights Watch, 19 mars 2014.

12 Voir aussi <https://now.mmedia.me/lb/en/reportsfeatures/550652-one-year-on-no-justice-for-murdered-anti-hezbollah-activist>

13 Plus d'informations à : <http://fr.rsf.org/liban-un-journaliste-condamne-a-6-mois-06-12-2013,45546.html>

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Mettre la législation sur les rassemblements publics en conformité avec le droit international, et les engagements pris par le Liban (voir première partie de l'Etude) ;
3. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
4. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
5. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques et assurer le respect du Code de conduite des Forces de Sécurité Intérieure afin que tout usage de la force par les forces de l'ordre suive les principes du dernier recours, de la nécessité, gradualité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
6. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition; appliquer ces principes à l'enquête sur la mort d'Hashem al Salman, jeune manifestant tué durant un rassemblement le 9 juin 2013. A ces fins, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



LIBYE



Introduction

Alors qu'à l'époque de Kadhafi, les actes publics de protestation étaient interdits et inexistant, les citoyens ont massivement eu recours aux rassemblements depuis 2011 pour s'exprimer publiquement. Cependant, l'exercice de ce droit se heurte aujourd'hui à de nombreuses incertitudes et une recrudescence de la violence depuis début 2014¹.

Les groupes armés qui se sont formés pendant le conflit ont vu leurs effectifs augmenter depuis la fin des hostilités en 2011, et exercent un pouvoir politique et militaire considérable. La plupart des milices ont formellement intégré le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Défense suite au décret promulgué par le Conseil national de transition (CNT) en septembre 2012, mais ils opèrent de fait de façon autonome. Les assassinats de représentants de l'État ou d'activistes des droits humains et les affrontements entre armée régulière et milices témoignent des difficultés majeures que rencontre le gouvernement pour asseoir son autorité sur l'ensemble du pays. La situation sécuritaire chaotique constitue donc un des principaux obstacles à l'exercice du droit de réunion.

À l'est du pays, les institutions sont encore plus faibles et des groupes armés plus forts. Cependant, les manifestations de protestation contre l'insécurité sont plus nombreuses. Par ailleurs, la chute de l'ancien régime a mis en lumière divers problèmes de caractère inter-communautaire, et la marginalisation de certaines régions par la capitale. Ainsi, de nombreuses manifestations ont eu lieu dans la ville de Benghazi afin d'obtenir un statut d'autonomie pour la région. À cela viennent s'ajouter une augmentation considérable de la corruption et l'absence d'un cadre légal pour aborder efficacement les abus et les violations des droits de l'Homme.

Une grande partie des manifestations réclame le démantèlement des milices et le retour de l'ordre public. Depuis février 2014, plusieurs manifestations à l'encontre du Congrès général national (CGN) se sont succédées (Tripoli, 2 mars; Benghazi, Zawia, Tripoli en avril). Des collectifs de travailleurs manifestent également (en 2012, professeurs et employés des lignes aériennes ; depuis 2012, les employés du secteur pétrolier : Sidra, décembre 2012 ; Ras Lanouf, janvier 2013 ; Zueitina, décembre 2012 ; Benghazi, avril et novembre 2013).

Les manifestations sont le plus souvent organisées par des leaders locaux, des mouvements sociaux ou des partis politiques, très souvent via les réseaux sociaux. En d'autres occasions, les conseils locaux et les chefs de tribus eux-mêmes prennent la tête des protestations, comme pour les demandes d'autonomie de la région de Benghazi.

De nombreuses femmes ont participé à l'organisation des rassemblements du début de la révolution. Fin 2011, des manifestations pour l'augmentation du nombre de femmes au Parlement ont eu lieu et, pendant la campagne électorale de 2012, quelques-unes des 600 candidates ont pris part à des actes publics. Des organisations libyennes pour les droits des femmes ont organisé des réunions publiques à Tripoli pour débattre des droits des femmes et de leur participation au processus politique.

Enfin, depuis 2013, les manifestations de groupes berbères et touaregs pour faire valoir leurs droits en tant que minorités se multiplient, ainsi que les actions directes comme le boycott de l'assemblée constituante et le blocage des ports et des raffineries dans tout le pays (Tripoli, septembre 2011; Tripoli, janvier 2012; Sebha, février 2013; Tripoli, juillet 2013; Mellitah, octobre 2013; Sahara février 2014 ; etc.) Les toubous, une minorité ethnique du sud de la Libye, se sont également manifestés à plusieurs reprises pour obtenir du gouvernement la création de districts et de conseils locaux séparés pour la minorité toubou à Koufra (Al-Sarir, fin 2013).

1 En 2013, un rapport du Congrès Général National (CGN) estimait à 643 le nombre d'exécutions extrajudiciaires. DefenceWeb, 29 janvier 2014, http://www.defenceweb.co.za/index.php?option=com_content&view=article&id=33392:643-libyans-killed-in-assassinations-extra-judicial-killings-in-2013&catid=49:National%20Security&Itemid=115.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Aucun cas d'interdiction préalable de manifestation n'a été recensé dans le cadre de cette étude. Les restrictions imposées au droit de réunion par les forces de sécurité et/ou des groupes tiers qui agissent comme garants de l'ordre public dépendent de l'objectif de la manifestation et de l'équilibre des forces et des intérêts à ce moment-là.

D'après les organisations de la société civile, les femmes sont confrontées à une augmentation du harcèlement et de l'intimidation par certains groupes extrémistes qui considèrent leur participation aux actes publics comme une violation des normes religieuses et culturelles.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

En pratique, le régime de notification préalable établi par la Loi 65 de 2012 est appliqué de façon plus ou moins lâche et, bien que la majorité des manifestations ne le respectent pas, elles sont tout de même tolérées par les autorités. Le processus de notification est théoriquement rapide et simple mais, dû à l'état chaotique des administrations publiques, les organisateurs tendent à ne pas avertir les autorités compétentes. Les autorités font généralement preuve de tolérance envers les manifestants pacifiques même lorsque qu'ils ne respectent pas la procédure ou contreviennent à certaines normes. Par exemple, les citoyens non-résidents qui, conformément à la Loi 65 de 2012, ne sont pas autorisés à manifester, ont pu participer librement à des manifestations dans des raffineries et des ports du pays (Ras Lanuf, janvier 2013). Les autorités ont toléré les manifestations critiques visant le processus de transition et le gouvernement (manifestations de février 2014 dans tout le pays), malgré l'article 195 du Code Pénal modifié en février 2014 qui interdit toute critique publique visant la Révolution ainsi que les insultes à l'encontre de l'État et du CGN.

Cependant, le manque de ressources des forces de sécurité rend leur rôle minime lors des manifestations publiques et dans la majorité des cas, elles se contentent d'observer le déroulement des événements sans intervenir. La composition de facto des forces de sécurité en Libye étant actuellement confuse, les brigades chargées du maintien de l'ordre public, nominalement affiliées au gouvernement, facilitent ou dispersent les manifestations selon leurs propres opinions et intérêts.

D'autre part certaines milices peuvent exercer un rôle de facilitation comme de perturbation et dispersion des rassemblements, en l'absence de réaction des forces de sécurité². Le 16 mars 2012, par exemple, une manifestation sur la place de la Liberté de Benghazi a été perturbée par un groupe armé et s'est soldée par un mort et plusieurs blessés. Finalement, ce sont les milices responsables de la sécurité dans la ville qui ont réussi à disperser les hommes armés. Lors d'attaques violentes de groupes armés contre les manifestants, l'inaction des forces de l'ordre a eu comme conséquence dans certains cas des dizaines de morts et des centaines de blessés. Plusieurs exemples sont parlants :

Le massacre de Gharghour

Le 15 novembre 2013, une manifestation pacifique organisée par le Conseil local à Tripoli pour demander à la police d'assurer l'ordre public et à une milice établie dans les alentours de Gharghour de quitter la ville, s'est terminée dans un bain de sang. La manifestation avait été notifiée à la Direction de sécurité compétente. Lorsque les milliers de manifestants se sont approchés de Gharghour, les milices ont ouvert le feu, tuant

² Le CGN a justifié l'inaction des forces de sécurité dans ce genre de cas par leur manque de capacité pour s'opposer à des groupes armés. Déclarations du Premier ministre Zeidan, 16 novembre 2013, <http://www.lana-news.ly/ara/news/view/35975/>

43 d'entre eux et blessant plus de 450 personnes dont des enfants. La police n'avait pris aucune mesure préventive pour assurer la sécurité et ne s'est pas non plus interposée pour protéger les manifestants³.

Les déplacés de Janzur

Le 6 février 2012, le camp de déplacés tawergha⁴ à Tripoli, Janzur, a été attaqué par des groupes armés qui ont causé la mort de 7 personnes. Le même jour, l'association Rahma a organisé une marche spontanée pour protester depuis Janzur vers la place des Martyrs, mais des personnes armées ont attaqué la marche et ont blessé 16 personnes.

« Après la révolution, nous avions l'espoir de pouvoir exercer librement nos droits de rassemblement et de manifestation. Nous avons organisé plusieurs manifestations pacifiques pour contester les conditions inhumaines dans lesquelles nous vivons, que ce soit au niveau de la santé, l'éducation, la citoyenneté, la sécurité, la justice, ainsi que les exactions continues que les personnes déplacées internes subissent toujours en Libye », déplore Ali Nouh, représentant de l'association Rahma qui œuvre pour la réparation des violations commises contre les déplacés internes.

Les autorités se sont montrées tout aussi incapables de garantir la sécurité des journalistes couvrant les manifestations. Reporters sans frontières (RSF) a dénoncé à plusieurs reprises les menaces et les attaques contre des journalistes ainsi que des cas d'arrestations arbitraires par des milices, surtout à Tripoli et Benghazi mais pas uniquement⁵. En novembre 2013 à Gharbour à Tripoli, au moins un journaliste a été tué et plusieurs autres blessés au cours du déchaînement de violence des milices.

Après les événements de Gharghour, le gouvernement s'est efforcé de mieux protéger les manifestants. Ainsi, pendant les nombreuses manifestations du mois de février 2014, plus de policiers ont été déployés sur les lieux en coordination avec les conseils locaux. Cependant, de façon générale, la police et les milices qui ont intégré les forces de sécurité, n'ont reçu qu'une formation rudimentaire et n'ont pas de notion du maintien de l'ordre dans le respect des droits de l'Homme.

3. Recours à la force et à la détention

Les forces de sécurité, des groupes tiers et, parfois, des manifestants armés, font usage de la force. Le recours à la force dépend du message de la manifestation et des intérêts des responsables de la sécurité.

Face à l'incertitude et l'arbitraire, certains individus ont recours à l'auto-défense, et il arrive que certains manifestants soient eux-mêmes armés, avec le risque d'envenimer la situation face aux milices chargées plus ou moins officiellement de maintenir l'ordre.

3 Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT), 17 novembre 2013, <http://www.omct.org/statements/libya/2013/11/d22445/>

4 En raison du conflit de 2011, près de 60 000 personnes issues de divers groupes, Tawergha, Mashashiya, Gualish, Jaramla de Dirj, S'ian de Zigzaw, Toubou de Koufra et Touaregs de Ghadames, sont toujours déplacées internes. Les habitants de Tawergha composent le plus grand groupe, soit 30 000 personnes au total. Les groupes armés de Misrata les ont chassés par la force de la ville en août 2011, les assimilant aux forces pro-Kadhafi de Tawergha responsables de graves exactions. Le gouvernement s'est engagé en 2013 à élaborer un plan en vue de leur retour et à améliorer leurs conditions de vie dans l'intervalle, mais il n'existe pas de stratégie globale visant à permettre le retour dans leur foyer des communautés déplacées.

5 Reporters sans Frontières, communiqués 2014, <http://fr.rsf.org/libye.html>

Le cas du 'Samedi noir'

Le 8 juin 2013, des centaines de manifestants se sont réunis à Benghazi, devant le siège de la brigade Libya Shield 1, milice qui coopère avec le ministère de la Défense, pour protester contre les abus de la milice et demander à l'État de garantir l'ordre public. Malgré les différentes versions sur le déroulement des événements, il semble que la vague de violence s'est produite lorsque la milice s'est mise à tirer pour disperser la foule qui avait commencé à lancer des pierres. Un petit groupe de manifestants armés s'est défendu en ouvrant le feu et la milice a répondu avec une artillerie anti-aérienne. La manifestation a pris fin avec 32 morts. Les forces de sécurité libyennes ne sont pas intervenues.

Arrestations

Les forces de sécurité comme les milices ont arrêté arbitrairement des manifestants et les ont détenus brièvement. Des manifestants en possession d'armes à feu ont également été arrêtés même si, ultérieurement, aucune charge n'a été retenue contre eux. En août 2012, par exemple, les milices qui détruisaient des sanctuaires soufis à Tripoli et à Zliten ont détenu plusieurs protestataires qui manifestaient pacifiquement contre cet acte. Le 2 mars 2014, des groupes armés ont détenu des manifestants qui participaient à un sit-in en face du Parlement. La presse est également victime de ces arrestations arbitraires, comme en atteste le cas d'un journaliste américain arrêté par un homme armé en civil à Tripoli en mai 2013, alors qu'il couvrait une manifestation. Les personnes arrêtées lors de manifestations sont normalement libérées dans les heures qui suivent.

Les cas de détentions arbitraires et de torture prennent des proportions alarmantes en Libye⁶. Certains témoins ont affirmé que des personnes arbitrairement détenues par les milices pendant des manifestations ont ensuite été conduites aux centres de détention illégaux où elles ont été torturées.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Aucun rouage efficace n'existe pour assurer des enquêtes sur les abus commis par les forces de sécurité officielles comme par les milices. La confusion entre les milices et l'Etat est hautement préjudiciable puisque ces acteurs non étatiques commettent des violations des droits de l'Homme sous couvert de la légitimité étatique. Ce phénomène contribue dès lors à accroître la vulnérabilité des victimes, qui ne peuvent avoir recours à la police ou aux procureurs qui craignent eux-mêmes d'être victimes de représailles.

Bien qu'après les massacres de juin et novembre 2013 à Benghazi et à Tripoli, le CGN ait ordonné l'ouverture d'enquêtes pour faire la lumière sur les événements⁷, en pratique, les violations du droit à la liberté de réunion n'ont pas été jugées, contribuant à ancrer une culture d'impunité dans le pays.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Même s'il existe un pouvoir judiciaire, en réalité il ne fonctionne pas correctement à cause de l'insécurité (plusieurs juges et procureurs ont été victimes d'assassinats sélectifs⁸), de la fragilité des institutions et de l'extension de la corruption.

Dans ces circonstances, les personnes détenues lors de manifestations ne sont pas systématiquement déférées devant un juge. Apparemment, seuls des cas de manifestants accusés d'être armés pendant des rassemblements ont été déférés.

6 En Libye, la torture est généralisée. Dans la plupart des cas, elle est pratiquée immédiatement après l'arrestation et au début de la détention lors des premiers jours d'interrogatoire afin d'obtenir des aveux et d'autres informations. Plusieurs détenus sont morts sous la garde des milices armées à de Tripoli et Misrata dans des circonstances qui suggèrent la torture.

7 Human Rights Watch, 17 novembre 2013, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=country&docid=528b440a4&skip=0&coi=LBY&searchin=title&sort=date> (en anglais) ; Amnesty International, 21 novembre 2013, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=country&docid=528f14564&skip=0&coi=LBY&searchin=title&sort=date> (en anglais) ; Human Rights Watch, 14 juin 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/06/13/libya-no-impunity-black-saturday-benghazi-deaths>

8 Human Rights Watch, 8 août 2013, <http://www.hrw.org/news/2013/08/08/libya-wave-political-assassinations>

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Après plus de 40 ans de répression, les initiatives d'occupation de l'espace public comme moyen pacifique d'expression et de participation se propagent aujourd'hui en Libye. La Libye connaît une croissance exponentielle du nombre d'organisations et de mouvements pour les droits de l'Homme. Avant la révolution de 2011, la société civile n'existait pas et les organisations non gouvernementales étaient illégales. Ces organisations font aujourd'hui un travail de documentation des violations des droits de l'Homme. Des organisations ont établi des recommandations pour des réformes législatives afin que la loi sur les manifestations et les réunions publiques se conforme aux réglementations internationales⁹.

Le Conseil national libyen des libertés civiles et des droits de l'Homme (NCCLHR) est une institution indépendante créée¹⁰ pour promouvoir les droits de l'Homme en Libye et documenter les violations, mais qui manque encore de capacités et de moyens.

9 Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), 3 décembre 2012, <http://www.cihrs.org/?p=5178&lang=en>. REMDH, *première partie de l'Etude régionale sur la Liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne : Cadre législatif*, 2013, http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_LIBYE1.pdf

10 Il a été établi par le Conseil National de Transition (CNT) le 28 Novembre 2011 selon la Loi n ° 5 mais n'a commencé à travailler que depuis 2013. Son mandat est établi en conformité avec les Principes de Paris. Voir NCCLHR, *Strategic Plan of the National Council for Civil Liberties and Human Rights*, 19 décembre 2014, http://9bri.com/wp-content/uploads/2014/01/20141219-NCCLHR-Strategic-Plan-English_FINAL.pdf

Recommandations

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Mettre la législation sur les réunions publiques et manifestations en conformité avec le droit international, et les engagements pris par la Libye ; inscrire dans la loi la responsabilité de l'Etat dans le maintien de la sécurité publique et de la protection de citoyens (voir première partie de l'Etude) ;
3. S'assurer que la procédure de déclaration prévue par la loi est transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ;
7. S'assurer que la protection des manifestants sur le terrain est assurée par l'Etat en conformité avec ses obligations internationales et non par des milices ou acteurs non-étatiques ; protéger les manifestants pacifiques en toutes circonstances contre des tierces parties qui tenteraient d'interférer avec leur droit de manifester pacifiquement ; en particulier garantir que les femmes peuvent effectivement jouir de leur droit de réunion sans craindre d'intimidation, harcèlement ou violences menaçant leur sécurité et leur intégrité ;
8. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
9. Réformer le secteur de la sécurité en Libye: définir une chaîne de responsabilités claire, mettre sous contrôle les différentes forces de sécurité, et améliorer leur formation ; dissoudre les forces parallèles et milices ;
10. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
11. S'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, gradualité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
12. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



MAROC et SAHARA OCCIDENTAL

Introduction

Dans un contexte politique marqué par un processus de réforme inachevé, les mouvements sociaux n'ont pas faibli ces dernières années. L'ensemble des régions du Maroc a connu durant l'année 2013 et le début 2014 de nombreuses manifestations, sit-in, marches et rassemblements pacifiques organisés par différents collectifs. Selon une étude réalisée par le Forum des Alternatives¹ 17 000 sit-in ont été recensés en 2012, sans compter les manifestations et rassemblements du mouvement du 20 Février (M20F), auxquelles ont participé 320 000 personnes. Pour la plupart ces rassemblements ne sont convoqués ni par des partis politiques, ni par des syndicats, ni par des organisations formellement constituées.

Le M20F a perdu une grande partie de son élan mais a contribué à activer une dynamique de mobilisation importante dans tout le territoire. La liste des collectifs qui se sont mobilisés pour revendiquer leurs droits est longue: les diplômés chômeurs, les mouvements liés au manque d'infrastructures de base et aux conditions de vie, des femmes victimes du système du micro-crédit, les femmes soulaliyates (de tribus vivant sur des terres collectives selon le droit coutumier), les migrants subsahariens, les élèves et professeurs de l'éducation secondaire, les syndicats, les avocats, les juges, les défenseurs des droits humains etc.

Face à ces rassemblements, l'attitude des autorités a oscillé entre la répression et la tolérance. L'observation du comportement des forces de sécurité face à cette grande diversité d'expression de mécontentement indique une reprise en main de la part du régime des espaces concédés à partir de 2011². Les « lignes rouges » concernant les questions sensibles comme la monarchie, l'intégrité territoriale du Maroc et l'Islam limitent toujours l'exercice des libertés de réunion et d'expression.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

L'article 29 de la Constitution de 2011 garantit les libertés de réunion et d'association sans discrimination. Cependant, la réforme de la Constitution n'a pas été suivie par l'adoption de lois organiques pour mettre en œuvre ses dispositions, et les lois répressives n'ont pas encore été révisées.

Certaines organisations sont toujours interdites ou de fait privées de statut légal, ce qui limite directement leur capacité d'organiser des réunions publiques ou d'appeler à manifester, dans la mesure où la loi ne reconnaît ce droit qu'aux organisations juridiquement constituées³. Nombre d'acteurs se voient donc privés de ce droit, comme l'Association nationale des diplômés chômeurs au Maroc (ANDCM) créée en 1991, ATTAC CADTM MAROC⁴, plusieurs sections de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), de la Ligue marocaine de défense des droits de l'Homme (LMDDH), de l'Instance marocaine des droits humains (IMDH)⁵, ou des organisations qui travaillent avec des collectifs de migrants comme le groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM).

Une autre pratique arbitraire dénoncée consiste à mettre sous scellés des domiciles privés au motif qu'ils auraient été utilisés pour y tenir des réunions « non autorisées ». C'est le cas de domiciles appartenant à deux membres du mouvement islamiste Al Adl Wal Ihsan (Justice et bienfaisance) ; son nouveau leader, Mohamed Abbadi, et un autre membre du mouvement⁶.

1 Etude du Forum Alternatives Maroc, *Libertés de rassemblement et de manifestation au Maroc*, Abderrahmane Rachik, 30 avril 2014 et entretien avec Kamel Lahbib, Forum des Alternatives, 12 mars 2014.

2 Entretien avec Said Tbel, Espace Associatif, 6 mars 2014 et Salahedine Lemaizi, ATTAC Maroc, 15 mars 2014.

3 Voir REMDH, *Etude régionale : Le droit à la liberté de réunion dans la région Euro-méditerranéenne, Partie 1 : Cadre législatif*, novembre 2013, <http://www.euromedrights.org/fra/2013/11/27/le-droit-a-la-liberte-de-reunion-dans-la-region-euro-mediterraneenne/>

4 Communiqué ATTAC-Maroc, 11 février 2014: ATTAC CADTM MAROC n'a toujours pas obtenu son récépissé. Les autorités de Rabat ont décidé en février de faire appel contre le verdict du Tribunal administratif de Rabat accordant à cette organisation son droit d'exercer légalement.

5 Ces trois organisations ont tenu des conférences de presse pour mettre au clair les violations dont elles sont victimes : AMDH, 20 mars 2014, http://www.amdh.org.ma/fr/communiques/declaration_presse_fr ; IMDH, 17 Avril 2014, <http://instance-mdh.org/categories1.html>

6 Human Rights Watch, 9 juillet 2013, <http://www.hrw.org/fr/news/2013/07/09/maroc-il-faut-cesser-de-mettre-des-maisons-sous-scelles-pour-punir-des-militants>

Les organisations non reconnues ont des difficultés pour louer des salles ou des locaux pour leurs activités et leurs réunions et elles doivent avoir recours au soutien d'autres organisations pour pouvoir exercer ce droit. En février 2014, la troisième édition du Festival de Résistance Alternative, un événement culturel qui devait se tenir dans les anciens abattoirs de Casablanca, a été interdite⁷.

Dans la pratique, de nombreux collectifs ne suivent pas la procédure légale établie pour les rassemblements dans un espace public⁸. Dans certains cas, des collectifs ont reçu des interdictions alors même qu'ils n'avaient pas suivi la démarche administrative de notification⁹.

Il est important de noter que la jurisprudence marocaine exempte les sit-in de l'obligation de déclaration – tribunal de 1^{ère} instance d'El Jadida (1996) et de Rabat (2000), tribunal administratif d'Oujda, cour d'appel administrative de Marrakech (2007).

L'administration a le pouvoir discrétionnaire d'interdire une réunion ou manifestation si elle considère qu'elle peut troubler la sécurité publique, sans devoir justifier sa décision d'interdiction¹⁰. De nombreux cas d'interdiction de manifestations pacifiques ont été constatés par les organisations des droits humains, et le caractère illégal du rassemblement est l'argument le plus souvent utilisé par les autorités pour les disperser : interdiction et répression du sit-in d'Imzouren les 8 juillet et 15 décembre 2013, interdictions pour certaines organisations de tenir leur assemblée générale ou autres réunions (section locale de l'AMDH à Midlet le 23 février 2014; conférence sur les droits de l'Homme de l'AMDH à Tétouan le 21 juillet 2012; interdiction à l'AMDH d'organiser un sit-in à Fez le 7 mars 2014 à l'occasion de la journée de la femme; dispersion du sit-in de l'AMDH pour la journée mondiale de la femme à Eljadida le 8 mars 2014 durant laquelle plusieurs femmes militantes ont été agressées).

Les rassemblements organisés pour la commémoration du troisième anniversaire du 20 février ont été interdits ou brutalement dispersés dans plusieurs localités. À El Jaddida, la commémoration n'a pas pu avoir lieu étant donné que les participants ont été encerclés par les forces de police et n'ont pas pu atteindre le lieu où le rassemblement était prévu. C'est aussi le cas de Tanger où les manifestants ont dû modifier l'emplacement de leur rassemblement et se sont finalement réunis à Beni Makada. À Nador et Al Hoceima, les rassemblements ont aussi été empêchés ou dispersés dès le départ.

Dans certaines régions comme dans le Rif (Nord), depuis juin 2012 la plupart des manifestations, sit-in, marches ou rassemblements ont été interdits. Les associations, comme le Forum des Femmes, qui ont organisé les manifestations du 8 mars de 2013 et 2014 ont dû donner des explications aux autorités sur les slogans et banderoles qui allaient être utilisés¹¹.

Participation des femmes dans les rassemblements publics

Il n'y a pas d'obstacle spécifique qui limite la participation des femmes aux réunions et rassemblements publics si ce n'est ceux liés aux valeurs socio-culturelles qui limitent en général leur participation à la vie publique. Dans les régions plus traditionnelles ou conservatrices, les femmes restent en retrait. Mais ce n'est pas le cas pour les mouvements comme celui du M20F où les femmes étaient en première ligne, même si elles n'étaient pas majoritaires. Elles ont néanmoins subi beaucoup de pressions et

7 La Fabrique Culturelle, *Maroc : ces artistes qui dérangent*, 26 août 2013, <http://www.abattoirs-casablanca.org/node/258> et communiqué de presse du Festival de Résistance et d'Alternatives, 18 février 2014, <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=685615244812848&set=a.330275367013506.73725.328988513808858&type=1&theater>

8 Voir CNDH, *Rapport Annuel 2008*,

http://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/Rapport_CCDH_2008_V_francais.pdf

9 Depuis 2011, des collectifs qui ont appelé à manifester sur les réseaux sociaux ont reçu par courrier des interdictions de manifester.

10 Selon l'article 13 de la loi 12/0 de 1976.

11 Entretien avec Zohra Koubia, AFFA-Forum des femmes, 19 mars 2014.

ont dû lutter pour que les revendications sur l'égalité figurent aux côtés des demandes de dignité, liberté et justice sociale. Le quatrième pilier relatif à l'égalité n'a été intégré qu'au bout d'un an¹².

Depuis les années 90, les femmes marocaines occupent avec succès l'espace public pour revendiquer leurs droits: campagne pour la réforme de la Moudawana en 1992-1993, marches de Rabat et de Casablanca en mars 2000... De nouvelles coalitions se sont formées comme le Printemps féminin de la démocratie et l'égalité ou la Coalition civile pour l'application de l'article 19 qui revendique l'application des dispositions constitutionnelles permettant de lutter contre les inégalités, discriminations et violences dont sont victimes les femmes marocaines.

Protection des journalistes

Le comportement des forces de l'ordre vis-à-vis des journalistes diffère en fonction de l'intention ou non d'utiliser la force pour dissoudre la manifestation. Quand il y a usage de la force, les journalistes sont éloignés et privés d'accès, leurs appareils parfois cassés ou confisqués¹³. On peut signaler le cas d'Omar Brousky, journaliste de l'Agence France Presse (AFP), qui a été agressé alors qu'il couvrait une manifestation du M20F en octobre 2012 contre la cérémonie d'allégeance au roi. Il s'est vu ensuite retirer son accréditation¹⁴. Le rapport 2013 du Syndicat national de la presse marocaine (SNPM) sur l'état de la liberté de la presse et de l'information au Maroc indique que, pour la période comprise entre mai 2012 et mars 2013, il y a eu une hausse des agressions contre les journalistes et ceci en l'absence de mécanismes de protection juridiques, administratifs ou professionnels¹⁵.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Le comportement des forces de sécurité varie de la non-interférence à la dissolution avec usage excessif de la force. Selon l'étude réalisée par le Forum des Alternatives Maroc (FMAS)¹⁶, la majorité des manifestations sont tolérées et se déroulent sans intervention des forces de sécurité. On peut donc dire que les autorités satisfont au minimum de la facilitation du droit de réunion et manifestation.

Néanmoins, les rassemblements qui remettent en cause les « constantes du royaume » ou, en d'autres termes, dépassent les « lignes rouges », font l'objet de répression. Celle-ci se base donc sur le contenu ou message de la manifestation.

Ceci est un manquement aux obligations internationales du Maroc, puisque « [t]oute restriction imposée quant au message que les organisateurs et les participants souhaitent transmettre, en particulier s'il s'agit d'un message de critique envers la politique gouvernementale, devrait être proscrite, à moins que ce message ne constitue 'une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence', conformément à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) »¹⁷.

12 Entretien avec Nidal Salam Hamdach, AMDH, Rabat, 24 mars 2014.

13 Entretiens avec Mustapha Hattab, Observatoire des Libertés Publiques (FMAS) 24 mars 2014 et avec Abdelsalam Lassal, AMDH, 26 février 2014.

14 Human Rights Watch, 22 octobre 2012, <http://www.hrw.org/fr/news/2012/10/22/maroc-l-accreditation-d-un-journaliste-de-l-afp-doit-tre-r-tablie>

15 Les principales agressions dénoncées par le Syndicat: juillet 2012, Youssef Jouhari, correspondant d'Assabah à Tétouan; 8 août 2012, Wahid Moubarak, journaliste d'Al Ithihad; octobre 2012, l'équipe d'Al Ahdath agressée lors d'un sit-in des greffiers; 13 novembre 2012, Mouss Oulahssan (Al Ahdath), Mohamed Mouânis, Mourad Bourja (AIC) et Mohamed Jarfi (Assabah) agressés lors d'un sit-in du M20F à Casablanca; 12 février 2013, Boujemla, journaliste à Al Moutaâtaf à Salé; 16 mars 2013, Nbark Amrou, journaliste à Attajdid à Rabat; 20 mars 2013, Mohamed Belkacem, journaliste à Attajdid à Rabat; mai 2013, Hanane Nabli, journaliste à Al Michaâl, http://www.snpm.org/document_open.php?id=611&fid_rubrique=3&fid_cat=22

16 Op.cit.

17 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, para. http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

Encadrement des manifestations par les organisations

Dans le cas des manifestations organisées par des groupes, légalement constitués ou non, les services d'ordre des organisations encadrent les manifestations. Dans le cas des manifestations autorisées, les organisateurs sont d'ailleurs responsables selon la loi¹⁸, ce qui pose problème car la responsabilité première de protection repose sur l'Etat et non sur les citoyens, qui ne devraient jamais être rendus responsables des actes commis par autrui¹⁹.

3. Recours à la force et à la détention

En général, plusieurs forces de sécurité interviennent pour disperser les manifestations : les forces de police, les forces auxiliaires ou la gendarmerie dans les zones rurales.

Les différents rapports et communiqués de l'AMDH²⁰ indiquent que les forces de l'ordre utilisent des gourdins et des matraques pour réprimer les manifestations.

Le motif sous-jacent de la dispersion de rassemblements semble être généralement le message véhiculé par les manifestants, même si dans ces cas-là les autorités invoquent l'illégalité de la manifestation ou le risque d'atteinte à l'ordre public pour justifier la dispersion. L'usage de la force ne se fait pas en dernier recours mais systématiquement comme l'instrument de la dispersion, souvent sans avertissement préalable, en violation des procédures légales. La force employée ne respecte pas toujours le critère de proportionnalité, portant atteinte à l'intégrité physique des manifestants, mais aussi parfois des passants, observateurs, ou journalistes.

Quelques exemples sont illustratifs. Le sit-in du 2 août 2013 organisé à Rabat pour protester contre la grâce royale accordée à Daniel Galván (condamné pour le viol de 11 enfants à Kenitra) a fait l'objet d'une intervention musclée, qui s'est soldée par des dizaines de blessés et des détenus violentés dans les voitures de police.

La répression des marches pour le troisième anniversaire du mouvement M20F en février 2014 à Tiznit (à 100km d'Agadir) a fait une dizaine de blessés²¹. Les membres du M20F sont parfois directement ciblés par la police, comme lors de la manifestation syndicale du 6 avril 2014 à Casablanca, où seul le petit groupe de jeunes militants a été l'objet d'une attaque brutale puis d'arrestations²².

Bien qu'il n'y ait pas de harcèlement spécifique visant les femmes dans le contexte de manifestations, elles ont été parfois victimes de violence, insultées et humiliées par les forces de l'ordre. Certaines agressions ont même entraîné des blessures graves²³.

Les témoignages recueillis semblent indiquer que, depuis deux ans, le recours à la force contre les manifestations et les détentions se sont multipliés, surtout certains collectifs comme les cadres

18 CNDH, *Rapport Annuel 2008*,

http://www.cndh.ma/sites/default/files/documents/Rapport_CCDH_2008_V_francais.pdf

19 Voir la première partie de l'Étude du REMDH *La liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne : cadre législatif*, 2013, http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_MAROC1.pdf

20 AMDH, *Rapport Annuel 2012*.

21 Abdeslam Lassal, AMDH, entretien 26 février 2014.

22 Onze membres ont été arrêtés: Amine Lekbabi, Hamza Haddi, Ayoub Boudad, Yousef Bouhlal, Hakim Sarrokh, Harraq Mohamed, Fouad Al-Baz A'aras Mustafa, Abdellatif Essarsri, Abdelghani Zaghmoun et Hamid Alla, neuf parmi eux sont référés, en état de détention, devant le tribunal de première instance de Aïn Sebaâ, à Casablanca.

23 C'est le cas d'activistes du mouvement des diplômés chômeurs dont l'une a fait une fausse couche après avoir été brutalisée.

supérieurs au chômage qui luttent pour leur droit au travail²⁴, les membres de l'ANDCM²⁵, les étudiants de l'UNEM ou les militants du M20F.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Les manifestants victimes de violences n'ont en général pas un accès facile aux tribunaux. Lors d'une plainte, la procédure exige une expertise réalisée par des médecins et la plupart des demandes faites par les avocats sont refusées²⁶. En général, aucune suite n'a été donnée aux plaintes déposées. La Coalition des organisations des droits humains a déposé une plainte pour les agressions subies par les manifestants le 2 août 2013. La question a été soulevée devant le Parlement et le ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il ferait le nécessaire mais aucun résultat n'a été obtenu jusqu'à présent²⁷.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Lors de la dispersion forcée de manifestations, les forces de l'ordre procèdent souvent à des arrestations puis libèrent les détenus dans les heures qui suivent. Il s'agit donc avant tout de mesures d'intimidation. Cependant, de nombreux cas ont donné lieu à des poursuites judiciaires pour des chefs d'accusation comme: agression de fonctionnaires, destruction de biens publics, trafic de drogues ou atteinte à la sécurité de l'État. Des mauvais traitements ont été signalés et des cas de tortures ont aussi été dénoncés²⁸.

De nombreux étudiants de l'UNEM, à l'origine de manifestations dénonçant le manque de moyens des universités, ont fait l'objet d'arrestations²⁹. Des syndicalistes, des activistes du M20F, des défenseurs des droits humains, des détenus de la « lutte anti-terroriste » et des activistes sahraouis sont détenus, sans que le Maroc ne leur reconnaisse le statut de prisonniers d'opinion. Certains sont poursuivis sous des chefs d'accusation de droit commun³⁰ afin de dissimuler la nature politique de leurs procès. Les prisonniers politiques recensés par les organisations de droits humains seraient au nombre de 288 dont 208 purgent une peine d'emprisonnement et 80 sont en attente, soit en état d'arrestation, soit en liberté provisoire³¹.

Certains procès ne satisfont clairement pas les garanties d'un procès équitable. Dans le cas des militants du M20F détenus le 6 avril 2014, les condamnations ont été prononcées uniquement sur la base des procès-verbaux de la police les incriminant pour violence contre agents. Les 9 militants qui ont refusé de signer ces procès-verbaux ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Ain Sebaa le 22 mai à des peines allant jusqu'à un an de prison ferme pour violence envers agent et organisation d'une manifestation non déclarée, alors même que la manifestation avait été déclarée par les syndicats et facilitée par les autorités³². Plusieurs violations du code de procédure pénale et des droits de la défense ont marqué leur procès³³.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

Le droit de réunion est au cœur des stratégies de défense des droits humains et l'occupation de l'espace public par les citoyens a connu une augmentation exponentielle depuis 2011.

24 20 cadres ont été arrêtés lors de manifestations pacifiques à Rabat en avril 2014, et sont actuellement détenus.

25 Entretien avec Majdi Abdallah (ANDCM). Ce mouvement n'a pas de reconnaissance légale et est présent dans tout le Maroc.

26 Entretien avec Benzekri Abdelkhalek, AMDH, 14 mars 2014.

27 Entretien avec Khadija Ryadi, AMDH, 18 mars 2014.

28 Rapport de l'AMDH sur les détentions arbitraires, <http://www.amdh.org.ma/fr>. Ce rapport signale le cas de Fouad Belbel, secrétaire général de la section de l'AMDH de Tiflet arrêté le 10 décembre 2013 suite à son soutien aux manifestations pacifiques des citoyens pour un habitat salubre, torturé et accusé d'avoir violenté un officier de police.

29 Des étudiants de Kénitra accusés d'avoir porté atteinte aux forces de l'ordre ont été condamnés en première instance à 8 mois de prison ferme le 20 janvier 2014. À Fès, douze militant(e)s de l'UNEM, ont été condamnés le 21 avril à 4 mois de prison ferme. À Meknès, cinq militants ont été arrêtés le 17 décembre 2012 et gardés en détention jusqu'au 12 mai 2014, quand l'un a été condamné à six mois de prison et les quatre autres à trois ans.

30 Exemple de Driss Moukaneh du mouvement du 20 Février, marchand ambulancier accusé de trafic de drogues et condamné à un an de prison ferme.

31 Voir AMDH, *Point hebdomadaire n°57*, 14 mars 2014, <http://amdhparis.org/wordpress/?p=1081> et ASDHOM, *Liste des prisonniers politiques et leurs groupes*, 13 mars 2014, http://asdhom.org/?page_id=838

32 Voir REMDH, 28 mai 2014, <http://www.euromedrights.org/fra/2014/05/28/maroc-le-remdh-inquiet-de-la-condamnation-de-onze-jeunes-militants/>

33 Solidarité Maroc, *M20F : report au 17 juin du procès en appel des Onze du 6 avril*, 13 juin 2014, <http://solidmar.blogspot.com.es/2014/06/m20f-report-au-17-juin-du-proces-en.html>

A Imider, dans la région d'Ouarzazate, les habitants protestent depuis août 2011 contre les conséquences sociales et environnementales dévastatrices d'une mine exploitée par la Société Métallurgique d'Imider (SMI) et ont installé un camp permanent auquel tous les villages alentours ont participé, s'organisant pour maintenir une école mobile et assurer la permanence du sit-in. Plusieurs activistes ont été harcelés, arrêtés, et en octobre 2012, 5 personnes ont été condamnées en appel à des peines de 2 ans de prison avec sursis.

Un autre exemple est celui des femmes soulaliyates, membres de tribus dont le système coutumier discriminatoire les a poussées à se mobiliser. Soutenues par des associations civiles, elles étaient près de 1 000 femmes devant le Parlement en juillet 2009 et ont obtenu du ministère de l'Intérieur la reconnaissance de leur droit de bénéficier, au même titre que les hommes, des indemnités relatives aux cessions ou ventes des terres collectives, ainsi qu'une meilleure représentation dans les mécanismes coutumiers de gestion des terres collectives.

Finalement, des ONG³⁴ et le Conseil National des Droits de l'Homme (instance officielle indépendante) ont étudié les mouvements sociaux et formulé des recommandations destinées à modifier le cadre légal et améliorer les pratiques d'encadrement de la part des forces de sécurité ainsi que les mécanismes de recours en cas de violences. L'initiative de l'Appel de Rabat, qui rassemble environ 400 organisations de la société civile marocaine depuis 2013, vise à promouvoir la liberté d'association et de réunion, et a mené une large consultation à travers tout le Maroc auprès d'associations afin d'évaluer leur besoins, forces et faiblesses et de faire des propositions pour une réforme de la loi sur les associations.

34 Etude du Forum Marocain des Alternatives (FMAS), *Les mouvements sociaux au Maroc, de l'émeute à la manifestation*, 2014.

Recommandations

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Réformer la loi 00/76 sur les réunions publiques et les manifestations en conformité avec les dispositions de la nouvelle constitution et le droit international, et les engagements pris par le Maroc ; en particulier, lever les restrictions concernant les groupes non-enregistrés officiellement et mettre fin aux entraves administratives qui empêchent certains collectifs de la société civile d'obtenir leur statut légal (voir première partie de l'Etude) ;
3. S'assurer que la procédure de déclaration prévue par la loi est transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
4. Mettre fin à certaines pratiques arbitraires de l'administration comme le refus de délivrance du récépissé de dépôt ; s'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ;
7. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
8. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
9. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques ; s'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, gradualité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
10. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.

Introduction

« L'intégrité territoriale » du Maroc incluant le Sahara fait partie des « lignes rouges » qui limitent les libertés d'expression, de réunion et d'association. L'approche des autorités marocaines est toujours dominée par l'application d'une politique sécuritaire visant à maintenir le contrôle du territoire, contrairement aux engagements pris lors de la discussion du rapport de l'examen périodique universel du Maroc au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies en avril 2013.

Malgré les demandes réitérées de la société civile d'élargir le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara Occidental (MINURSO) à la protection des droits de l'Homme, la résolution du Conseil de Sécurité n° 2152 adoptée le 29 avril 2014 n'a pas répondu à ces revendications, encourageant indirectement les autorités marocaines à poursuivre leur politique répressive.

Pourtant, depuis les années 2000 la dynamique de revendication des droits au Sahara Occidental a pris de l'ampleur et s'est renforcée depuis le « printemps arabe » qui a favorisé l'apparition de nouvelles formes de contestation.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Les restrictions à la liberté d'association et d'expression limitent aussi la liberté de réunion au Sahara Occidental. Les autorités marocaines refusent la reconnaissance juridique d'organisations locales de droits humains ou d'associations qui soutiennent le droit à l'autodétermination. Ces organisations non légalement reconnues, comme la section de l'AMDH de Smara, d'autres organisations comme le Collectif des défenseurs sahraouis des droits de l'Homme (CODESA) ou bien encore l'Association Sahraouie des Victimes de Violations des Droits Humains (ASVDG), n'ont pas accès à l'espace public et ne peuvent se réunir que dans des lieux privés. Elles sont aussi étroitement surveillées par les autorités.

L'accès des journalistes et observateurs au Sahara Occidental est strictement contrôlé. Les journalistes marocains accrédités n'ont généralement pas accès au territoire. Les observateurs ou organisations internationales des droits de l'Homme doivent faire face à de nombreuses entraves: de nombreux cas de harcèlement ou même d'expulsion ont été dénoncés³⁵. Certains militants locaux des droits de l'Homme sont soumis à des intimidations et au harcèlement, leurs déplacements sont contrôlés, leurs maisons attaquées, leurs voitures confisquées. Ils sont aussi l'objet de campagnes médiatiques destinées à les décrédibiliser.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Les autorités marocaines ne facilitent en rien l'exercice du droit de réunion pacifique au Sahara occidental, cherchant plutôt à étouffer la contestation, particulièrement lorsque l'attention internationale est portée sur ce territoire. Par exemple lors de la visite de l'envoyé spécial des Nations Unies au Sahara occidental en octobre 2013, la ville de Laâyoune a été encerclée par un grand nombre d'agents de sécurité afin d'empêcher les manifestations. Ils ont eu recours à des jets d'eau pour disperser les manifestants et les habitants de la ville ont été soumis par la suite à des coupures d'électricité³⁶.

35 Une délégation d'observateurs norvégiens a été expulsée de Laâyoune en décembre 2013; une délégation des parlementaires et activistes britanniques a été harcelée en février 2014 ; l'accès au territoire a été refusé à la commission ad hoc de l'UE. Voir le Rapport de CODESA, *Les violations des droits de l'Homme au Sahara Occidental depuis la résolution 2099 du CSNU*, 25 avril 2013.

36 Communiqué de la section de l'AMDH de Laayoune, 20 octobre 2013.

De nombreuses manifestations ont eu lieu en janvier 2014 : la mobilisation des jeunes sahraouis le 11 janvier à Laâyoune en solidarité avec les prisonniers politiques³⁷ ou la manifestation du 12 janvier à Laâyoune pour revendiquer le droit à l'autodétermination³⁸, mais la plupart ont été réprimées.

3. Recours à la force et à la détention

En 2013 et 2014, de nombreuses manifestations dans les principales villes du Sahara Occidental comme Laâyoune ou Smara, revendiquant le droit à l'auto-détermination, la libération des prisonniers politiques, ou la création d'un mécanisme des Nations Unies pour la protection des droits de l'Homme au Sahara Occidental, ont donné lieu à un usage excessif de la force³⁹.

En général, le déploiement des forces de l'ordre a lieu deux heures avant le début de la manifestation et la ville est assiégée, empêchant les gens d'accéder à la manifestation. Les forces de l'ordre ne suivent pas les procédures établies par la loi et recourent à la force sans avertissement ni égard pour les principes de nécessité, gradualité et proportionnalité.

Plusieurs types de forces de sécurité interviennent lors des manifestations: police en civil et en uniforme, forces auxiliaires, brigades d'interventions (militaires), gendarmes, et services de renseignements. Les autorités ont parfois eu recours à des groupes informels de civils pour réprimer ou disperser les manifestations (exemple de Gdeim Izik en 2010 et Dakhla 2011)⁴⁰.

Selon des organisations de la société civile, les forces de sécurité recourent aux jets de pierres contre les manifestants, aux bâtons en bois ou en acier, aux armes blanches, à des heurts avec les véhicules, des violences physiques visant les zones sensibles du corps (parties génitales, visage), insultes etc⁴¹.

Selon le rapport de CODESA, sur la période comprise entre le 13 avril 2013 et le 4 avril 2014, la répression des manifestations pacifiques aurait causé plus de 900 blessés dont 488 femmes, 442 hommes, 30 mineurs et 29 handicapés⁴².

Ces pratiques répressives touchent aussi les sahraouis du sud du Maroc dans plusieurs localités proche de la frontière du territoire sahraoui (Tan-tan, Tarfaya, Guelmin, Agadir, Assa...) en raison de la nature de leurs revendications. En mai 2013, une manifestation à l'occasion du 40e anniversaire de la création du Front Polisario organisée par les étudiants de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université d'Agadir a été violemment réprimée par la police, faisant une dizaine de blessés⁴³.

Lors de la dispersion forcée des manifestations et des sit-in, les manifestants font souvent l'objet d'intimidations, de mauvais traitements et des cas de torture ont été signalés⁴⁴. Les abus ont lieu dans les fourgons des agents de police, des forces auxiliaires ou de la gendarmerie, ou dans leurs locaux et centres de détention.

37 Vidéo réalisée par Equipemedia Sahara, 11 janvier 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=VBOAHzOBmb8>

38 APSO INFO, 19 janvier 2014, <http://apsoinfo.blogspot.com.es/2014/01/em-une-semaine-de-manifestations.html>

39 Durant la période 26 Avril 2013 au 08 avril 2014 CODESA a recensé 92 manifestations pacifiques qui ont été réprimées par les services de sécurité.

40 Entretien avec Mohamed Salem Lakhel, CODESA, 28 mars 2014.

41 Ibid.

42 Rapport CODESA, op. cit.

43 Western Sahara Human Rights Watch, *Les forces marocaines ont chargé les étudiants sahraouis au 40ème anniversaire du Front Polisario*, 11 mai 2013, <http://www.wshrw.org/fr/las-fuerzas-marroquies-cargan-contra-estudiantes-saharais-en-el-40-aniversario-de-frente-polisario/>

44 Par exemple, la manifestation pacifique du 15 mai 2014 à Laâyoune: <http://www.wshrw.org/otra-manifestacion-saharai-pacifica-atacada-por-la-policia-marroqui/>; ou le cas du rassemblement pacifique de pêcheurs dans le port de Laâyoune le 11 mars 2014 pour dénoncer l'accord de pêche entre l'UE et le Maroc, où neuf pêcheurs ont été interrogés plusieurs heures et menacés de sanctions plus lourdes s'ils manifestaient à nouveau.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

En général, les agents des forces de sécurité responsables de violences ne sont pas tenus pour responsables et les autorités ne donnent pas suite aux plaintes déposées contre eux. Parfois même ces personnes bénéficient de promotions internes, ce qui encourage cette politique répressive⁴⁵. Du 26 avril 2013 au 8 avril 2014, CODESA a reçu plus de 90 copies de plaintes, déposées par des victimes Sahraouis devant les procureurs de différents tribunaux marocains, contre des agents qui se seraient rendus responsables de violences et mauvais traitements, mais ces plaintes sont à ce jour restées sans suite.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

En raison de la non-reconnaissance légale des organisations sahraouies, les manifestations sont en général considérées comme illégales et les autorités marocaines utilisent ce prétexte pour procéder à des arrestations, pratiquement à chaque manifestation. Dans la plupart des cas, elles donnent lieu à des poursuites judiciaires. Les autorités omettent parfois d'enregistrer la date exacte de l'arrestation pour élargir la détention. Les conditions de détention sont en général très difficiles et de nombreux cas de mauvais traitements ont été dénoncés.

Les manifestants poursuivis en justice peuvent faire appel quand il ne s'agit pas de procès militaires: mais les cours d'appel comme les tribunaux de première instance n'offrent pas les garanties de procès équitables: les procès-verbaux d'interrogatoires policiers, qui peuvent contenir des « aveux » forcés, ont toujours force de preuve dans les procès au détriment de preuves matérielles et de la comparution de témoins. Enfin, l'absence d'avocat pendant les interrogatoires en garde à vue, et le manque d'accès des observateurs des droits humains au milieu carcéral isolent les détenus et créent des conditions propices aux mauvais traitements⁴⁶.

Les sanctions sont en général très lourdes, que ce soit par les tribunaux militaires ou civils. Mohamed Jgag, par exemple, a été condamné par la cour d'appel d'Agadir à un an de prison pour avoir participé à un rassemblement pacifique⁴⁷. Un autre sahraoui, Kays Hiba, arrêté le 7 octobre 2013 à Guelmim, a été condamné le 20 mars 2014 par le tribunal d'Agadir à un an de prison ferme⁴⁸. Entre le 17 novembre 2012 et le 13 mars 2014, 81 autres cas ont été déférés devant des tribunaux civils, 15 verdicts ont été prononcés allant de 1 mois à 4 ans de prison ferme⁴⁹. Depuis 2010, plus de 210 personnes sont en liberté provisoire dans l'affaire du campement de protestation de Gdeim Iziq en 2010. Ils ont été détenus pendant des périodes allant de 4 semaines à 7 mois, puis relâchés, et n'ont pas encore été jugés.

Certains activistes sahraouis ont été déférés devant des tribunaux militaires. C'est le cas de 25 civils sahraouis arrêtés à Gdeim Iziq, qui ont été condamnés par le tribunal militaire de Rabat (le 19 février 2013) pour violences lors de l'intervention des forces de sécurité pour démanteler le camp le 8 novembre 2010: 8 ont été condamnés à la prison à perpétuité, 4 à 30 ans de prison, 10 à des peines comprises entre 20 et 25 ans de prison et 2 à deux ans⁵⁰.

45 L'organisation CODESA a signalé à titre d'exemple la promotion en grade et la mutation en dehors du Sahara Occidental de deux officiels marocains faisant objet de dizaines de plaintes: Mohamed Nachti, ex-Pacha de Laayoune et Mohamed Hassouni, ex-officier de police à Laayoune/Sahara Occidental.

46 Amnesty International, *La torture au Maroc et au Sahara Occidental*, 29 avril 2014, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE29/004/2014/fr/5f6c8a3f-2aa1-420f-a7d8-aec6f8275c27/mde290042014fr.pdf>

47 ANHRI, 11 février 2014, <http://www.anhri.net>

48 ASDHOM, *Point hebdomadaire n°58*, 27 mars 2014, <http://asdhom.org/?p=83514>

49 ASDHOM, 5 juillet 2014, http://asdhom.org/?page_id=838

50 REMDH, février 2013, <http://www.euromedrights.org/fra/2013/06/19/proces-gdaim-izik-rapport-dobservation/>

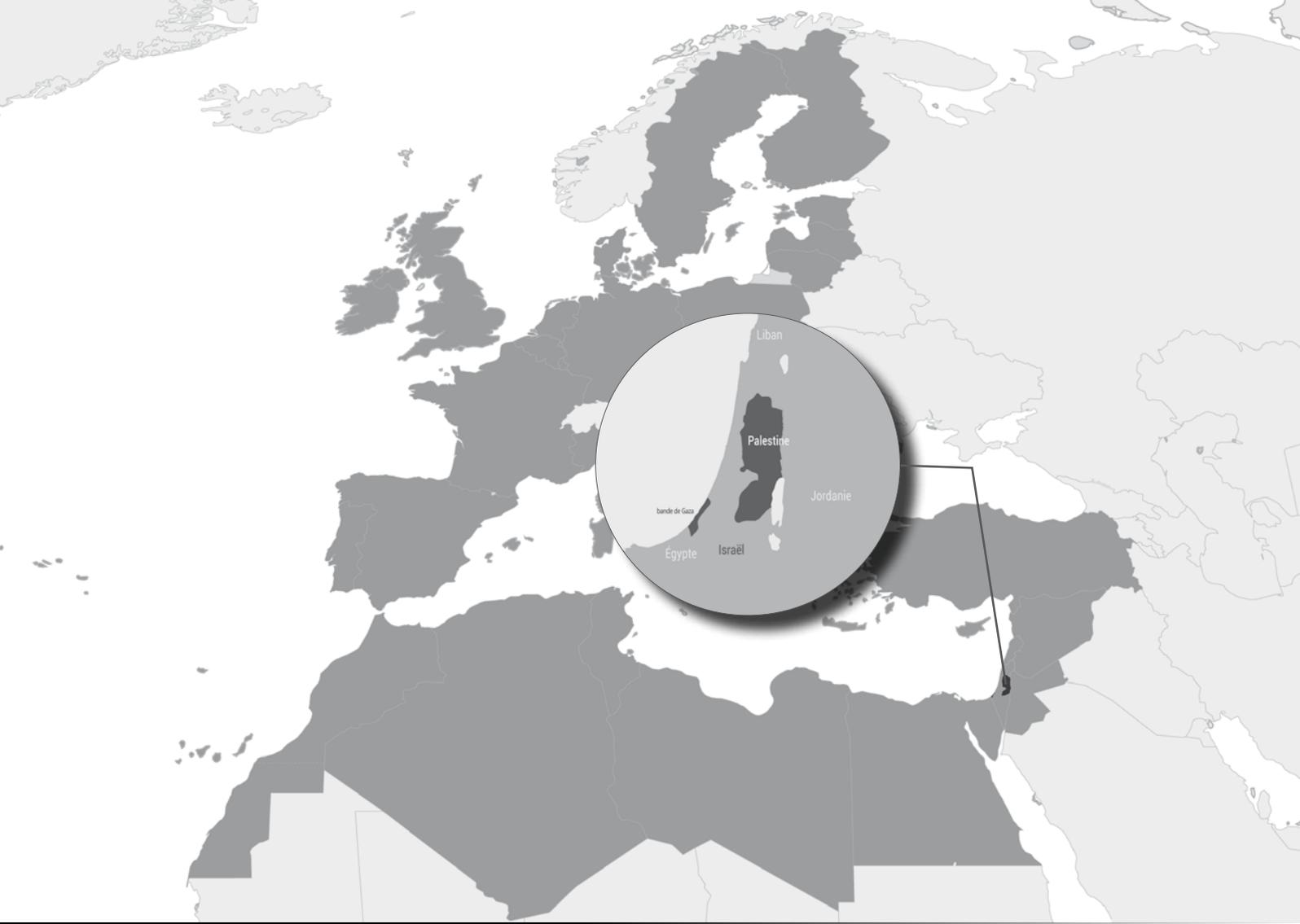


L'annonce par le gouvernement marocain le 14 Mars 2014 de la modification de la loi visant à interdire la comparution de civils devant les tribunaux militaires est un pas dans la bonne direction mais il a été accueilli avec scepticisme par les militants des droits de l'Homme. Le projet de loi comprendra un examen des dispositions de l'article 3, qui retient une définition assez vague qui octroie aux tribunaux militaires la compétence sur les civils en cas de « guerre contre les institutions de l'Etat ou la sécurité de personnes ou de capitaux » ou dans les cas de tentatives de renverser le régime ou de saisir une partie du territoire national par force⁵¹.

51 CIHRS, 20 mars 2014, <http://www.cihrs.org/?p=8247&lang=en>

Les mêmes recommandations sont adressées aux autorités marocaines à propos du territoire du Sahara Occidental, ainsi que des recommandations spécifiques :

1. Mettre en œuvre en toutes circonstances les obligations incombant au Maroc en tant que puissance occupante du territoire du Sahara Occidental en application du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
2. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sur le territoire du Sahara occidental sous administration marocaine même lorsque les vues exprimées sont critiques de la politique des autorités marocaines;
3. Lever les obstacles administratifs et politiques qui empêchent les associations de défense des droits humains et autres associations sahraouies d'obtenir leur statut légal ;
4. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des activistes revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
5. Mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'investigation des actions des forces de sécurité au Sahara Occidental ; diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ;
6. Mettre fin aux procès militaires intentés contre des civils et réviser les procédures et les condamnations prononcées par ces juridictions contre des manifestants sahraouis car elles n'offrent pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour un procès équitable selon le droit international ;
7. Faciliter la mise en place de mécanismes internationaux permanents de surveillance des droits humains au Sahara occidental.



PALESTINE

Introduction

Le droit à la liberté de réunion pacifique est essentiel pour les Palestiniens. Il leur permet, en effet, d'exprimer leurs opinions aux autorités palestiniennes, à savoir l'Autorité palestinienne (AP) dirigée par le Fatah en Cisjordanie et le gouvernement de facto du Hamas à Gaza. Ce droit est également décisif dans le territoire occupé, dans la mesure où, pour exprimer leurs aspirations et leurs revendications auprès de la puissance occupante israélienne, les Palestiniens ne disposent pas d'autres moyens. Ils n'ont, par exemple, pas le droit de vote.

Dans la pratique, la liberté de réunion pacifique est régie par un cadre juridique complexe, de sorte qu'il est très difficile pour les Palestiniens d'exercer leurs droits et leurs libertés légitimes¹. Ces dernières années, les droits de réunion pacifique des opposants politiques ou des personnes soupçonnées d'exprimer leur dissension ont souvent été indûment entravés dans des domaines relevant exclusivement de l'AP. Les manifestations organisées par des partisans du Fatah ou par des personnes considérées comme appartenant à l'opposition ont également fait l'objet de restrictions arbitraires par les autorités du Hamas dans la bande de Gaza. Dans le territoire palestinien occupé (TPO), le droit à la liberté de réunion pacifique est compromis. En dépit des Accords d'Oslo qui limitent le contrôle israélien en matière de sécurité uniquement à certaines parties de la Cisjordanie, les ordonnances militaires israéliennes sont pour la plupart appliquées dans l'ensemble de la Cisjordanie. Dans le TPO, les forces de sécurité et les soldats israéliens font un usage réitéré, inutile et disproportionné de la force à l'encontre des manifestants, avec pour conséquence de graves violations des droits de l'Homme, notamment des exécutions extrajudiciaires et des blessures graves.

Malgré ces obstacles importants à l'exercice du droit de réunion pacifique, la Palestine est aujourd'hui à un tournant décisif de son histoire : les responsables de violations du droit international relatif aux droits de l'Homme pourraient prochainement être imputés. Le 2 avril 2014, le président palestinien Mahmoud Abbas a signé des lettres d'adhésion à plusieurs des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949. Certes, les autorités palestiniennes avaient déjà des obligations en matière de respect des droits de l'Homme en vertu du droit coutumier, mais grâce à cette importante avancée, un plus grand respect des droits de l'Homme devrait advenir en Palestine.

Le présent rapport examine les violations des droits de l'Homme commises à la fois par les forces de sécurité palestiniennes et israéliennes. Celles-ci seront traitées séparément dans différents paragraphes par souci de clarté.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

En Cisjordanie et à Gaza, les règles d'application de la **loi palestinienne n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics** interdisent la tenue de manifestations dans des « zones de tension ». Compte tenu de l'emplacement du mur d'annexion en territoire palestinien et du grand nombre de points de contrôle militaires israéliens, il est extrêmement difficile pour les Palestiniens de manifester, car de nombreuses zones peuvent être considérées comme « zones de tension ». Des manifestations ont également fait l'objet de restrictions à certaines occasions, les autorités n'appréciant pas le message que celles-ci devaient véhiculer. Ainsi en mars 2011, les autorités du Hamas ont refusé d'accorder une autorisation à des manifestants pacifiques appelant à la réconciliation politique et ont fermé les accès aux places publiques et aux universités où les manifestations devaient avoir lieu².

Sur le territoire occupé, l'une des restrictions les plus courantes émane de **l'ordonnance militaire israélienne (OMI) n° 101**. Cette ordonnance stipule que tout rassemblement de dix personnes ou plus, dans un espace privé ou public, durant lequel des opinions sont exprimées dans un « but politique ou sur un sujet politique ou pouvant être considéré comme tel » requiert une autorisation délivrée

1 REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion dans la Région Euro-Méditerranéenne - Cadre Législatif*, novembre 2013, chapitre consacré à la Palestine : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_PALESTINE1.pdf

2 Human Rights Watch, 19 mars 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/03/19/gaza-stop-suppressing-peaceful-protests>

par un commandement militaire, d'où l'interdiction de facto d'organiser des rassemblements spontanés. Dans la pratique, les Palestiniens ne font généralement pas la demande d'une telle autorisation auprès d'un commandement militaire israélien, car ils craignent de ne pouvoir l'obtenir. À Gaza, comme il est décrit ci-après, les forces israéliennes ont également, à plusieurs reprises, restreint le droit de réunion pacifique et eu recours à la force pour disperser des manifestants participant, dans des zones d'accès restreint, à des rassemblements à l'encontre de la « zone tampon ».

En 2014, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme a publié un rapport sur l'incidence que les restrictions à ces libertés fondamentales ont également pour les femmes³.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

La **législation palestinienne** sur les rassemblements publics contient des dispositions favorisant la tenue de réunions pacifiques en vertu des normes internationales⁴. Cependant, en raison de la division politique de 2007 à juin 2014 entre l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et le gouvernement dirigé par le Hamas à Gaza, le cadre de protection des libertés fondamentales dans les deux régions s'est détérioré.

Le **cadre juridique israélien** dans le TPO ne prévoit pas de faciliter le droit de réunion pacifique. Depuis plusieurs années, les forces israéliennes ont plutôt déclaré « zones militaires interdites » des zones dans lesquelles des manifestations avaient été organisées, de même que bloqué les routes menant à ces sites et elles se sont, par ailleurs, dotées des instruments juridiques nécessaires pour arrêter et poursuivre les manifestants pacifiques. Cette situation est particulièrement alarmante dans des villages comme Nabi Saleh ou Bil'in, déclarés « zones militaires interdites » par les autorités israéliennes pour la première fois en 2010, suite à l'appel à manifester lancé par plusieurs individus contre la construction du mur d'annexion ou des colonies israéliennes illégales. Entre le 17 juin et le 8 juillet 2011, quatre manifestations prévues à Nabi Saleh, y compris un rassemblement d'enfants en costumes faisant voler des cerfs-volants, ont été déclarées « rassemblements illégaux » avant même de se tenir⁵. La signature systématique de l'ordonnance déclarant l'ensemble du village de Nabi Saleh « zone militaire interdite » la semaine précédant chacun des rassemblements prévus⁶, et en l'absence de violences⁷, constitue une violation flagrante du droit de réunion pacifique.

Le fait que certaines manifestations aient donné lieu à des jets de pierres de la part de quelques participants ne peut servir de prétexte pour préjuger de chaque rassemblement organisé. Ceci constituerait, en effet, une mesure punitive collective. Cet aspect a été mis en exergue par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport relatif à Israël et aux territoires palestiniens occupés en 2012. Dans ce rapport, il faisait part de son inquiétude face aux allégations selon lesquelles les Forces de défense israéliennes (FDI) « *intimident et punissent collectivement les villageois du lieu où se tiennent des manifestations et des rassemblements en réalisant des raids nocturnes, en utilisant des bombes à gaz ou assourdissantes prenant pour cible leurs maisons et en déclarant un village entier zone militaire interdite* »⁸.

3 REMDH, *Les droits des femmes palestiniennes dans les relations UE-Israël et UE-AP*, mars 2014,

http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/03/FR_AdvPaper-On-PalWomen.pdf

4 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, para. 49-50, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

5 B'Tselem, *Show of Force: Israeli Military Conduct in Weekly Demonstrations in a-Nabi Saleh*, septembre 2011, http://www.btselem.org/download/201109_show_of_force_eng.pdf; Al Haq, *Repression of Non-Violent Protest in the Occupied Palestinian Territory: Case Study on the village of al-Nabi Saleh*, 2011, <http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/repression-of-non-violent-protest-in-the-occupied-palestinian-territory-case-study-on-the-village-of-al-nabi-saleh>

6 Voir la vidéo d'une manifestation à Nabi Saleh le 15 juillet 2011 : <https://www.youtube.com/watch?v=cFWT5c0eq8M>

7 Fox News, *Palestinian women charged over non-violent protest*, 9 juillet 2013, <http://www.foxnews.com/world/2013/07/09/palestinian-women-charged-over-non-violent-protest/>

8 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, A/HRC/20/17/Add.2, 11 juin 2012, par. 79 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

Des violations du droit à la liberté de réunion peuvent aussi intervenir en ligne. Le 6 novembre 2013, les forces d'occupation israéliennes ont arrêté plusieurs cyberactivistes ayant appelé à manifester à Jérusalem depuis une page Facebook. La plupart de ces activistes ont été rapidement relâchés, mais ils ont été contraints de signer des engagements à ne pas diffuser à l'avenir d'appels similaires via les médias sociaux⁹.

Concernant la protection des individus lors des manifestations, il est également préoccupant que les forces de sécurité et les soldats israéliens manquent à leur devoir de protection des Palestiniens et de leurs biens contre les manifestants violents et les attaques menées par des colons israéliens dans des villages comme Qusra¹⁰.

3. Recours à la force et à la détention

La police et les forces de sécurité palestiniennes ont, à plusieurs reprises, fait un usage excessif de la force lors de rassemblements dans **des zones sous le contrôle effectif de l'AP et du Hamas**.

Cela a été le cas notamment à Ramallah le 30 juin et le 1er juillet 2012 lorsque les forces de sécurité de l'AP et des policiers en civil ont violemment réprimé une manifestation pacifique s'opposant à une future réunion entre le président de l'AP Mahmoud Abbas et un homme politique israélien accusé, par les manifestants, d'être responsable de crimes de guerre. Au moins six participants à cette manifestation ont été hospitalisés pour des blessures subies du fait du recours excessif à la force de la police¹¹. D'après le Conseil des organisations palestiniennes pour les droits de l'Homme (PHROC), une coalition d'ONG palestiniennes de défense des droits de l'Homme, d'autres violations de la liberté de réunion ont été commises lors de ces deux journées : blocage du parcours de la manifestation, arrestation de manifestants pacifiques et de journalistes et traitements dégradants et humiliants des personnes détenues¹².

La réaction violente de la police palestinienne à l'occasion d'une manifestation organisée le 28 juillet 2013 à Ramallah à l'encontre de la décision d'une reprise des négociations avec Israël sans condition préalable est un autre exemple de l'usage excessif de la force. D'après les rapports, des manifestants pacifiques ont été insultés, agressés physiquement et aspergés de gaz poivré. Certains manifestants ont même été arrêtés à l'hôpital de Ramallah alors qu'ils y étaient soignés à la suite de blessures subies pendant la manifestation¹³.

Les forces de police palestiniennes ont également eu un recours excessif à la force à Gaza. Ainsi le 7 novembre 2012, une marche pacifique appelant à la réconciliation nationale, préparée par des organisations de femmes, a été violemment dispersée par les forces de police¹⁴.

9 IFEX, 15 novembre 2013, http://www.ifex.org/israel/2013/11/15/online_protest_censored/

10 Amnesty International, *La gâchette facile : l'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*, février 2014, page 34 (de la version anglaise : <http://www.amnestyusa.org/pdfs/mde150022014en.pdf>). Version française : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE15/002/2014/en/cc2d176d-f3f0-4139-887f-dcc745fa3f6e/mde150022014fr.pdf>

11 Human Rights Watch, 27 août 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/08/27/palestinian-authority-hold-police-accountable-ramallah-beatings>

12 EMHRN and the Palestinian Human Rights Organisations Council's submission to the EU ahead of the EU-PA sub-committee on human rights, good governance and the rule of law, 2012, page 9, http://www.alhaq.org/images/stories/PDF/2012/EMHRN-PRHOC_Statement_ahead_of_the_EU-PA.pdf (en anglais).

13 Al-Haq, 6 août 2013, <http://www.alhaq.org/advocacy/topics/palestinian-violations/729-palestinian-human-rights-organisations-council-calls-upon-the-palestinian-authority-to-respect-citizens-rights-to-freedom-of-expression-and-assembly> ; Union européenne, 26 novembre 2013, http://eeas.europa.eu/delegations/westbank/documents/news/2013/20131126_pr_subcommittee_hr_en.pdf

14 ANHRI, 7 novembre 2012, <http://www.anhri.net/en/about/> ; Al Monitor, 22 novembre 2012, <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/11/palestinian-division-fatah-hamas-women-protest.html#ixzz35qEjo0Rk>

Ces exemples récents montrent que les autorités palestiniennes ont manqué à plusieurs reprises au respect des normes internationales en matière de liberté de réunion pacifique, notamment l'article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, qui dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force lors de manifestations que « lorsque cela est strictement nécessaire »¹⁵.

Dans les **zones sous l'autorité d'Israël**, des manifestations contre l'occupation israélienne et ses conséquences adverses pour les Palestiniens se tiennent régulièrement. Dans de nombreux cas, celles-ci débutent pacifiquement. Elles tournent ensuite aux jets de pierres contre les soldats israéliens ou contre le mur d'annexion ou les miradors, soit de façon spontanée, soit en réaction à la provocation des forces de sécurité. En réponse, les soldats et les agents de sécurité israéliens utilisent, sans distinction, des balles réelles, des balles en caoutchouc, du gaz lacrymogène ainsi que d'autres armes employées pour le contrôle de la foule¹⁶, et ce dans le but de disperser les manifestants non armés et d'arrêter les leaders. Dans la plupart des cas, l'usage de la force par les forces israéliennes viole le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Le Secrétaire général des Nations Unies a récemment exprimé son inquiétude concernant un usage de la force fréquent et excessif à l'encontre des manifestants de la part des forces de sécurité israéliennes, notamment l'emploi de balles réelles et « celui très répandu du gaz lacrymogène, ainsi que de bombes lacrymogènes tirées comme des projectiles vers les manifestants, ayant pour effet de provoquer de graves blessures »¹⁷.

D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), 38 Palestiniens ont été tués en 2013 par les forces israéliennes, principalement en raison d'affrontements entre celles-ci et les manifestants palestiniens. D'après les données du BCAH, non seulement les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ont persisté au cours des premiers mois de 2014, mais les pratiques répressives semblent également se multiplier¹⁸.

Le 24 janvier 2014, les forces israéliennes ont abattu Belal Ahmed Iwida, âgé de 19 ans, et blessé sept autres personnes au nord de Gaza, après que les manifestants aient ignoré les avertissements de s'éloigner de la clôture frontalière¹⁹. Le 15 mai 2014, deux adolescents palestiniens non armés, répondant au nom de Nadim Nawareh et de Mohammed Salameh, ont été atteints à la poitrine par des balles réelles alors qu'ils ne représentaient pas une menace imminente pour les soldats israéliens au cours d'un rassemblement pour commémorer la « Nakba » à Betunia. Par ailleurs, deux autres personnes ont été blessées au cours de cette manifestation²⁰.

Ces deux exemples récents, parmi tant d'autres²¹, illustrent le mépris total d'Israël pour les vies des manifestants palestiniens. Même lorsque certains manifestants n'agissent pas pacifiquement, les soldats et officiers israéliens ont l'obligation légale de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur mission d'encadrement de rassemblements et de manifestations, un droit qui ne peut être dérogé en vertu de

15 *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979* <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

16 B'Tselem, *Crowd Control: Israel's Use of Crowd Control Weapons in the West Bank*, janvier 2013, http://www.btselem.org/sites/default/files/201212_crowd_control_eng.pdf (en anglais).

17 Secrétaire général des Nations Unies, *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 13 septembre 2011, A/66/356, par. 20, <http://unispal.un.org/pdfs/12-20649f.pdf>

18 OCHA, *Life, liberty and security*, 2013, <http://www.ochaopt.org/content.aspx?id=1010057> (en anglais).

19 Al-Haq, 31 janvier 2014, <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/775-palestinian-man-shot-dead-in-the-buffer-zone>; Al Mezan Center for Human Rights, 26 janvier 2014, http://www.mezan.org/en/details.php?id=18292&ddname=assassination&id_dept=9&id2=9&p=center

20 Al-Haq, 24 mai 2014, <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/806-evidence-of-wilful-killing-at-al-nakba-day-protest>; B'Tselem, 20 mai 2014, http://www.btselem.org/releases/20140520_bitunya_killings_on_nakba_day; Human Rights Watch, 9 juin 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/06/09/israel-killing-children-apparent-war-crime> <http://www.hrw.org/news/2014/06/09/israel-killing-children-apparent-war-crime>

21 *La gâchette facile : l'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*, op. cit. ; voir également le cas d'un activiste civique et d'un journaliste tués au cours d'une manifestation en février 2014 : Al-Haq, 28 février 2014, <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/785-human-rights-defender-and-journalist-shot-following-a-peaceful-demonstration>

l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²². Dans ce contexte, il convient impérativement de rappeler qu'Israël a l'obligation de respecter le droit international relatif aux droits de l'Homme ainsi que le droit humanitaire international dans le territoire occupé. De fait, le meurtre de civils par les forces israéliennes dans le cadre du conflit armé constitue, en vertu du droit humanitaire international et du droit pénal, un crime de guerre.

Un usage disproportionné de la force par les forces israéliennes entraîne également des blessures graves. D'après les données du BCAH, plus de 4 000 personnes ont été blessées en 2013. Le 21 février 2014 à Hébron, au moins 13 Palestiniens ont été gravement blessés après la dispersion violente par les forces israéliennes d'une marche commémorant le 20e anniversaire du massacre de la mosquée Ibrahimi. Les forces israéliennes ont, à de nombreuses reprises, tiré des balles en caoutchouc et lancé des bombes de gaz lacrymogène directement vers des manifestants non armés, provoquant ainsi des blessures²³ et exposant les personnes présentes à un risque de suffocation²⁴.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Suite à l'usage excessif de la force **par la police palestinienne** à l'encontre de manifestants pacifiques à Ramallah fin juin et début juillet 2012, le président Mahmoud Abbas a créé une commission d'enquête indépendante, tandis que le ministère de l'Intérieur a également enquêté sur ces incidents. Les conclusions de cette commission et du ministère ont révélé que la police et les forces de sécurité de l'AP ont contrevenu à la loi et ont fait un usage « inutile », « injustifié » et « disproportionné » de la force contre des manifestants pacifiques qui ne présentaient aucun risque²⁵. Certains policiers responsables de violations des droits de l'Homme ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, notamment le commissaire de police et le chef du poste de police de Ramallah. Tous deux ont été mutés. Certes, ceci constitue une première avancée, mais il est toutefois décevant que des policiers ne fassent l'objet d'aucune mise en examen. Le Secrétaire général des Nations Unies a également estimé qu'il était « regrettable » « que le travail de la commission enquêtant sur des violations prétendues des droits de l'Homme soit compromis du fait des omissions notables en matière de responsabilité »²⁶.

L'impunité reste répandue à l'égard des graves violations des droits de l'Homme décrites précédemment, commises **par des soldats et des agents de la sécurité israéliens**. Malgré l'adoption par Israël, en avril 2011, de mesures visant à ce que chaque affaire dans laquelle un Palestinien non combattant est tué en Cisjordanie fasse l'objet d'une enquête, de nombreux défis subsistent pour les victimes de violations des droits de l'Homme. L'un des principaux obstacles pour une victime palestinienne cherchant réparation réside dans la difficulté d'accès aux tribunaux israéliens en raison des frais de justice et des restrictions continues à la liberté de mouvement, notamment dans le contexte de la fermeture permanente de la bande de Gaza déclarée par Israël. L'organisation de défense des droits de l'Homme Yesh Din a conclu que sur les 192 plaintes déposées au nom de victimes palestiniennes qu'elle avait suivies, 96,5 % avaient été classées sans donner lieu à aucune inculpation²⁷.

22 CDH, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/HRC/17/28, 23 mai 2011, http://www.wunrn.com/news/2011/05_11/05_16/051611_un4.htm

23 Le 27 décembre 2013, Manal Tamimi a été atteinte à la jambe par une balle en caoutchouc tirée à une distance de moins d'un mètre, alors que son attitude était pacifique, ce que montre cette vidéo : <http://nabisahehsolidarity.wordpress.com/2013/12/28/video-israeli-forces-shoot-manal-tamimi-from-close-range/>

24 Le 1er janvier 2011, Jawaher Abu Rahme est morte, vraisemblablement après avoir respiré du gaz lacrymogène lancé par des soldats israéliens sur des manifestants à Bil'in. Plus d'une année après les faits, les autorités israéliennes n'ont toujours pas communiqué le résultat de l'enquête relative à son décès.

25 Amnesty International, 23 septembre 2013, <http://www.amnesty.org/en/news/palestinian-authority-must-end-use-excessive-force-policing-protests-2013-09-23> (en anglais).

26 Secrétaire général des Nations Unies, *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, A/68/502, 4 octobre 2013, par. 46, <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/B0DC2317583FAC9485257C16004A7F44>

27 Yesh Din - Volunteers for Human Rights, *Alleged investigation: The failure of investigations into offenses committed by IDF soldiers against Palestinians*, 7 décembre 2011, <http://yesh-din.org/infoitem.asp?infocaid=165>

Certains cas particuliers illustrent bien cette culture d'impunité. Le 10 septembre 2013, des enquêteurs militaires israéliens ont informé de la clôture, sans qu'aucune accusation ne soit prononcée, de leur enquête sur le décès de Bassem Abu Rahme, un manifestant pacifique tué le 17 avril 2009 par une bombe de gaz lacrymogène lancée par les forces israéliennes lors d'une manifestation non violente contre le mur d'annexion à Bil'in, en dépit de l'enregistrement de l'incident par trois caméras distinctes. Le 5 décembre 2013, deux ans après le meurtre de Mustapha Tamimi par une bombe de gaz lacrymogène lancée par un soldat israélien à la fin d'une manifestation contre l'occupation militaire israélienne, le LCL Ronen Hirsch, avocat des armées pour les affaires opérationnelles, a déclaré que la bombe avait été lancée « conformément à la réglementation applicable et ne supposait aucune illégalité », et ni le soldat l'ayant lancée ni ses supérieurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction²⁸.

Ces exemples récents illustrent l'impunité dont jouissent les forces de sécurité israéliennes, de même que le manquement des autorités israéliennes aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies²⁹ ainsi qu'à l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité³⁰.

Dans ce contexte, il est également regrettable qu'Israël ait été le premier État à refuser de participer à l'examen périodique universel (EPU) de l'ONU le concernant, programmé le 29 janvier 2013. De même, lorsque l'EPU a finalement eu lieu le 29 octobre 2013, Israël a rejeté toutes les recommandations concernant le TPO.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Des actes d'intimidation, des menaces et des représailles à l'encontre de personnes qui organisent ou participent à des rassemblements sont régulièrement commis par **des soldats et des policiers israéliens** en Palestine. De lourdes sanctions judiciaires sont également prononcées. Ainsi le 29 mai 2012, un tribunal militaire israélien a condamné Bassem Tamimi, sans que les conditions garantissant un procès équitable soient réunies³¹, à 13 mois d'emprisonnement, peine qu'il avait déjà purgée, ainsi qu'à une peine avec sursis de 17 mois pour avoir dirigé des manifestations illégales à Nabi Saleh. Bassem Tamimi avait été arrêté 11 fois avant ce jugement, sans jamais avoir été accusé d'aucun délit³². D'autres cas ont été rapportés au cours des dernières années, comme l'arrestation arbitraire et la détention de Hassan Karajah ou le harcèlement judiciaire à l'encontre d'Issa Amro³³.

28 B'Tselem, 5 décembre 2013, http://www.btselem.org/press_releases/20131205_mag_closes_file_on_mustafa_tamimi_killing

29 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

30 ECOSOC, CDH, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138

31 CDH des Nations Unies, *Observation générale n° 32, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=478b2b502>

32 Human Rights Watch, 30 mai 2012, <http://www.hrw.org/fr/node/107511>

33 En mars 2013, un groupe de Rapporteurs spéciaux de l'ONU a exprimé son inquiétude face à l'arrestation arbitraire et la détention de Hassan Karajah, un travailleur social membre de la Campagne « Stop The Wall », suite à l'organisation de manifestations pacifiques par son association : 27 mars 2013, https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Israel_27.03.13_%284.2013%29.pdf. En août 2013, d'autres experts indépendants des Nations Unies ont dénoncé l'arrestation arbitraire d'Issa Amro, qui avait organisé des manifestations à Hébron, ainsi que les mauvais traitements subis par celui-ci en détention. Outre les mauvais traitements en détention, il a dû rester allongé sur une civière tandis que des membres des forces de sécurité israéliennes prenaient des photos et menaçaient de l'abattre. Il n'a été hospitalisé que plus de cinq heures après ce grave incident. Issa Amro a été arrêté et mis en détention 20 fois en 2012 et six fois entre janvier et août 2013, bien qu'il n'ait jamais fait usage de la violence, ni été accusé d'aucun délit : HCDH, 13 août 2013, <http://www.ohchr.org/RU/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13626&LangID=E>

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

La police palestinienne est financée et entraînée par le Bureau de coordination de l'UE pour le soutien de la police palestinienne (EUPOL COPPS). Cette collaboration, qui a débuté en 2006, pourrait être une bonne pratique en vue de promouvoir les droits de l'Homme en Palestine. Toutefois, la situation décrite dans cette étude montre qu'EUPOL COPPS a encore un long chemin à parcourir pour atteindre les objectifs fixés dans son mandat, à savoir « contribuer à l'établissement de dispositions efficaces et durables en matière d'encadrement et au conseil fourni aux contreparties palestiniennes dans le domaine de la justice pénale et de la législation afférente à des questions du ressort des autorités palestiniennes, conformément aux normes internationales de référence et en coopération avec les programmes de développement institutionnel de l'UE menés par la Commission européenne et d'autres efforts internationaux dans le contexte plus large du secteur de la sécurité, en ce compris la réforme de la justice pénale »³⁴.

Du côté de la société civile, plusieurs ONG surveillent les manifestations et les violations des droits de l'Homme survenant lors de l'encadrement de rassemblements. Par exemple, l'Association de défense des droits civils en Israël (ACRI) a lancé en mai 2013 un « Centre d'information pour les manifestants dans les territoires occupés » en ligne qui regroupe diverses informations théoriques et pratiques sur les droits des manifestants. Ces informations sont disponibles en arabe, anglais et hébreu³⁵.

34 Bureau de coordination de l'UE pour le soutien de la police palestinienne (EUPOL COPPS) : <http://eupolcoppes.eu/en/content/what-eupol-coppes>

35 <http://www.acri.org.il/en/2013/05/09/info-center-protest/>

Recommandations

Recommandations aux autorités palestiniennes :

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Ratifier et mettre en application les dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
3. Réformer la réglementation relative à l'application de la loi palestinienne n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics et les articles des codes pénaux de 1936 et de 1960 portant sur les rassemblements, en vigueur dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, de telle sorte qu'ils respectent le droit international (voir la première partie de l'étude) ;
4. S'assurer que la procédure de notification prévue par la loi est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
5. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
6. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
7. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
8. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques ; s'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
9. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité ;
10. Mettre en œuvre les recommandations établies dans les rapports du ministre de l'Intérieur et de la commission d'enquête indépendante concernant l'usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques à Ramallah les 30 juin et 1er juillet 2012.

Recommandations aux autorités israéliennes :

1. Respecter les dispositions du droit international relatif aux droits de l'Homme et le droit humanitaire international afférent au statut d'une puissance occupante ;
2. Accepter et mettre en œuvre les recommandations afférentes aux libertés publiques contenues dans l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) en 2013, y compris les recommandations relatives au territoire palestinien occupé ;
3. Abroger notamment l'ordonnance militaire n° 101 et appliquer le droit civil israélien ou palestinien aux rassemblements publics et manifestations dans le territoire palestinien occupé, dès lors que leur conformité au droit international est garantie ;
4. Réexaminer la réglementation applicable aux agents des services répressifs de manière à l'aligner sur les principes fondamentaux des Nations Unies concernant l'emploi de la force et des armes à feu par les agents des services répressifs, et entraîner les représentants des forces de sécurité sur la manière d'appliquer ces principes ;
5. Libérer toute personne ayant été victime d'une arrestation arbitraire, ayant fait l'objet de poursuites ou d'accusation au motif d'avoir participé à une manifestation pacifique ;
6. Mettre fin au harcèlement d'activistes pacifiques, notamment dans les villages déclarés « zones militaires interdites » ;
7. Adopter et mettre en œuvre les recommandations de la Commission Turkel de 2013 concernant les nouvelles méthodes d'enquête en cas de violation du droit ;
8. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de violation des droits de l'Homme, notamment en cas de décès de manifestants, d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ;
9. Créer un mécanisme indépendant chargé de surveiller et de mener des enquêtes sur le comportement des forces de sécurité lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le territoire palestinien occupé.



SYRIE

Introduction

En mars 2011, des manifestations pacifiques sans précédent ont éclaté en Syrie pour réclamer des réformes économiques, sociales et politiques dans la foulée des soulèvements populaires qui ont surgi dans d'autres pays arabes. L'État y a répondu de façon brutale et sanglante. Pendant que des femmes, des hommes et des enfants exerçaient leur droit de réunion pacifique, les autorités publiques commettaient massivement et systématiquement de graves violations des droits de l'Homme constitutifs de crimes internationaux, dont des massacres de manifestants pacifiques, des arrestations arbitraires à grande échelle, des disparitions forcées, des actes de torture et d'autres actes inhumains à l'encontre des civils. La répression a entraîné une escalade qui a donné lieu à un conflit militaire, une grave crise humanitaire et de graves violations des droits de l'Homme à grande échelle.

La Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, établie en août 2011 dans le cadre des Nations Unies, a souligné dès novembre 2011 que des crimes contre l'humanité avaient probablement été commis dans plusieurs villes, notamment pendant les opérations de répression des manifestations publiques¹. La crise syrienne est donc directement liée au refus systématique des autorités syriennes de permettre aux citoyens de jouir des libertés d'expression et de réunion pacifique. Elle reflète également l'incapacité du régime syrien à apporter une solution politique aux revendications des manifestants, en se concentrant uniquement sur le volet sécuritaire.

En 2014, le pays est déchiré par la guerre, tandis que le conflit menace d'entraîner une déstabilisation à grande échelle de la région MENA. Les manifestations pacifiques ont pratiquement cessé depuis que des groupes armés, dont des organisations extrémistes soutenues depuis l'étranger, ont occupé une grande partie du territoire syrien. Pendant ce temps, grand nombre de celles et ceux qui ont exercé courageusement leur droit légitime à réclamer des réformes démocratiques ont dû régulièrement faire face à de graves violations des droits de l'Homme. Pour préserver leur vie, les dizaines de milliers de Syriens qui ont participé aux manifestations anti-gouvernementales ont dû rejoindre les rangs des millions de réfugiés qui se pressent dans les pays voisins, sans aucune perspective de retour à court terme. Suite à l'évolution dramatique de la situation en Syrie, les voix pacifiques dissidentes, qui ont joué un rôle important dans la structuration du mouvement de protestation, ont beaucoup de mal à se faire entendre dans le fracas assourdissant du conflit.

1. La répression des manifestations pacifiques, entre violations des droits de l'Homme et crimes internationaux

Entre 2011 et 2014, on est passé en Syrie d'une situation marquée par un recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques de la part des autorités publiques à un conflit armé interne. Par conséquent, eu égard à la période prise en compte, les réglementations nationales, le droit international relatif aux droits de l'Homme et les principes du droit humanitaire international peuvent être invoqués pour qualifier les violations des droits de l'Homme et les crimes internationaux commis contre des manifestants pacifiques.

Depuis la prise du pouvoir en Syrie par le parti Baas dans les années 1960, un ensemble de règles et de pratiques autoritaires limitent rigoureusement le droit des personnes à exercer leurs libertés fondamentales, dont la liberté de réunion pacifique. Les réformes législatives² adoptées sur le plan national depuis 2011, dont la levée de l'état d'urgence, l'adoption d'une nouvelle constitution et une loi révisée sur les réunions pacifiques, n'ont pas entraîné de véritables changements dans la pratique. Le contrôle rigoureux des libertés publiques s'est poursuivi et le recours disproportionné à la force par les forces de sécurité gouvernementales contre les manifestants pacifiques n'a pas cessé. Les violations systématiques de la liberté de réunion constituent également des violations flagrantes des

1 Voir CDH, *Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne* A/HRC/S-17/2/Add.1, 23 novembre 2011, <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=%20A/HRC/S-17/2/Add.1>

2 Voir la première partie de l'étude régionale sur la liberté de réunion pacifique, réalisée en 2013 par le REMDH, disponible sur : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_FULL-REPORT_WEB_25NOV2013.pdf; voir également les rapports annuels du REMDH sur la liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne, disponibles sur : <http://www.euromedrights.org/eng/2012/10/19/annual-reviews-on-freedom-of-association-in-the-euro-mediterranean-region/>

engagements internationaux de la Syrie en matière des droits de l'Homme, commises volontairement par le gouvernement syrien.

Le recours excessif à la force par l'appareil d'État et les milices qui lui sont affiliées –connues en Syrie sous le nom de « chabiha »– pour réprimer le mouvement de protestation, de nature extrêmement pacifique, n'a toutefois pas réussi à empêcher ce dernier de s'étendre rapidement vers d'autres régions du pays. Entre mars et septembre 2011, les tirs répétés à balles réelles, sans avertissement, sur les foules désarmées ont fait des centaines de morts parmi les manifestants. Le fait que des formes de violations systématiques des droits de l'Homme des manifestants pacifiques aient été constatées partout dans le pays indique clairement que ces violations ont été commises en grande partie sous l'impulsion ou, du moins, avec l'accord des autorités publiques³. Plusieurs membres des forces militaires et de sécurité ont refusé de se plier aux ordres –souvent publiquement– et ont commencé à s'organiser pour protéger les manifestants.

Le droit international relatif aux droits de l'Homme stipule clairement que même lorsque des actes de violence sporadiques éclatent durant une manifestation, il incombe aux autorités publiques d'écarter le ou les manifestant(s) violent(s) de cette dernière, vu que les actes isolés de violence « ne doivent pas empêcher les manifestants pacifiques de jouir de leurs droits à la liberté de réunion pacifique »⁴.

En été 2012, la situation a atteint un point où les éléments constitutifs d'un conflit armé étaient réunis, selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁵. En vertu du droit international, une situation de conflit armé interne oblige toutes les parties belligérantes à respecter le droit humanitaire international. Toutefois, comme cette qualification ne suspend pas les engagements internationaux de l'État, le gouvernement syrien reste soumis aux principes du droit international relatif aux droits de l'Homme⁶.

Alors qu'ils violent le droit à la vie des civils⁷ participant aux manifestations pacifiques de façon délibérée, massive et systématique, les fonctionnaires, membres des forces de sécurité et milices affiliées de Syrie engagent non seulement la responsabilité du gouvernement sur le plan international, mais également leur propre responsabilité à l'égard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui sont commis. Tout individu participant à des crimes internationaux devra en répondre à l'avenir et devra faire l'objet, à titre personnel, de poursuites judiciaires par le biais des mécanismes mis en place sur les plans national ou international (comme les tribunaux internationaux).

2. Facilitation des manifestations pro-gouvernementales

L'évolution de la situation en Syrie montre clairement que les autorités syriennes tiennent compte de considérations politiques pour décider de faciliter ou de réprimer les rassemblements publics. Avant et après 2011, les autorités ont facilité des manifestations massives en soutien au gouvernement.

L'organisation des manifestations pro-gouvernementales est canalisée au travers de très nombreux groupes contrôlés par l'État, dont font partie les administrations publiques, le parti Baas, les organisations

3 Comité contre la torture, *Examen par le Comité contre la torture de l'application de la Convention en République arabe syrienne* [...] CAT/C/SYR/CO/1/Add. 2, 29 juin 2012, par. 18, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/SYR/CO/1/Add.2&Lang=En

4 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, par. 25, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

5 Voir : <http://www.reuters.com/article/2012/07/14/us-syria-crisis-icrc-idUSBRE86D09H20120714>

6 Selon la Cour internationale de Justice, le droit relatif aux droits de l'Homme continue de s'appliquer dans un conflit armé, tandis que les lois régissant les conflits armés s'appliquent à titre de lex specialis à l'égard de la conduite des hostilités. Voir : Cour internationale de Justice, *Avis consultatif sur l'édification du mur*, 9 juillet 2004, par. 106. Voir également CDH, *Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie*, A/HRC/21/50, 16 août 2012, <http://www.ohchr.org/en/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session21/Pages/ListReports.aspx>

7 Voir CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/HRC/17/28, 23 main 2011, http://www.wunrn.com/news/2011/05_11/05_16/051611_un4.htm

professionnelles (syndicats professionnels, syndicats étudiants, etc.), les écoles, les universités, les mosquées et les églises. Pendant les manifestations pro-gouvernementales, appelées « massirat »⁸, les participants se rassemblent « par vagues » selon l'organisation à laquelle ils appartiennent, ce qui permet aux autorités de compter et de contrôler plus facilement les personnes qui y prennent part – et de lancer des représailles contre celles qui n'y ont pas assisté. La préparation et la couverture de ces manifestations sont assurées par de puissants moyens de communication, par les médias de l'État, par des médias privés favorables au gouvernement et sur les réseaux sociaux. Le jour du rassemblement, les médias contrôlés par l'État couvrent l'événement en direct tout en diffusant des chansons et des émissions patriotiques.

Les (massirat) pro-gouvernementales sont organisées dans les régions où les forces gouvernementales sont assurées de pouvoir compter sur le soutien de la population et de pouvoir mettre en place un dispositif de sécurité renforcé. Il convient de signaler que les massirat ne sont pas organisées seulement en Syrie, les autorités syriennes utilisant les mêmes méthodes pour s'assurer qu'un certain nombre de citoyens syriens vivant à l'étranger organisent eux-mêmes des manifestations favorables au régime. C'est le cas notamment dans la plupart des pays européens.

3. Répression échelonnée contre les manifestations anti-gouvernementales

En Syrie, alors que la plupart des manifestations anti-gouvernementales ont été réprimées par un recours excessif à la force, il convient de constater que le gouvernement n'a pas toujours agi de façon disproportionnée. Il ressort de rapports émanant de différentes régions syriennes que le niveau de répression différait suivant la politique stratégique adoptée. En effet, le gouvernement préférerait punir lourdement certaines communautés considérées comme des bastions de l'opposition, tandis que des moyens de répression moins violents (comme l'emploi de gaz lacrymogène non léthal) étaient utilisés dans des régions moins enclines, apparemment, à un changement de régime (surtout dans les régions où les minorités religieuses sont fortement implantées).

Il semble que le gouvernement ait adopté cette stratégie afin de ne pas multiplier les fronts hostiles, comme dans le Golan et à Soueidah (où la communauté druze représente un segment important de la population). De même, cette stratégie a été suivie dans la région de Hasakeh, à forte dominance kurde.

La région de Hasakeh est, depuis longtemps, le théâtre de nombreuses manifestations hostiles au gouvernement. En effet, la communauté kurde locale a vu ses droits culturels, sociaux et économiques bafoués par le parti Baas depuis la prise de pouvoir de ce dernier. En 2011, des manifestations anti-gouvernementales de grande ampleur ont éclaté dans la région sans que les autorités publiques n'aient eu recours à une force excessive à l'encontre des manifestants. Ce mouvement de protestation est né essentiellement à l'initiative de jeunes et de groupes informels, aux dépens des organisations politiques kurdes, pourtant bien implantées dans la région. En octobre 2011, l'assassinat de Mashaal Tammo, chef de l'opposition kurde, par un groupe armé non identifié, a été suivi d'un grand soulèvement populaire, durant lequel plusieurs manifestants ont été abattus par les forces de l'ordre. Suite à cet épisode, le gouvernement a pris la décision de se retirer de la quasi-totalité de la région et a proposé aux organisations politiques kurdes de contrôler le territoire. C'est ainsi que le Parti de l'union démocratique (PYD) a progressivement pris en charge le contrôle de la sécurité et a adopté des mesures visant à restreindre les manifestations, comme la mise en place d'une procédure d'autorisation préalable et le recours à des arrestations arbitraires ainsi qu'à la force non meurtrière, avec l'intention de décourager les manifestants. Pourtant, les manifestations ont continué sans que les autorités locales de facto n'interviennent de manière significative. En 2014, la région s'est transformée en champ de bataille alors que des groupes armés tentaient d'imposer leur mainmise

⁸ Les Syriens emploient deux termes pour qualifier les manifestations pro et anti-gouvernementales. Les *massirat* sont les manifestations en faveur du gouvernement, tandis que le terme *mozaharat* se réfère aux manifestations anti-gouvernementales.

politique et militaire. Peu de manifestations s'y sont déroulées par la suite, hormis quelques cérémonies traditionnelles et des rassemblements ponctuels, comme après la mort de l'activiste Mohamed Mohamed, tué par l'organisation de l'État islamique en mai 2014.

Dans d'autres régions où la population était nettement en faveur du mouvement d'opposition pacifique, comme Hama, Homs et la banlieue de Damas, les autorités publiques ont tiré délibérément sur des manifestants non armés, procédé à des arrestations massives d'activistes et intensifié la répression au point de recourir à des bombardements aériens massifs et à des armes chimiques, ce qui équivaut à une forme de punition collective. C'est ainsi par exemple que dans les universités de Homs et Alep, des mouvements organisés de protestation ont été la cible d'une répression violente en 2012⁹.

4. Principales formes de répression de la part des forces de l'ordre

La répression à l'encontre des manifestants anti-gouvernementaux et des communautés dont ils font partie s'est manifestée sous les formes suivantes : massacres, bombardements aveugles, exécutions sommaires, torture, mauvais traitements, violence sexuelle, recours à des armes interdites par la communauté internationale (gaz toxique et armes chimiques, entre autres), etc. À cet égard, il convient de tenir compte du fait que les formes de répression dirigées spécifiquement contre les manifestants pacifiques dans toutes les étapes du conflit s'inscrivent dans le cadre plus général des crimes commis par les parties belligérantes en Syrie, nombre d'entre eux constituant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Bien que ce rapport mette essentiellement l'accent sur les formes de répression visant directement les manifestants pacifiques, force est de constater que la plupart des crimes les plus graves ayant touché la population civile depuis 2011 ont visé les communautés dont les membres ont participé à des manifestations anti-gouvernementales.

Recours à la force meurtrière contre les manifestants pacifiques

Le recours systématique et aveugle à la force meurtrière contre des manifestants non armés dans les régions contrôlées par le régime est l'une des formes de répression les plus graves auxquelles on a pu assister entre 2011 et 2013. En mars 2011, lors des premières manifestations dans le gouvernorat de Daraa (sud), les forces de sécurité de l'État et les milices pro-gouvernementales ont réprimé ces dernières par des actions coordonnées d'une extrême violence¹⁰. Selon des estimations publiées par Amnesty International en avril 2011, les 171 exécutions extrajudiciaires recensées pendant les manifestations semblent avoir été causées, dans leur grande majorité, par des tirs à balles réelles de la part des forces de sécurité¹¹. Entre mars et décembre 2011, l'ONG syrienne Le Centre de documentation des violations des droits de l'Homme en Syrie a documenté 3754 civils tués par des tirs lors des manifestations et des rassemblements. Ce nombre inclut 144 personnes tuées par des tireurs embusqués, 343 enfants (dont 50 filles) et plus de 130 femmes¹².

En tuant et blessant massivement et systématiquement des manifestants non armés, les autorités publiques syriennes ont enfreint de manière flagrante les règles relatives au droit de réunion pacifique, dont les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, en vertu desquels l'emploi de la force meurtrière n'est autorisé qu'en dernier recours, dans des

9 Voir le rapport du Réseau syrien pour les droits de l'Homme :

http://sn4hr.org/public_html/wp-content/pdf/english/university%20student%20like%20kill.pdf (en anglais); voir également le rapport de HRW : <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/syria0613webwcover.pdf>

10 Voir <http://www.hrw.org/news/2011/03/24/syria-security-forces-kill-dozens-protesters>; voir également le témoignage de l'activiste Ayman al-Aswad sur : <http://syrie.blog.lemonde.fr/2014/03/10/syrie-temoignage-de-lactiviste-ayman-al-aswad-sur-le-debut-de-la-revolution-syrienne-a-daraa/>

11 <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/death-toll-rises-amid-fresh-syrian-protests-2011-04-08>; voir également <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/syria-video-points-%E2%80%98shoot-kill%E2%80%99-policy-security-forces-2011-05-26>

12 Ajouter note de bas de pages: Voir <http://www.vdc-sy.info/>

circonstances exceptionnelles et définies de façon précise, dans le but de protéger la vie d'autrui¹³. En novembre 2011, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie a révélé la nature des ordres donnés à un bataillon de l'armée le 1er mai 2011 :

Un soldat a déclaré : « Notre commandant nous a dit qu'il y avait des conspirateurs armés et des terroristes qui attaquaient les civils et brûlaient les bâtiments de l'État. Ce jour-là, nous sommes allés à Telbisa. Nous n'avons vu aucun groupe armé. Les manifestants appelaient à la liberté. Ils portaient des rameaux d'olivier et manifestaient avec leurs enfants. On nous a ordonné de disperser la foule ou d'éliminer tout le monde, y compris les enfants. Nous avons pour ordre de tirer en l'air et de tirer sur les gens immédiatement après, sans faire de pause entre les deux. Nous avons ouvert le feu, j'étais là. Nous avons des mitrailleuses et d'autres armes. Il y avait beaucoup de gens à terre, blessés ou tués »¹⁴.

Politique d'arrestations arbitraires à grande échelle

Dès les premières manifestations, nombre des personnes convoquant, participant ou encadrant simplement les manifestations ont été placés sous surveillance et ont fait l'objet de menaces et de poursuites par l'appareil étatique.

Les organisations de défense des droits de l'Homme ont recensé d'innombrables cas de civils privés arbitrairement de leur liberté au cours des premières semaines du soulèvement¹⁵. Un employé ayant quitté son poste au sein des services de sécurité politique d'Alep en mars 2012 a déclaré à la commission d'enquête des Nations Unies que « les officiers ont reçu l'ordre d'arrêter tous les hommes âgés entre 16 et 40 ans qui avaient participé aux manifestations »¹⁶. Cette pratique révèle que les civils ont fait l'objet d'attaques systématiques et aveugles, ce qui constitue une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'Homme.

Alors que les manifestations s'étendaient dans le pays, les descentes de police dans les bureaux et au domicile privé devenaient pratique courante, tandis que des milliers de personnes faisaient l'objet de disparitions forcées, d'arrestations et de détention arbitraires sans qu'aucune accusation ne soit prononcée ou sur la base d'accusations motivées par des considérations politiques. Dans le même temps, les autorités syriennes ont redoublé d'efforts pour asphyxier les organisations indépendantes de la société civile qui suivaient l'évolution de la situation et pour censurer les informations relatives à la répression en cours. Des blogueurs, juristes, activistes de la société civile, journalistes et personnalités de l'opposition ont été arrêtés¹⁷.

Selon les estimations d'organisations syriennes de la société civile, plus de 53 000 personnes ont été détenues de façon arbitraire¹⁸ depuis le début du soulèvement et des milliers d'entre elles sont toujours emprisonnées. Dans la plupart des cas, les suspects arrêtés n'avaient droit à aucun contact avec l'extérieur et leurs proches n'étaient pas informés de leur arrestation ni de leur lieu de détention,

13 Principe n° 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave. (...) Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines »

14 A/HRC/S-17/2/Add. 1, op. cit., 23 novembre 2011, par. 43.

15 Voir <http://www.euromedrights.org/eng/page/5/?cat=534> ; voir également <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE24/019/2011/en>, en date du 6 mai 2011 ; voir enfin <https://www.hrw.org/news/2011/07/20/syria-mass-arrest-campaign-intensifies>, en date du 20 juillet 2011.

16 CDH, *Rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, A/HRC/25/65, 12 février 2014, Annexe IV, par. 16, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Pages/ListReports.aspx> (en anglais).

17 REMDH, 5 mai 2011, <http://www.euromedrights.org/eng/2011/05/05/syria-put-an-end-now-to-arbitrary-detentions-and-enforced-disappearances/>

18 Voir les statistiques relatives aux détenus du Centre de documentation des violations des droits de l'Homme : <http://www.vdc-sy.info/index.php/en/detainees>

en violation du droit international relatif aux droits de l'Homme. Le 16 avril 2011, moins d'un mois après le soulèvement de Daraa, le REMDH était en mesure de publier les noms de 700 personnes détenues de façon arbitraire¹⁹. La commission d'enquête des Nations Unies a affirmé que « le gouvernement [a eu] recours aux disparitions forcées pour réduire l'opposition au silence et répandre la peur parmi les proches et amis des manifestants, activistes et blogueurs »²⁰.

L'arrestation de Mazen Darwish, activiste réputé spécialisé dans la défense des droits de l'Homme, à la tête de l'ONG Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression (SCM), est l'un des cas les plus emblématiques de détention arbitraire d'activistes de la société civile. C'est lors d'une descente des forces de sécurité syriennes dans les bureaux du centre que Mazen Darwish a été arrêté le 16 février 2012 avec d'autres membres de l'organisation. Alors que plusieurs activistes étaient relâchés avant leur procès, Mazen Darwish ainsi que ses collègues Hani Zitani et Hussein Ghreer sont restés détenus pendant plus d'un an et placés dans un lieu inconnu sans aucun contact avec l'extérieur. Depuis son transfert à la prison centrale Adraa de Damas, le groupe est poursuivi devant le tribunal antiterroriste pour des faits liés à ses activités dans le domaine de la documentation et de la sensibilisation. De même, les juristes et avocats ont largement été pris pour cibles, surtout ceux qui assurent la défense des prisonniers d'opinion et des manifestants pacifiques, comme le célèbre avocat Khalil Maatouk, arrêté en octobre 2012 par les forces de sécurité gouvernementales et porté disparu depuis.

La campagne « Libérez les voix syriennes réduites au silence »²¹, lancée par plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'Homme, assure le suivi de plus de 50 cas de militants civils, travailleurs humanitaires, journalistes et défenseurs des droits de l'Homme détenus par des acteurs gouvernementaux ou non-gouvernementaux, parfois sans aucun contact avec l'extérieur. Il semblerait que certains de ces activistes aient été torturés à maintes reprises et que certains aient été tués pendant leur détention.

Recours massif et systématique à la torture

Le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, dont des passages à tabac, des chocs électriques, la privation de sommeil, de nourriture et d'eau et la violence sexuelle, existe depuis longtemps dans les centres de détention officiels et non officiels, aux points de contrôle et lors des perquisitions aux domiciles privés. Les organisations syriennes et internationales de défense des droits de l'Homme ont recensé des centaines de cas de torture et de mauvais traitements commis par les forces de sécurité gouvernementales et les milices qui lui sont affiliées²².

Le Centre de documentation des violations des droits de l'Homme en Syrie (VDC) a documenté plus de 4000 personnes tuées sous la torture. VDC estime qu'une majorité de ces personnes ont été arrêtés en relation à leur participation ou soutien à des manifestations anti-gouvernementales pacifiques²³.

Hamza Al Khateeb, âgé de 13 ans, torturé à mort en mai 2011 alors qu'il était en détention, dont le corps a été renvoyé à sa famille avec des os cassés, des traces de brûlures, des blessures par balles et des organes génitaux mutilés, est un symbole qui représente à lui seul toute la cruauté que subissent les victimes emprisonnées dans les centres de détention. En février 2013, la commission d'enquête des Nations Unies

19 REMDH, 15 avril 2011, <http://www.euromedrights.org/eng/2011/04/15/syria-call-for-an-independent-and-impartial-investigation-into-severe-human-rights-violations/> ; voir également les fortes inquiétudes exprimées par les mécanismes des droits de l'Homme des Nations Unies en juin 2011 : https://spdb.ohchr.org/hrdb/19th/UA_Syria_17.06.11_%282011%29.pdf (en anglais).

20 A/HRC/25/65, op. cit., Annexe IV, par. 12.

21 La campagne est une initiative organisée conjointement par Amnesty International, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme, le FIDH, Frontline Defenders, Human Rights Watch et Reporters sans frontières ; voir <http://free-syrian-voices.org/>

22 Voir A/HRC/21/50, op. cit., Annexe VIII, par. 8-22 (en anglais) ; voir également <https://www.hrw.org/news/2011/04/15/syria-rampant-torture-protesters>

23 Ajouter note de bas de pages: Voir <http://www.vdc-sy.info/>

sur la Syrie a déclaré : « Fait gravement préoccupant, dans la majorité des cas, les passages à tabac venaient en prélude à des exécutions »²⁴.

La torture sexuelle à l'encontre des hommes, femmes et enfants est une pratique qui serait également très répandue. Les agressions sexuelles, utilisées comme armes de guerre²⁵, engendreront des traumatismes psychologiques qui laisseront des traces à long terme chez les victimes et au sein des communautés dont elles font partie²⁶.

Un an après le début du soulèvement, le Comité des Nations Unies contre la torture a déclaré que « le Comité est profondément préoccupé par les allégations cohérentes, crédibles, étayées et corroborées concernant l'existence de violations massives et systématiques des dispositions de la Convention [contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] commises contre la population civile de la République arabe syrienne par les autorités de l'État partie et par des milices (notamment la « chabiha ») agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite des autorités de l'État partie »²⁷.

Les professionnels de santé sont pris pour cibles

La répression des professionnels de santé et des travailleurs humanitaires par le gouvernement syrien constitue une autre tendance inquiétante. Depuis 2011, des arrestations arbitraires, des pratiques de torture et des procès inéquitables de professionnels de santé suspectés de soigner des personnes blessées pendant les manifestations ont été systématiquement mis en œuvre par les autorités gouvernementales, au prétexte que ces professionnels « soutiendraient des organisations terroristes »²⁸.

Une infirmière a déclaré : « La personne chargée de l'interrogatoire a demandé : " Tu veux être torturé ou tu veux parler ? " Il m'a accusé ainsi que mes collègues de soigner les blessés sans en avertir les autorités et m'a demandé les noms des blessés ».

Par ailleurs, dans son rapport daté du 23 novembre 2011, la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur la Syrie révèle que « des informations ont été recueillies sur un certain nombre de cas dans lesquels des blessés conduits à l'hôpital militaire ont été battus et torturés pendant leur interrogatoire. Des membres des forces de sécurité habillés en médecins, qui auraient agi avec la complicité du personnel médical, auraient torturé et tué des personnes à l'hôpital militaire de Homs »²⁹.

Au cours du conflit, les attaques délibérées contre des installations médicales ont entraîné la destruction du système de santé en Syrie et ont empêché l'accès de nombreux patients aux soins de santé vitaux. Les forces gouvernementales ont pris pour cible de façon délibérée, massive et systématique, des

24 CDH, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie*, A/HRC/22/59, 5 février 2013, par. 95, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session22/Pages/ListReports.aspx>

25 Voir également un rapport complet publié par le journal Le Monde en date du 6 mars 2013 : http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/03/04/syrie-le-viol-arme-de-destruction-massive_4377603_3218.html

26 A/HRC/21/50, op. cit., Annexe IV.

27 CAT/C/SYR/CO/1/Add. 2, op. cit., par. 18.

28 Amnesty International, *La santé attaquée. Le gouvernement syrien s'en prend aux blessés et au personnel soignant*, 24 octobre 2011.

29 A/HRC/S-17/2/Add. 1, op. cit., par. 50.

centaines d'hôpitaux de campagne dressés par des organisations de la société civile pour porter secours aux victimes de la répression³⁰.

Violence à l'égard des femmes

Les femmes ont joué un rôle important dans le mouvement de protestation et se sont souvent trouvées en première ligne des manifestations, surtout en 2011. Les femmes n'ont pas été épargnées par la répression et ont subi les mêmes violations de leurs droits que les hommes, auxquelles se sont ajoutées des actes de violence à caractère sexiste. Dans un rapport publié en 2013³¹, le REMDH a énuméré les principales formes de violence à l'égard des femmes, notamment les agressions sexuelles, commises principalement dans les centres de détention. Les recherches montrent que les actes de violence commis spécifiquement à l'égard des femmes sont apparus dans certains services de sécurité au sein des centres de détention placés sous le contrôle du gouvernement syrien, particulièrement après l'été 2012. Ce rapport fait état d'infractions graves qui vont de la violence sexuelle, dont le viol, aux exécutions sommaires.

« Lina est restée environ un mois dans la maison de ses ravisseurs, située dans un quartier de Homs. Elle y a été torturée avec des mégots de cigarettes, frappée violemment et violée par ses ravisseurs et leurs amis. Lina a subi un avortement et suit toujours un traitement psychologique intensif, car elle souffre de graves troubles post-traumatiques »³².

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Depuis 2011, des dizaines de milliers de manifestants ont été arrêtés et nombre d'entre eux sont toujours placés en détention. De nombreux défenseurs des droits de l'Homme et activistes pacifiques ont également été arrêtés en raison de leurs activités d'information et de réalisation du suivi des manifestations et des abus commis. Bien que de nombreux détenus restent isolés sans aucun contact avec l'extérieur pendant de longues périodes, certains manifestants ont comparu devant des tribunaux militaires (comme le tribunal antiterroriste ou les cours martiales), qui échappent aux principes fondamentaux de procès équitable reconnus sur le plan international.

Des associations internationales de défense des droits de l'Homme ont suivi l'évolution des condamnations prononcées par ces tribunaux contre certains défenseurs des droits de l'Homme. Il s'est avéré à maintes reprises que les avocats de la défense n'ont pas pu présenter leurs arguments ni leurs preuves, qu'aucun témoin ne pouvait être appelé à la barre et que les jugements étaient prononcés sur la base de témoignages obtenus sous l'effet de la torture. Certains défendeurs n'étaient même pas informés des accusations ni de la peine prononcée contre eux, et restaient en prison sans avoir le droit de recevoir la visite de leur famille.

6. Initiatives de la société civile syrienne et bonnes pratiques

Malgré que le gouvernement syrien n'ait jamais permis aux organisations de la société civile de travailler en toute indépendance, la société civile s'est distinguée par sa capacité extraordinaire à trouver des outils innovants de mobilisation, aussi bien sur le plan national qu'international. Dès les premiers jours de la répression, plusieurs associations ont été créées avec la mission de rendre compte de l'évolution des événements et de documenter les infractions aux droits des manifestants et des civils.

Depuis le début du soulèvement, les manifestations se sont tenues le vendredi après la prière, car il s'agissait du seul moment où les rassemblements étaient possibles sans l'intervention des forces de

30 L'organisation Médecins pour les droits de l'Homme (PHR) a affirmé que les forces gouvernementales sont responsables de 90 pour cent des 150 attaques commises entre mars 2011 et mars 2014 contre 124 installations, entraînant la destruction du système de santé syrien. Voir le rapport du PHR : <http://physiciansforhumanrights.org/press/press-releases/new-map-shows-government-forces-deliberately-attacking-syrias-medical-system.html>, ainsi que la carte interactive permettant de connaître l'emplacement de ces violations.

31 REMDH, novembre 2013, <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/11/Doc-report-VAW-Syria.pdf>

32 REMDH, *La violence à l'égard des femmes, blessure ouverte dans le conflit syrien*, 2013, <http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2013/11/Doc-report-VAW-Syria.pdf> (en anglais).

l'ordre. Suite à cela, le gouvernement a réagi en mettant en place un dispositif de sécurité imposant destiné à empêcher le déroulement de ces manifestations. Face à cette situation, les manifestants ont inventé des moyens leur permettant de poursuivre le mouvement tout en se protégeant, comme il est expliqué notamment dans le « Petit guide du manifestant syrien »³³, publié en 2011.

De nouvelles pratiques ont vu le jour, comme les « **manifestations spontanées** », durant lesquelles un groupe limité de personnes de confiance se réunit en un temps éclair partout dans le pays.

Un activiste se souvient de la « manifestation spontanée » organisée à Berze (Damas) en mai 2012, suite au « massacre de Houla ». « *Le départ devait être marqué par une sourate du Coran que j'étais chargé de réciter juste après la prière du vendredi à la mosquée. La consigne était que d'autres fidèles répètent la sourate, signifiant ainsi le début de la manifestation. Après la prière, j'ai donc récité la sourate que nous avions choisie, puis un profond silence s'est abattu autour de nous. Dans la foule, j'ai reconnu un activiste et ça m'a donné du courage, alors j'ai répété la sourate un peu plus fort. Le silence s'est appesanti et j'ai alors vu quelqu'un qui s'éloignait rapidement avec un téléphone portable dans la main. Je m'apprêtais à fuir, pensant qu'il allait appeler les forces de sécurité. C'est alors qu'un groupe de personnes a commencé à crier « Allahu akbar », tandis que la foule sortait de la mosquée en brandissant des pancartes qui affichaient des slogans comme « le peuple descend dans les rues » et « Bashar doit se retirer ». Nous avons défilé pendant une heure, jusqu'à ce qu'un SMS m'indique le signal de la dispersion. Nous nous sommes tous séparés conformément à notre plan. Ce jour-là, personne n'a été blessé ni arrêté grâce à la bonne coordination mise en place par les activistes »³⁴.*

Les « **manifestations colorées** » constituent une autre pratique mise en place par les militants civils. Alors que des mesures de sécurité accrues étaient mises en œuvre à Damas pour empêcher toute velléité de manifestation, les militants civils ont décidé de se réunir en silence et dans la discrétion, en portant des vêtements de la même couleur et en passant au même endroit à un moment déterminé à l'avance. Les forces de sécurité n'ont toutefois pas tardé à repérer ce manège³⁵. En 2011, des activistes ont versé à plusieurs reprises de la teinture rouge dans des fontaines de Damas et d'Alep pour symboliser le bain de sang commis par le régime.

Les **slogans et les caricatures** constituent un autre trait distinctif du soulèvement en Syrie, avec beaucoup de créativité et d'humour émanant de leurs auteurs. Des groupes ont vu le jour sur les médias sociaux pour débattre des noms à donner à chaque manifestation du vendredi. Certains lieux, comme le village de Kafar Nabel (province d'Idlib) ou Deir ez-Zor, sont devenus célèbres en raison des slogans et dessins humoristiques publiés à leur égard sur Facebook et autres médias sociaux³⁶.

La **réappropriation graphique et symbolique de l'espace public** est une pratique qui a permis de diffuser progressivement des messages politiques dans la sphère publique, par le biais de graffiti peints sur les murs des villes ou en remplaçant symboliquement le nom des rues et des places par des noms de personnalités ou d'événements symbolisant la « révolution ».

Des **manifestations de femmes** ont également été organisées au début du soulèvement, dans le but de démonter la propagande du régime, selon laquelle le mouvement salafiste dirigerait les manifestations. Plus tard, en 2012, alors que ces rassemblements ne pouvaient plus être organisés dans des conditions sûres à cause de la répression, un groupe de femmes de Damas, appelé « The Sham Free Women », a filmé une manifestation à la maison à visage couvert. La vidéo a ensuite été

33 Le guide a été publié sur les blogs de Al Ahrar et Al Moudass.

34 Témoignage d'un activiste de Damas qui a préféré garder l'anonymat pour des questions de sécurité, recueilli en mai 2014 par le REMDH.

35 Cette pratique a cessé en 2011 après l'arrestation d'un activiste portant un t-shirt violet lors d'un rassemblement coloré.

36 Facebook.com/pages/kartoneh-From-Deir-Eezoar.

publiée sur YouTube et d'autres groupes les ont imitées par la suite³⁷. Dans d'autres cas, les femmes ont manifesté publiquement, en petits groupes, contre l'organisation de l'État islamique, comme à Racca en avril 2014.

Il convient de signaler enfin que dès les premiers jours du soulèvement, d'immenses efforts ont été déployés pour **rendre compte des manifestations et de la répression à leur égard**. Les organisateurs des différentes manifestations ont systématiquement filmé ces dernières et des groupes se sont constitués pour recueillir toutes les informations relatives aux violations des droits qui étaient commises. Des organisations locales de défense des droits de l'Homme, comme le Centre de documentation des violations des droits de l'Homme en Syrie (VDC), fondé en Avril 2011 par Razan Zaitouneh, célèbre avocate et défenseure des droits de l'Homme, ou le Réseau syrien des droits de l'Homme (SNHR), fournissent tous les jours des informations en anglais et en arabe sur les victimes et les cas de violation des droits de l'Homme³⁸. Ces groupes sont devenus la principale source d'information sur la situation en Syrie pour les décideurs et les organisations internationales de défense des droits de l'Homme.

7. L'absence d'obligation de rendre des comptes, moteur principal des violations des droits

Plus de trois ans après le début du soulèvement, le recours généralisé à la torture, les exécutions sommaires, les arrestations arbitraires et les disparitions forcées s'avèrent être une politique d'État délibérée dont le but consiste à dissuader, punir et radicaliser les manifestants ainsi que des communautés entières. Aucune de ces graves violations des droits de l'Homme n'a fait l'objet d'une enquête impartiale à quelque niveau que ce soit, et les organes internationaux de défense des droits de l'Homme, tels que la commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays pour mener leurs enquêtes en toute indépendance.

Les autorités syriennes ont nié tout abus ou crime de la part des forces de sécurité et n'ont eu de cesse d'affirmer que toutes les violations des droits de l'Homme étaient le fait de « groupes terroristes armés ». En revanche, les personnes qui refusaient légitimement de se plier à des ordres dénués de légalité ont subi des représailles, ainsi que leur famille. En juin 2011, le gouvernement syrien a révélé l'existence d'une fosse commune contenant les restes d'une dizaine de membres des forces de sécurité, tués soi-disant par des « bandes armées ». Cette affirmation a été contestée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, qui a estimé au contraire que « ces corps pourraient être ceux de déserteurs ou d'officiers ayant désobéi aux ordres »³⁹.

Les autorités syriennes ont toujours refusé de lutter contre l'impunité et d'enquêter sur les graves violations des droits de l'Homme, en dépit des nombreux rapports publiés par les associations syriennes et internationales de défense des droits de l'Homme, dont la commission d'enquête internationale indépendante. Selon le principe de complémentarité des juridictions pénales internationales aux juridictions nationales, la communauté internationale devrait pouvoir faire en sorte que des juridictions internationales indépendantes puissent être saisies et puissent statuer sur la situation en Syrie, de manière à garantir l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis depuis 2011. À ce jour, cependant, la saisine de la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité des Nations Unies est entravée par la Russie et la Chine, membres permanents, qui opposent leur veto à chaque fois.

37 Parmi les autres groupes ayant organisé des manifestations de femmes à la maison, mentionnons « The coalition of Damascus free women », « The female revolutionaries of Daraa », « The Syrian female revolutionaries », etc.

38 Voir VDC sur <http://www.vdc-sy.info/index.php/en/home>

39 <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11156&LangID=E>

Au moment de mettre ce rapport sous presse, la Syrie est devenue le théâtre d'une guerre civile sanglante qui menace la stabilité de l'ensemble du Moyen-Orient et des régions au-delà. La communauté internationale a échoué dans sa tentative d'imposer un processus politique, à l'image de la démission de Lakhdar Brahimi de son poste d'envoyé spécial des Nations Unies en Syrie en mai 2014, interprété comme un signe de profond découragement. Le pays fait face à une crise humanitaire sans précédent, avec un bilan de plus de 150 000 morts, plusieurs millions de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi qu'une infrastructure socioéconomique de base détruite. En outre, la violence du conflit a commencé à déchirer profondément le tissu social du pays, menacé par un sectarisme galopant sous l'influence à la fois du régime syrien et des acteurs étrangers. Des groupes extrémistes tels que l'organisation de l'État islamique essaient d'imposer des mesures de sécurité et un contrôle social de la population. La crise est devenue incontrôlable et l'État n'exerce plus aucune autorité aux frontières. Un remodelage complet de la région MENA n'est donc pas à exclure dans un proche avenir.

Seule une solution négociée par voie politique, impliquant toutes les parties concernées, pourrait mettre fin aux souffrances de la population civile et jeter les bases d'une transition en Syrie. Des juridictions pénales internationales telles que la Cour pénale internationale devraient être saisies de la situation en Syrie par des organismes compétents, en complémentarité avec d'autres mécanismes que la population syrienne devrait mettre en œuvre au niveau national. Pour être viable, le processus de transition devrait être en mesure de garantir l'obligation de rendre des comptes dans les cas de violation flagrante des droits de l'Homme par toutes les parties belligérantes, le droit à la réparation pour les victimes, le devoir de commémoration et des réformes institutionnelles pour éviter que ces violations ne se répètent à l'avenir. Toute nouvelle entité politique qui émergera en Syrie devra veiller à ce que les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique soient réellement protégés. Elle devra également garder en mémoire que le refus de reconnaître ces libertés fondamentales est la cause principale du soulèvement contre le régime de Bachar el-Assad.



TUNISIE

Introduction

Dans l'histoire récente de la Tunisie, les rassemblements populaires ont joué un rôle clé dans le processus révolutionnaire et de transition démocratique. Avant 2011, les manifestations étaient systématiquement réprimées, comme ce fut le cas lors des manifestations du bassin minier de Redeyef en 2008.

Le peuple tunisien a depuis récupéré l'exercice pratique de ses droits, mais la modification du cadre juridique reste en suspens jusqu'à l'adoption de lois conformes aux dispositions constitutionnelles¹. Durant la première étape de transition, le maintien du cadre juridique répressif de la période antérieure a permis à l'exécutif de réprimer les libertés.

Face au développement de la violence politique, qui a culminé avec les assassinats des deux leaders de l'opposition de gauche Chokri Belaid et Mohamed Brahmi, le 6 février et le 25 juillet 2013, la forte mobilisation de la société civile et des partis d'opposition a permis de changer le cours de la transition, menant à la formation d'un gouvernement 'technique', et à l'adoption de la nouvelle constitution et d'un calendrier pour de nouvelles élections.

La Constitution adoptée en janvier 2014 illustre l'incessant combat que les organisations de la société civile tunisienne a mené pour que ce texte protège les droits humains et les libertés fondamentales, et en particulier les droits et libertés acquis par les femmes.

Cette constitution reconnaît et garantit les libertés d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que le droit d'accès à l'information. Elle prévoit la création d'une Instance nationale des droits de l'Homme chargée de veiller au respect des droits et d'enquêter sur les violations commises. Elle garantit aussi la suprématie du droit international et fait référence aux conventions et normes internationales.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

Réunions publiques

Il convient de signaler qu'en pratique, les dispositions restrictives de la Loi de 1969 toujours en vigueur, ne sont en général pas appliquées. Les organisations de la société civile peuvent tenir des réunions publiques librement et ne sont pas sujettes à des restrictions abusives.

En général, les organisateurs se conforment à la procédure légale de déclaration préalable par souci de protection (contre des interventions violentes de groupes hostiles à leurs activités) plutôt que par crainte de sanctions administratives.

Manifestations

Même si les interdictions formelles ont été peu fréquentes, le gouvernement formé après les élections du 23 octobre 2011 a essayé, à plusieurs reprises, de limiter l'exercice du droit de manifestation. Le 9 avril 2012 le gouvernement a interdit une manifestation de commémoration sur l'avenue Bourguiba à Tunis, et l'a violemment dispersée (avec le concours de milices civiles) lorsqu'elle a eu lieu en dépit de l'interdiction. Le recours contre l'interdiction, présenté par les organisateurs auprès du tribunal administratif, leur a donné raison, mais après que les événements aient eu lieu, en raison de la lenteur de la procédure.

1 Les dispositions transitoires de la Constitution garantissent que seule l'assemblée issue des élections aura la capacité de proposer les lois organiques correspondantes à l'exception de loi électorale et l'institution de commissions au pouvoir limité, au système de la justice transitionnelle ou aux instances émanant de toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale constituante. MARSAD, Dispositions transitoires, Article 148, <http://www.marsad.tn/fr/constitution/5/article/148>

Le cas des réfugiés

En l'absence d'un cadre législatif relatif au droit d'asile, les réfugiés se trouvent dans une situation de vide juridique et donc de vulnérabilité quant à l'exercice de leur droits et libertés. Début février 2014, une vingtaine de réfugiés venant du territoire libyen, placés dans le camp de Choucha depuis 2011, (un camp officiellement fermé depuis juillet 2013) ont organisé un sit-in durant une semaine devant la délégation de l'Union Européenne à Tunis pour demander une solution à leur situation. Les manifestants ont été finalement arrêtés et emmenés au centre de rétention de Wardiya, réservé aux étrangers en situation irrégulière.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Le manque de protection des manifestants dont les services de sécurité sont responsables a marqué la plupart des manifestations qui ont eu lieu en Tunisie pendant et après la révolution, jusqu'à la mi-2013. Les forces de police se sont d'abord rendues coupable de répression directe, pendant la révolution, qui a causé au moins 240 morts. Puis elles ont failli à leur devoir de protection des manifestants pacifiques face aux violentes agressions des groupes salafistes, des Ligues de protection de la révolution (LPR)², ou des milices de certains partis politiques³. Cette violence a en particulier entraîné la mort de Lotfi Nagedh, coordinateur régional du parti Nida Tounes à Tataouine (Sud-est) le 18 octobre 2012, lynché lors de heurts entre ses partisans et des sympathisants du parti islamiste Ennahda au pouvoir.

A plusieurs reprises, lorsque deux manifestations opposées ont coïncidé, les forces de l'ordre ne sont pas intervenues pour protéger les manifestants pacifiques et éviter la confrontation entre opposants.

Ce fut le cas à Tunis, le 4 décembre 2012 lors de la commémoration annuelle de l'assassinat du syndicaliste Farhat Hached organisée par l'Union générale tunisienne du travail (UGTT), qui a été attaquée par des partisans du gouvernement. En l'absence totale des forces de l'ordre, ces violences ont fait une vingtaine de blessés⁴.

Depuis la fin 2013, les LPR se sont retirées du devant de la scène même si elles n'ont pas été totalement neutralisées. En mars 2014, le dirigeant de la milice au Kram, Imed Dghij, a été arrêté après avoir incité à la violence contre le syndicat des forces de l'ordre⁵.

Après juillet 2013, la mobilisation sociale a faibli même si les défis politiques et socio-économiques perdurent, et un recul de la violence politique a été constaté. Les forces de l'ordre ont progressivement repris en main la sécurité, ce qui constitue un progrès conséquent pour le plein exercice des droits civils.

L'accès des médias et la protection des journalistes lors des manifestations

Entre octobre 2012 et octobre 2013, le Centre Tunisien pour la Liberté de la Presse⁶ a comptabilisé plus de 250 atteintes contre les journalistes: censure, agressions verbales et physiques, prison et tentatives de

2 Groupes autoproclamés usant des méthodes violentes contre les opposants politiques, syndicalistes, artistes, activistes des ONG etc., et jouissant d'impunité jusqu'à présent.

3 REMDH, *Étude régionale, Le droit à la liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne*, 2013, http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_FULL-REPORT_WEB_25NOV2013.pdf

4 Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), 13 décembre 2012, *Tunisie : la paix sociale menacée*, <http://www.omct.org/fr/urgent-campaigns/urgent-interventions/tunisia/2012/12/d22089/>.

5 Al Huffington Post Maghreb, 10 mars 2014, http://www.huffpostmaghreb.com/2014/03/10/tunisie-ligue-protection-revolution_n_4935225.html.

6 Le Centre de Tunis pour la liberté de la presse a mis en place un observatoire publiant des rapports mensuels sur les agressions subies par les journalistes : www.ctlj.org

kidnapping. Durant cette période, les premiers responsables de ces atteintes ont été les services d'ordre de certaines organisations sociales ou politiques, ainsi que les LPR, mais peu ont été poursuivis en justice. Les LPR ont, de plus, diffusé un discours de haine contre les journalistes qui a fortement dégradé l'image de la presse dans l'opinion publique⁷. Des journalistes femmes ont également dénoncé avoir subi des agressions et actes de harcèlement⁸.

Au nom de la lutte contre le terrorisme, les forces de sécurité ont interdit la couverture médiatique de manifestations non autorisées. Le 28 janvier 2014, des journalistes ont été agressés physiquement et verbalement par les forces de sécurité qui ont tenté de confisquer leurs caméras et appareils photos alors qu'ils couvraient un sit-in des membres des LPR à la Casbah⁹. Les agents ont justifié leur intervention sur la base du décret-loi n° 50/1978 du 26 janvier 1978, relatif à l'organisation de l'état d'urgence, considérant que les journalistes couvraient un mouvement « illégal pouvant porter atteinte à l'ordre public ».

Il existe donc une pratique trop systématique de restriction de l'accès des journalistes aux rassemblements, voire d'agression directe, en fonction du contenu du message ou de l'identité des organisateurs de ces événements, qui ne saurait être justifiée dans une société démocratique soucieuse du pluralisme et de la liberté d'expression et d'information.

Participation des femmes

Depuis le début de la révolution, les femmes ont participé massivement aux manifestations et dans la mobilisation au cours des trois dernières années¹⁰. Elles n'ont pas fait l'objet de violences systématiques de la part des forces de l'ordre, bien que des actes isolés se soient produits. En revanche, elles ont été particulièrement ciblées par les milices et LPR, et ont fait en particulier l'objet de campagnes de diffamation et de harcèlement sur les réseaux sociaux¹¹. Des militantes politiques et des activistes de la société civile ont subi des violences physiques de la part de groupes islamistes lors de manifestations.

L'organisation de réunions publiques et de manifestations a été une stratégie très utilisée par les organisations féministes pour défendre les droits acquis face aux forces politiques conservatrices, et obtenir des avancées notables comme la levée par l'Etat Tunisien de toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) finalement effective en 2014, et la constitutionnalisation des droits des femmes.

3. Recours à la force et à la détention

Le recours à la force dans les manifestations a été, dans beaucoup de cas, lié au contexte de tension politique et de polarisation qui a marqué les années 2012 et 2013, durant lesquelles certaines manifestations pacifiques ont été réprimées par la force et les autorités ont déclaré l'état d'urgence dans certaines régions. Dans les régions négligées par le régime de Ben Ali et à l'origine du soulèvement de 2011, telles que Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa, Jendouba et le Kef, les frustrations politiques et sociales perdurent et provoquent des mouvements de contestation fréquemment réprimés.

Durant l'année 2012, de nombreuses manifestations dans différentes villes du pays ont fait l'objet d'un recours excessif à la force (Al-Omrane, Hammam al-Anf, Sidi Bouzid, Djerba).

7 Une vidéo du Centre de Tunis pour la liberté de la presse montre que les LPR ont même composé des chansons contre les médias appelés « médias de la honte » ; entretien avec Ahlem Bousserwell, journaliste, Centre de Tunis pour la liberté de la Presse, 14 mars 2014.

8 Rapport du Centre de Tunis pour la liberté de la Presse, avril 2013.

9 Rapport du Centre de Tunis pour la liberté de la Presse, février 2014.

10 Entretien avec Dalila M'Sadek, Doustourna, 3 mars 2014.

11 Entretien avec Saida Rached, Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), 20 mars 2014.

L'un des épisodes de répression les plus violents a eu lieu en novembre 2012 à Siliana, lors de manifestations soutenues par l'UGTT et réunissant des milliers de personnes appelant au départ du gouverneur de la province et à la libération de 13 personnes détenues sans jugement depuis plus d'un an. Les policiers anti-émeute des Brigades de l'Ordre Public ont utilisé des matraques, des gaz lacrymogènes et des tirs de « grenaille » (chevrotine de petit calibre) pour disperser les manifestants. L'hôpital de Siliana a enregistré 210 blessés par des tirs de grenaille dont 20 présentant des lésions oculaires¹². Plusieurs journalistes avaient aussi été blessés, tandis que d'autres ont été empêchés de filmer¹³.

Le 10 janvier 2013, les forces de sécurité ont tiré des grenades lacrymogènes et des balles en caoutchouc sur la jeunesse de Ben Guerdane qui manifestait pacifiquement pour dénoncer la dégradation de la situation économique¹⁴. Le 19 mai 2013, les forces de sécurité ont tiré à balles réelles et à la chevrotine contre des groupes salafistes lors d'émeutes dans les quartiers d'Intilaka et de la cité Ettadhamoun à Tunis, tuant une personne et en blessant quatre autres. À l'automne 2013, des manifestations spontanées dans tout le pays ont aussi donné lieu dans certains cas à une répression violente et des attaques ciblant les femmes ont été signalées¹⁵.

Les protestations sociales dans le centre et le sud du pays début 2014 (Kasserine, Thala, Ben Guerdane et Tataouine), qui ont parfois dégénéré en émeutes, montrent que les griefs sont encore légion et que les mauvaises pratiques des forces de sécurité dans le maintien de l'ordre n'ont pas fondamentalement évolué¹⁶.

En général, l'intervention des forces de sécurité dans les rassemblements n'a pas donné lieu à des arrestations. La plupart des manifestants qui ont été arrêtés ont été libérés presque immédiatement.

L'exemple du sit-in du Bardo, juillet 2013

L'assassinat, le 25 juillet 2013, du leader politique Mohamed Brahmi a provoqué des manifestations de protestation dans tout le pays, ainsi qu'une grave crise politique. Le 26 juillet, 42 membres de l'assemblée constituante ont suspendu leur participation, exigé sa dissolution et entamé un sit-in devant son siège, place du Bardo. Les manifestations de soutien qui s'en sont suivies, en particulier le 27 juillet après les obsèques de Mohamed Brahmi, ont été violemment réprimées par les forces de police déployées entre les manifestants et des groupes pro-gouvernementaux. Malgré le caractère pacifique des rassemblements, la police a fait usage de gaz lacrymogènes contre les deux groupes, et fait de nombreux blessés dont le député Noomane Fehri.

Par ailleurs, les participants au sit-in du Bardo ont été à plusieurs reprises agressés par les LPR, tandis que les forces de l'ordre hésitaient entre protection et répression. Des journalistes ont été attaqués et leur matériel confisqué. Un manifestant, Mohamed Bel Mufti, a été tué à Gafsa le 27 juillet par une bombe lacrymogène lancée par la police contre un rassemblement pacifique dénonçant l'assassinat de Brahmi.

12 La Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme a constaté des cas de blessures par balles à la tête, dans le dos et au visage, ainsi que des lésions oculaires susceptibles dans certains cas d'entraîner la cécité. Le rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12848&LangID=E> fait écho aux informations obtenues par Amnesty International, selon lesquelles de nombreuses blessures à Siliana auraient été causées par des plombs de fusils, couramment appelés chevrotine.

13 Amnesty International, 30 novembre 2012, <http://www.amnesty.org/es/library/asset/MDE30/012/2012/es/0fb86350-c779-45ea-a9c2-2ceb489dfa0bmde300122012en.html>. David Thomson, journaliste de France 24, couvrait les événements de Siliana lorsqu'on lui a tiré dessus, ainsi que sur son collègue Hamdi Tlili.

14 Arab Network for Human Rights Information (ANHRI), 12 janvier 2013, <http://anhri.net/?p=104335&lang=en> (en anglais).

15 Human Rights Watch, *Rapport annuel 2014*, <http://www.hrw.org/fr/world-report/2014/country-chapters/122038>

16 Voir Le Monde, 8 janvier 2014, http://www.lemonde.fr/tunisie/article/2014/01/08/tunisie-heurts-entre-policiers-et-manifestants-dans-la-region-de-kasserine_4344667_1466522.html; et Nawaat, 18 mars 2014, <http://nawaat.org/portail/2014/03/18/sit-in-du-destin-a-tataouine-et-crise-de-ben-guerdane-bassin-minier-2-0/>.

Il est intéressant cependant de noter que c'est ce sit-in et le mouvement national de protestation qui ont accéléré le changement politique en Tunisie, fait régresser la violence et permis de remettre la transition sur les rails avec l'adoption de la nouvelle constitution en janvier 2014 et la planification d'élections pour octobre 2014.

La progressive reprise en main du secteur de la sécurité par l'Etat et le recul de l'emprise des partis politiques sur les forces de sécurité peut laisser présager une amélioration du comportement des forces de l'ordre lors des manifestations. Néanmoins, l'amélioration du respect des droits des citoyens passe par une profonde réforme du secteur de la sécurité et la mise en place de programmes de formation des agents.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

L'usage démesuré de la force à l'égard des manifestants n'a jusqu'à présent donné lieu à aucune condamnation d'agents de police ou membres des milices. Des initiatives intéressantes ont vu le jour, mais sans conséquences légales pour l'instant.

Une commission d'enquête a été créée, sous la pression de la société civile, par l'Assemblée nationale constituante au sujet de la répression de la manifestation du 9 avril 2012 avenue Bourguiba à Tunis, mais elle n'a toujours pas publié de rapport sur l'enquête interne réalisée et aucun résultat n'a été révélé. Les membres qui en faisaient partie ont démissionné en avril 2013 parce qu'elle ne disposait pas de l'autorité et des compétences requises pour mener à bien cette mission¹⁷.

Une autre commission d'enquête a été créée par l'Assemblée à propos des événements de Siliana en 2012, mais n'a jusqu'à présent émis aucun rapport sur ses activités et n'a rendu public aucun résultat.

La société civile tunisienne a donc constitué une commission d'enquête indépendante, constituée de membres du syndicat des journalistes, de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme (LTDH), du Forum tunisien des droits économiques et sociaux (FTDES), d'avocats et activistes. Elle a publié un rapport¹⁸ approfondi, qui formule des recommandations aux autorités pour la prise en charge des victimes, et plus généralement sur le développement économique de la région très marginalisée de Siliana. Le rapport souligne qu'aucune suite n'a été donnée aux plaintes déposées par les victimes et familles des victimes.

En décembre 2013, l'Assemblée nationale constituante a adopté une loi sur la justice transitionnelle, prévoyant la création d'une Instance Vérité et Dignité pour enquêter sur les violations en Tunisie de juillet 1955 à l'année 2013, et la création de chambres spécialisées au sein du système judiciaire pour juger les exactions graves commises pendant cette période. La loi établit des mécanismes de réparations pour les victimes, des réformes institutionnelles, des mécanismes de contrôle des fonctionnaires et une réconciliation à l'échelle nationale¹⁹.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Un certain nombre de manifestants ont été poursuivis en justice depuis le début de la révolution: 130 dossiers d'accusation ont été recensés dans tout le pays, surtout entre 2011 et 2012, pour

17 International Freedom of Expression Exchange (IFEX), 29 juillet 2013, https://www.ifex.org/tunisia/2013/07/29/teargas_attacks/fr/ et entretien avec Lotfi Azzouz, Amnesty International Tunisie, 19 mars 2014.

18 Entretien avec Alaa Talbi, FTDES, 4 mars 2014.

19 Human Rights Watch, 22 mai 2014, <http://www.hrw.org/fr/news/2014/05/22/tunisie-espoir-de-justice-pour-les-violations-passees>

formation d'un gang, diffamation, trouble à l'ordre public et violence contre la police²⁰. Plusieurs jeunes de Bouzayen dans le gouvernorat de Sidi Bouzid sont ainsi poursuivis pour avoir organisé et participé à un sit-in après l'assassinat de Mohamed Brahimi en juillet 2013²¹. Ces poursuites judiciaires contrastent avec le peu d'efforts qui ont été faits jusque-là pour juger les responsables de la répression du soulèvement populaire sous le régime de Ben Ali et l'impunité dont jouissent des auteurs de violences politiques perpétrées après la révolution²².

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

La société civile tunisienne a été particulièrement active depuis 2011, assumant un rôle de surveillance des gouvernements qui ont dirigé le processus de transition depuis la chute de Ben Ali, contribuant à l'encadrement des manifestations, exigeant des réformes démocratiques et dénonçant les violations. Des comités de surveillance de la répression des manifestations par les forces de police ont par exemple été créés²³, ainsi que des commissions d'enquêtes de la société civile, comme dans le cas de Siliana ou sur les violences faites aux femmes pendant la Révolution.

La mobilisation citoyenne, en particulier par le biais de l'occupation de l'espace public, a été fondamentale pour l'approfondissement du processus de transition, et la société civile a activement contribué à toutes ses étapes cruciales comme l'observation des élections, la préparation de la Constitution et la formation d'un gouvernement technique en 2013.

20 Nawaat, Liste des accusés (en arabe), <http://nawaat.org/portail/wp-content/uploads/2014/05/brule-poste-de-police-tunisie-liste-accuses-2.pdf>

21 Nawaat, 5 juin 2014, <http://nawaat.org/portail/2014/06/05/la-criminalisation-des-mouvements-sociaux-en-tunisie-est-elle-une-reponse-a-la-crise/>

22 FIDH, 23 mai 2014, <http://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/tunisie/15377-tunisie-mettre-fin-a-l-acharnement-judiciaire-et-policier-contre-les>

23 FTDES a créé un observatoire social tunisien dont la mission est d'analyser les mouvements sociaux et a créé des comités de surveillance de la répression des manifestations.

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Mettre la législation sur les réunions, rassemblements et manifestations en conformité avec les nouvelles dispositions de la Constitution tunisienne et le droit international ainsi que les engagements pris par la Tunisie (voir première partie de l'Étude);
3. S'assurer que la procédure de déclaration prévue par la loi est transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre;
4. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
5. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
6. Mettre en œuvre la responsabilité de l'État de protéger les manifestants pacifiques, et en particulier garantir que les femmes peuvent effectivement jouir de leur droit de réunion sans craindre d'intimidation, harcèlement ou violences ;
7. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
8. Réformer le secteur de la sécurité en Tunisie: définir une chaîne de responsabilités claire, mettre sous contrôle les différentes forces de sécurité, et améliorer leur formation ; dissoudre les forces parallèles et milices comme les « Ligues de protection de la révolution »;
9. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
10. S'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, gradualité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
11. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



TURQUIE



Introduction

En juin 2013, l'attention des médias s'est concentrée sur la Turquie. Le motif : l'amorce d'un mouvement de protestation de grande ampleur sans précédent en défense du parc Gezi à Istanbul, évoluant rapidement en une contestation contre les politiques gouvernementales et en faveur de réformes démocratiques. Ces événements ont souligné l'incapacité des autorités turques à encadrer les manifestations dans le respect des droits de l'Homme, une situation dénoncée à maintes reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme.

En raison de leur dimension historique, les manifestations du parc Gezi, qui se sont rapidement propagées dans le reste du pays, ont mis en lumière à la fois les pratiques innovantes des mouvements sociaux et les pratiques répressives instaurées de longue date par les autorités turques contre la liberté de réunion, tout en en devenant le symbole.

La mobilisation civile et les manifestations ne sont pas une nouveauté en Turquie et des tendances se dessinent sur plusieurs années. Le tissu social et les organisations de la société civile y sont solides et affichent une longue histoire de lutte pour la défense des droits de l'Homme. Ces dernières années, les types de protestations et les moyens de mobilisation utilisés se sont diversifiés. Ainsi les revendications vont des libertés publiques à la protection de l'environnement et à l'accès aux services publics. Tendances généralisées, les médias sociaux jouent désormais un rôle essentiel, ce qu'illustrent bien les tentatives récentes des autorités turques de voter des lois qui en limitent l'utilisation¹.

La Turquie ayant adhéré à la Convention européenne des droits de l'Homme, de nombreuses affaires en lien avec l'article 11 de cette convention (sur la liberté de réunion) ont été jugées devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). Cette jurisprudence abondante et les condamnations successives de la CEDH montrent que la Turquie manifeste peu d'empressement à modifier sa législation et ses pratiques en matière de droits de réunion pacifique et d'expression.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

La loi n° 2911 qui régit les réunions publiques, les rassemblements et les manifestations établit une procédure obligatoire de déclaration préalable (préavis de 48 heures) pour tout type de rassemblements, laquelle interdit de facto les rassemblements spontanés et non déclarés.

Par ailleurs, cette loi impose des restrictions onéreuses à la liberté d'expression. Elle pénalise ainsi ceux qui brandissent « des symboles d'organisations illégales, des uniformes avec ces symboles, qui scandent des slogans illégaux, portent des affiches, des images, des signes illégaux, etc. » (article 23). Ces concepts ne sont pas définis et peuvent donner lieu à des interprétations très subjectives (voir Partie 1 de l'Étude régionale sur le cadre législatif)². Réclamer des copies des affiches, des déclarations et des slogans avant tout rassemblement s'avère non seulement contraignant, mais représente surtout clairement un moyen d'exercer une censure sur la base de critères politiques, en fonction du message véhiculé, lors de l'examen de déclarations de rassemblements. Cela s'illustre notamment dans le cas de rassemblements qui portent sur les droits de minorités, sur des sujets controversés comme la question kurde, le génocide arménien, etc., ou qui critiquent ouvertement les politiques gouvernementales.

Il a été relevé à plusieurs reprises que les autorités imposaient des restrictions aveugles aux rassemblements sur les principales places telles que la place Taksim à Istanbul, sur laquelle les manifestations à l'occasion du 1er mai ont été interdites entre 1977 et 2009, puis à compter de 2013. Les autorités ne fournissaient alors aucune explication quant au motif de l'interdiction. Or, une telle mesure préventive n'est pas conforme au droit international puisque, de facto, elle supprime le droit de réunion pacifique. De fait, comme l'affirmait le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit

1 Voir la tentative des autorités chargées des télécommunications d'interdire Twitter et YouTube, et le rejet de la Cour constitutionnelle turque <http://www.bbc.com/news/world-europe-26873603> ; <http://time.com/2820984/youtube-turkey-ban-lifted/> (en anglais).

2 REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion dans la Région Euro-Méditerranéenne - Cadre Législatif*, 2013. Chapitre consacré à la Turquie : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_TURQUIE1.pdf

à la liberté de réunion pacifique et d'association, « seules “certaines” restrictions peuvent s'appliquer, ce qui signifie clairement que la liberté doit être considérée comme étant la règle, sa restriction devant être l'exception »³. En conséquence, « les interdictions générales sont des mesures intrinsèquement disproportionnées et discriminatoires »⁴.

D'autre part, les activistes dénoncent l'absence de recours réel et efficace à l'encontre de restrictions ou de décisions d'interdiction, en raison de retards dans les procédures des tribunaux administratifs ou du fait que l'appel est rejeté au simple motif qu'« aucune enquête n'est nécessaire ». Aucune décision administrative annulant une interdiction ou une restriction de rassemblement n'a été relevée⁵.

Les rassemblements spontanés et non déclarés sont souvent dispersés sans tenir compte de leur taille ou de leur caractère pacifique ou non dérangeant. Cela a été le cas du sit-in d'écologistes au parc Taksim Gezi, à proximité de la place Taksim à Istanbul, fin mai 2013, dispersé avec un recours excessif à la force. Ou encore des protestations qui ont suivi place Taksim et ailleurs dans le pays⁶, qu'il s'agisse de marches pacifiques de grande ampleur ou de réunions publiques tenues par des avocats⁷, voire de contestations immobilières dites « l'homme à l'arrêt » (duran adam en turc), individuelles et pacifiques. Or, cela enfreint les normes internationales de respect des droits de l'Homme qui insistent sur la nécessité de faire preuve de tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques même lorsque les exigences de procédure ne sont pas respectées⁸, et dans tous les cas, d'appliquer les principes de nécessité et de proportionnalité à l'égard des interventions policières et de la dispersion des manifestants.

Les atteintes injustifiées à la liberté de réunion prennent également la forme de restrictions préventives de la liberté de mouvement pour empêcher les gens d'atteindre le lieu d'une manifestation. Il s'agit parfois de mesures radicales, comme celles prises début juin 2013 quand les autorités ont interdit la circulation de véhicules sur le pont du Bosphore et stoppé les transports publics et privés se rendant place Taksim et alentours (métros, tramways et bacs traversant le Bosphore)⁹, de même que bloqué l'accès des piétons au quartier entourant la place Taksim avec des points de contrôle de police. Certaines de ces mesures ont été déployées à nouveau le 31 mai 2014 à l'occasion du premier anniversaire du mouvement de protestation de 2013.

La CEDH a prononcé au moins 58 condamnations pour violation de la liberté de réunion à l'encontre de la Turquie. La Cour a notamment affirmé que « en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas dépourvue de tout contenu »¹⁰. Ainsi la Cour a conclu que les autorités turques ne respectaient pas les critères de l'article 11 en raison du caractère prématuré, disproportionné et injustifié de l'intervention policière à l'occasion de manifestations et de marches¹¹.

3 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/20/27, 21 mai 2012, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

4 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

5 Interviews de M. Lami Özgen, président de la confédération des syndicats de fonctionnaires KESK, M. Üstün Bol, membre du conseil d'administration de l'association Mazlumder et İsmet Meydan, porte-parole d'une plateforme syndicale, 2014.

6 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013 <http://www.euromedrights.org/eng/2014/01/24/mission-report-on-the-protest-movement-in-turkey-and-its-repression/> (en anglais).

7 Le 12 juin 2013, 44 avocats ont été arrêtés, et certains d'entre eux frappés, par les forces de police à l'intérieur du palais de justice d'Istanbul alors qu'ils réalisaient une déclaration devant la presse pour dénoncer la dure répression de la police envers les manifestants.

8 Voir par exemple la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression*, 27 juin 2013, par. 5, <http://assembly.coe.int/ASP/XRef/X2H-DW-XSL.asp?fileid=20002&lang=FR>

9 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

10 Voir affaire *Oya Otaman c. Turquie*, 5 décembre 2006, par. 42 ; affaire *Izci c. Turquie*, par. 67 et 89.

11 Voir affaire *Disk et Kesik c. Turquie*, 27 novembre 2012, par. 37 ; affaire *Izci c. Turquie*, par. 67.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

Comme le montrent les points soulevés ci-dessus, les autorités turques ont encore d'importants progrès à faire pour faciliter les manifestations pacifiques. Celles-ci ont apparemment tenté d'imposer des restrictions plus larges que celles énoncées par la loi. Leur pouvoir de négociation est, en effet, plus important que celui des organisateurs et ces derniers ne disposent, en parallèle, d'aucun recours judiciaire.

Par exemple, dans le cas de déclarations publiques, qui ne requièrent pas de préavis (une stratégie souvent utilisée de ce fait par les organisations de la société civile pour mettre sur pied des rassemblements publics sans être confrontées à des restrictions gouvernementales), les autorités tendent à considérer que des restrictions peuvent être imposées lorsque l'événement est susceptible d'attirer un large public. Elles ont ainsi publié des circulaires visant à interdire un événement après en avoir été informées par voie non officielle, comme cela s'est produit à Ankara dans le cas des manifestations contre le « projet de loi du gouvernement en matière d'éducation dit 4+4+4 », qui se sont tenues les 28 et 29 mars 2012¹².

L'attitude des autorités à l'égard des rassemblements spontanés ou non déclarés varie sans qu'il n'existe de directives claires. En effet, alors que de nombreux sit-in et déclarations publiques ont été tolérés pendant de nombreuses années à Yüksel Caddesi et au parc Güven face à la place centrale Kızılay à Ankara, ces mêmes activités n'ont pas été autorisées place Taksim et au parc Gezi à Istanbul ces dernières années. La Cumhuriyet Meydanı (la place de la République) a été fermée aux manifestants pendant 17 ans à Antalya, une ville du sud de la Turquie, et le Cumhuriyet Parkı (le parc de la République) à Kocaeli, une ville de la région de Marmara, a également été interdit pendant sept années consécutives.

Lors des rassemblements publics, les forces de sécurité peuvent, par leur seule présence, jouer un rôle de provocation au lieu de faciliter et protéger le rassemblement. L'infiltration de policiers en civil a été dénoncée comme une provocation par les organisations de la société civile, qui témoignent en outre que ceux-ci n'hésitent pas à recourir à la violence. En revanche, celles-ci ont souligné que la présence des membres de leur service d'ordre, voire de policiers en uniforme, permettait de désamorcer les tensions¹³.

La rhétorique de l'« ennemi interne » traduit une attitude générale qui considère les manifestants comme une menace et non pas comme des citoyens exerçant un droit démocratique fondamental. Cela est mis en évidence par le chiffre considérable de procédures antiterroristes entamées à l'encontre de manifestants au motif de délits mineurs (voir la partie 5, *Sanctions judiciaires*), ou dans le cadre de discours officiels.

Lors du mouvement de protestation du parc Gezi de 2013, les messages des pouvoirs publics, en l'occurrence ceux du gouverneur d'Istanbul et du Premier ministre, ainsi que les SMS envoyés aux milliers de policiers par le Chef de la direction provinciale de la police antiémeute d'Istanbul exaltaient les forces de police en les décrivant comme des « héros » luttant pour leur pays contre des « ennemis ». Cela n'aura pas manqué de contribuer à des abus et à un recours excessif à la force. En effet, les agents de sécurité se sentaient légitimement investis d'une mission : celle de lutter contre des « terroristes »¹⁴.

Les journalistes ne bénéficient pas d'une protection spécifique des forces de sécurité lorsqu'ils couvrent des manifestations et peuvent être victimes de violence policière en cas de dispersion

12 Voir <http://bianet.org/english/education/137248-4-4-4-makes-20-7-billion-liras-at-least> (en anglais).

13 Interview de M. Lami Özgen, président du KESK, déjà cité.

14 Interview de délégués du syndicat de police Emniyet-Sen, juillet 2013, cité dans le rapport du REMDH *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

forcée. D'après le Syndicat turc des journalistes, 24 journalistes ont été blessés et huit ont été arrêtés au cours des premières semaines du mouvement de protestation du parc Gezi en 2013¹⁵. En 2014, lors des manifestations commémorant les événements du parc Gezi de 2013, d'après ce syndicat, six journalistes au moins ont été blessés, harcelés, voire détenus à Istanbul et à Ankara, dont le célèbre journaliste Ahmet Şık, lauréat du Prix mondial de la liberté de la presse UNESCO 2014. Celui-ci a été frappé par la police alors qu'il couvrait les manifestations à Istanbul le 1er juin¹⁶.

3. Recours à la force et à la détention

Depuis de nombreuses années, la Turquie a été condamnée à maintes reprises par la CEDH pour son recours excessif à la force pour disperser des manifestations généralement pacifiques. Une amélioration de la législation est à l'œuvre dans le pays, avec pour objectif de définir de façon plus rigoureuse l'intervention policière et l'utilisation d'armes moins meurtrières telles que le gaz lacrymogène¹⁷. Toutefois, ces réglementations et leur mise en œuvre ne sont toujours pas conformes aux normes internationales.

L'un des principaux problèmes réside dans le fait que les rassemblements non déclarés sont généralement considérés comme étant illégaux, d'où leur dispersion quasi systématique. Les slogans ou les signes dits « illégaux » ou les jets de pierres de quelques manifestants aux forces de sécurité sont d'autres motifs invoqués par les autorités pour disperser des rassemblements par la force. Cependant, même dans ce dernier cas, il incombe aux autorités publiques d'écarter les manifestants violents du rassemblement plutôt que d'imposer à tous une punition collective. En effet, les actes de violence sporadiques ne doivent pas priver les manifestants pacifiques de leur droit à la liberté de réunion pacifique¹⁸.

Dans de nombreux cas, les policiers interviennent de façon violente sans aucun avertissement. Ils emploient habituellement des matraques pour frapper les gens, pointent des canons à eau et lancent des balles en plastique et du gaz lacrymogène vers les manifestants. Or, ces pratiques peuvent blesser, voire occasionnellement tuer des manifestants.

Les armes à feu ont été moins fréquemment utilisées ces dernières années. Néanmoins, plusieurs manifestants ont été tués ou blessés par des balles réelles en 2013 et 2014 (c'est le cas d'Ethem Sarisülük, tué le 1er juin 2013 à Ankara¹⁹, de deux autres personnes tuées lors de manifestations à Istanbul en mai 2014²⁰ ainsi que d'un manifestant kurde tué et de deux autres blessés au moins, le 19 août 2014 dans la ville de Lice²¹).

Le recours à la force abusive et aveugle contre des manifestants pacifiques revêt une dimension punitive, comme l'a souligné le président de la confédération syndicale KESK, M. Lami Özgen : « Par exemple, alors que nous nous dispersions le 1er mai 2013 à Istanbul, les agents des services répressifs ont utilisé du gaz poivré. Un an plus tard, le 1er mai 2014, alors que nous négocions avec les responsables de l'application des lois en qualité de présidents de la DİSK [Confédération des syndicats progressistes de Turquie] et de la KESK, ils ont utilisé du gaz. D'une manière générale, les agents des services répressifs procèdent aux dispersions non pas via la négociation, mais en ayant recours à la violence ».

15 Voir <http://everywheretaksim.net/bianet-journalists-protest-police-violence/> (en anglais).

16 Voir Fédération internationale des journalistes, 2 juin 2014, <http://www.ifj.org/nc/news-single-view/backpid/1/article/six-journalists-targeted-by-turkish-police/> (en anglais).

17 Voir REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion dans la Région Euro-Méditerranéenne - Cadre législatif; 2013*; chapitre consacré à la Turquie, op. cit.

18 Voir CEDH, *Affaire Gün et autres c. Turquie*, arrêt du 18 juin 2013 : [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:\[%22001-122059%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:[%22001-122059%22]}) ; et également le premier rapport annuel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, déjà cité.

19 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

20 Voir <http://www.reuters.com/article/2014/05/23/us-turkey-protests-idUSBREA4L17620140523> (en anglais).

21 Voir <http://www.afp.com/en/news/kurdish-protester-killed-turkey-clashes-over-pkk-statue> (en anglais).

De nombreux exemples peuvent être cités dans les provinces du sud-est de la Turquie, dont la population est majoritairement kurde. Les manifestations y sont fréquentes et la tension politique élevée. Les forces de sécurité emploient habituellement la violence pour disperser les rassemblements. Même en cas de confrontation entre la police et des manifestants violents qui jettent des pierres, les forces de sécurité sont tenues de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

Au lieu de cela, l'actuel cadre juridique turc et la formation des agents des services répressifs n'offrent pas, d'après la CEDH, le niveau de protection adéquat du droit à la vie²².

L'ampleur de la violence policière déployée lors du mouvement de protestation du parc Gezi en 2013 en est un autre exemple frappant. Au moins six personnes sont mortes pendant la répression des manifestations ou suite à celle-ci. Les bombes de gaz lacrymogène tirées directement sur les manifestants ont entraîné le décès de deux manifestants au moins et provoqué la plupart des traumatismes crâniens ainsi que les 11 pertes de l'usage d'un œil constatés par l'Association médicale turque (TTB). Des milliers de personnes ont été blessées suite à l'utilisation massive du gaz lacrymogène (130 000 cartouches ont été lancées au cours des 20 premiers jours des manifestations).

Au total, d'après la TTB, 8 121 personnes ont réclamé une assistance médicale entre le 31 mai et le 10 juillet 2013. Des personnes ont été blessées dans 13 villes turques différentes, ce qui met en évidence un recours excessif à la force déployé à l'échelle nationale. Pendant les dispersions du mouvement de protestation du parc Gezi, les autorités n'ont pas non plus facilité l'assistance médicale, quand ils ne l'ont pas directement entravée en lançant du gaz lacrymogène à l'intérieur des postes sanitaires de fortune, en arrêtant des médecins et en bloquant les accès et les sorties vers les lieux de manifestation²³.

Les organisations de défense des droits de l'Homme ont attesté que l'encadrement policier des manifestations du parc Gezi de mai à juillet 2013 s'était accompagné de violations, par les forces de sécurité turques, du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et de la liberté de réunion pacifique²⁴.

Suite à sa visite en Turquie en juillet 2013, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a souligné « *un problème structurel dans l'encadrement policier des manifestations en Turquie* ». Dans un arrêt rendu le 23 juillet 2013, la CEDH a elle-même reconnu la nature systémique de ces problèmes, et ce sur la base de plus de quarante arrêts rendus contre la Turquie et de 130 demandes en instance²⁵. Il a été souligné que ces affaires ont en commun « *l'absence de la moindre tolérance de la part des autorités à l'égard des rassemblements pacifiques, et dans certains cas, un recours précipité à la force physique, y compris aux gaz lacrymogènes* »²⁶.

22 Voir CEDH, *affaire Ataykaya c. Turquie*, arrêt du 22 juillet 2014, http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fhudoc.echr.coe.int%2Fwebsiteservices%2Fcontent%2Fpdf%2F001-145710&ei=qux9VOPZK8Pmaua7gcAF&usg=AFQjCNft8A4HI_0T0h1tbHQRcGz-an2tw&bvm=bv.80642063.d.2s&cad=rja; et *affaire Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 juillet 2013, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122368#{%22itemid%22:\[%22001-122368%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122368#{%22itemid%22:[%22001-122368%22]})

23 Voir REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

24 Voir Amnesty International, *Gezi Park protests - Brutal denial of Right to Peaceful Assembly in Turkey*, 2013, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR44/022/2013/en/0ba8c4cc-b059-4b88-9c52-8fbd652c6766/eur440222013en.pdf> (en anglais). Extraits en français : *Mouvement de protestation du parc Gezi - Le droit de réunion pacifique violemment bafoué en Turquie* <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR44/022/2013/en/55b613d9-0311-4f46-803f-b5f5beef4d46/eur440222013fr.pdf>; et Human Rights Watch, juillet 2013 <http://www.hrw.org/news/2013/07/16/turkey-end-incorrect-unlawful-use-teargas> (en anglais et en turc).

25 Voir CEDH, *affaire İzci c. Turquie*, arrêt du 23 juillet 2013 [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:\[%22001-122885%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-122059#{%22itemid%22:[%22001-122885%22]}) (en anglais et en turc).

26 *Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe* (en anglais), M. Nils Muižnieks, suite à sa visite en Turquie du 1er au 5 juillet 2013, par. 43, <http://www.coe.int/en/web/commissioner/country-report/turkey> (en anglais).

4. Responsabilité des forces de l'ordre

La législation turque est le premier obstacle à l'obligation pour les agents publics de rendre des comptes, car l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques est requise pour les poursuivre en justice²⁷. Cette exigence d'autorisation a été levée dans les cas d'accusation de torture (par la loi n° 4778 de 2003). Cependant, des plaintes sont trop souvent classées dans la catégorie des « mauvais traitements » pour contourner cette réforme, ou une simple enquête administrative est lancée, qui reste généralement sans effet.

Dans son arrêt *Ataykaya c. Turquie* rendu en 2014, la CEDH dénonçait le fait que les autorités turques aient « délibérément créé une situation d'impunité ». Elle a rappelé ses arrêts précédents (*Abdullah Yaşa et autres c. Turquie* et *İzci c. Turquie*) pour souligner qu'elle avait déjà enjoint les autorités turques à mettre en place un système qui garantisse la formation adéquate et le contrôle des agents des services répressifs lors de l'encadrement policier des manifestations, ainsi qu'un examen a posteriori de la nécessité, de la proportionnalité et des motifs du recours à la force, en particulier à l'égard de manifestants pacifiques²⁸.

Une impunité similaire a été observée suite au mouvement de protestation du parc Gezi de 2013. Aucune des plaintes déposées par les manifestants blessés n'a donné lieu à l'identification d'agents de la sécurité ni à la déclaration de leur responsabilité. Les poursuites judiciaires contre des agents de police pour le décès des manifestants Ethem Sarisuluk, Ali Ismail Korkmaz et Berkin Elvan sont en cours, mais sont entachées de nombreux retards et irrégularités²⁹.

Le bureau du médiateur (ombudsman) de la République turque et l'Institut national des droits de l'Homme, deux institutions gouvernementales créées en 2012, ont reçu de nombreuses plaintes suite au mouvement de protestation du parc Gezi. Leur réponse est cependant restée discrète et n'entraîne aucun changement significatif à la culture d'impunité des violations des droits de l'Homme. L'Institut national des droits de l'Homme n'a pas rendu compte publiquement des enquêtes qu'il menait et ne s'est pas réuni pendant une certaine période.

Le médiateur, quant à lui, a publié un rapport en décembre 2013. Celui-ci conclut que la police a fait preuve d'« un recours excessif à la force » en réponse aux manifestations et reconnaît l'existence de violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, de la liberté d'expression et de réunion et d'autres droits fondamentaux. Il recommande, entre autres, de réformer la loi n° 2911 relative aux rassemblements et manifestations conformément aux normes internationales en matière de respect des droits de l'Homme, de garantir l'obligation pour les agents des services répressifs de rendre des comptes et de renforcer la formation des forces de sécurité en matière d'encadrement des manifestations dans le respect des droits de l'Homme. Certaines des recommandations contenues dans ce rapport sont toutefois biaisées lorsqu'elles jugent le mouvement de protestation comme illégitime et lorsqu'elles recommandent aux autorités de « limiter les protestations avant qu'elles ne deviennent des manifestations de masse, et ce de manière à empêcher la légitimation des groupes illégaux »³⁰. Les recommandations du médiateur aux autorités turques ne sont pas contraignantes, et elles n'ont pas encore été transposées dans des mesures concrètes ou une ligne d'action.

27 En vertu des dispositions de la loi n° 4483 et de l'article 129 de la Constitution ; voir REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion (...)*, chapitre consacré à la Turquie, op. cit.

28 Voir CEDH, affaire *Ataykaya c. Turquie*, arrêt du 22 juillet 2014, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145710#{"itemid":\["001-145710"\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-145710#{), par. 72.

29 Voir FIDH, Turkey: Gezi, one year on, 2014, p. 19-23, http://www.fidh.org/IMG/pdf/turkey_avril_2014_uk_web.pdf ; Amnesty International : <http://humanrightsturkey.org/tag/ethem-sarisuluk/> ; <http://livewire.amnesty.org/2014/02/03/justice-for-gezi-park-protestor-a-long-way-off-as-trial-of-police-officers-makes-a-chaotic-start/> et REMDH, *Mission Report on the protest movement in Turkey and its repression*, 2013.

30 Traduction non officielle, Rapport du « médiateur de la république » (ombudsman) turc, 2013 : <http://www.ombudsman.gov.tr/contents/files/2013-90.pdf> (en turc).

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Les autorités turques négligent trop souvent, d'une part, leur devoir de faciliter la liberté de réunion et commettent, par ailleurs, des violations lors de l'encadrement policier des manifestations. D'autre part, les manifestants doivent souvent faire face à de terribles conséquences du fait de leur participation à des rassemblements pacifiques. Des procédures judiciaires ont été engagées à l'encontre d'activistes pacifiques et de défenseurs des droits de l'Homme depuis de nombreuses années. En sont notamment les cibles les personnes qui critiquent le gouvernement ou qui défendent les droits des minorités, des Kurdes en particulier.

La loi antiterroriste et les dispositions du Code pénal turc criminalisent l'activisme pacifique en assimilant certaines actions et certains messages à de la propagande ou à une appartenance à des organisations terroristes. Ces dispositions ont tout particulièrement ciblé les activistes kurdes ou pro-kurdes. Par exemple, depuis l'« opération contre le KCK »³¹, lancée en 2009, plus de 8 000 personnes semblent avoir été placées en garde à vue. Plus de la moitié ont été inculpées et placées en détention provisoire parfois pendant plusieurs années sans être jugées, dans au moins 11 provinces, puis accusées de terrorisme au seul motif d'avoir participé à des rassemblements publics ou des manifestations pacifiques, d'avoir été membres d'associations ou en raison de leurs publications ou déclarations³².

L'application de dispositions antiterroristes se traduit par des peines de prison très longues, au motif d'actes comme le jet de pierres lors de manifestations ou de la participation pacifique à des protestations considérées par les autorités comme soutenant idéologiquement le PKK. Selon Human Rights Watch, la majorité des adultes condamnés en vertu de ces lois se sont vu infliger des peines allant de sept à 15 ans de prison. De même, les manifestants enfants ont habituellement reçu des peines de prison allant de quatre à cinq ans, jusqu'au vote en 2010 et 2013 d'amendements législatifs plus favorables aux inculpés mineurs³³.

D'après les rapports annuels de l'Association turque des droits de l'Homme, le nombre de poursuites judiciaires à l'encontre de manifestants a augmenté de façon inquiétante au cours des dernières années : 18 actions intentées contre 205 manifestants en 2009 ; 24 actions intentées contre 761 manifestants en 2010 ; 139 actions intentées contre 1 031 personnes en 2011 ; en 2012, 21 actions intentées contre 484 personnes, et enfin en 2013, 103 actions ont été intentées à l'encontre de 50 manifestants mineurs et de 3 773 personnes au total.

D'après les chiffres recueillis par la Direction de la sécurité, dépendant du ministère turc de l'Intérieur, 5 341 personnes ont été placées en garde à vue entre juin et septembre 2013, pour des faits liés au mouvement de protestation du parc Gezi³⁴. Nombre d'entre eux ont ensuite fait l'objet de poursuites. En mars 2014, la Fondation turque des droits humains (HRFT) a enregistré 82 actions à l'encontre de 5 235 personnes³⁵.

Le 12 juin 2014 s'est ouvert le procès de plus de 26 membres de la plateforme de solidarité Taksim (Taksim Dayanisma). Les inculpés, dont le président de l'Ordre des médecins d'Istanbul, des architectes, des avocats et des ingénieurs, encourent de longues peines de prison pour avoir dirigé les manifestations de l'année précédente. Le procureur réclame des peines de 13 ans de prison pour

31 Le KCK est l'Union des communautés kurdes. Regroupant tous les collectifs kurdes, dont le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), le KCK est considéré comme un réseau terroriste par les autorités.

32 Voir FIDH/OMCT, *Turkey: Human Rights Defenders, Guilty Until Proven Innocent*, 2012, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/obsrapporttr05062012eng.pdf> ; voir également le cas d'Osman İsci, membre du Comité exécutif du REMDH, <http://www.euromedrights.org/eng/2012/06/29/turkey-confirmed-pre-trial-detention-for-human-rights-defender-osman-isci-and-27-trade-union-members/>

33 Voir Human Rights Watch, *Protesting as a Terrorist Offense*, 2010, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/turkey1110webwcover.pdf>

34 Voir Bianet, *Police Releases Gezi Resistance Report*, novembre 2013, <http://www.bianet.org/english/crisis/151583-police-releases-gezi-resistance-report> (en anglais).

35 Voir FIDH, *Turkey: Gezi, one year on*, op cit.

les cinq principaux suspects. Les chefs d'accusation incluent la constitution d'un groupe criminel, l'atteinte à l'ordre public et l'organisation de manifestations illégales via les réseaux sociaux.

« Cette affaire a pour seul objet de faire peur aux gens », a déclaré Baki Boğa, le président du bureau d'Istanbul de l'Association turque des droits de l'Homme. « Ils veulent montrer que quiconque, indépendamment de son âge, de sa profession ou de son milieu, peut être poursuivi au motif d'avoir manifesté. C'est une affaire qui répond à des motifs politiques pour anéantir les voix dissidentes en Turquie ».

Certains manifestants ont également été inculpés au motif de communications via les médias sociaux. C'est le cas, par exemple, de 29 personnes accusées d'incitation à l'émeute via Twitter lors des manifestations de mai 2013. Les preuves décrites dans l'acte d'accusation incluaient des tweets qui relayaient simplement des informations concernant les manifestations du parc Gezi, alertaient les services d'urgence ou sollicitaient une assistance médicale pour les manifestants³⁶.

La forte répression qu'a subie le personnel médical ayant porté secours aux manifestants blessés dans les rues ou des installations médicales de fortune pendant les événements du parc Gezi est un autre aspect extrêmement inquiétant de la criminalisation des manifestations dans le pays. Après avoir été la cible directe des forces de sécurité pendant cette période de répression, les médecins et les étudiants en médecine ont par la suite fait l'objet d'une enquête administrative ouverte par le ministère de la Santé au motif d'avoir fourni des soins médicaux à « des personnes blessées lors de manifestations illégales » auprès « d'infirmières de bénévoles », et ce sans avoir sollicité l'autorisation du ministère de la Santé³⁷.

En janvier 2014, le gouvernement turc a voté la loi n° 6514 qui criminalise « la prestation de services de santé non autorisés ». Les sanctions pour les coupables incluent des peines allant de un à trois ans de prison et des amendes pouvant atteindre 900 000 dollars US. Ce projet de loi a été largement critiqué par les organisations internationales de défense des droits de l'Homme et les ONG³⁸.

Des procédures judiciaires sont en cours à l'encontre de médecins et de membres du comité exécutif des ordres des médecins locaux d'Ankara, d'Istanbul, de Hatay et dans la province de Kırklareli³⁹.

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

En 2004, la Turquie a été reconnue en tant que candidate à l'adhésion à l'Union européenne. Les efforts déployés depuis par les organisations de défense des droits de l'Homme pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés se sont traduits par d'importants progrès ces dernières années. La loi sur les associations, un volet des réformes adoptées, permet désormais aux associations de fonctionner sans interférences majeures émanant des autorités. Comme nous l'avons cependant observé précédemment, différents obstacles à l'exercice de la liberté d'association persistent en Turquie, notamment concernant l'exercice de la liberté de réunion.

La société civile en Turquie est solide et affiche une longue tradition de manifestations pacifiques. Certaines organisations de défense des droits de l'Homme travaillent d'arrache-pied depuis plus de 20 ans. Elles font notamment état des violations des droits de l'Homme et cette expertise leur vaut une reconnaissance internationale. Les organisations de la société civile ont également bâti des réseaux pour partager des informations et coordonner des actions. C'est le cas, par exemple, de la Plateforme conjointe pour les droits

36 Voir Human Rights Watch, 2 septembre 2014 :

<http://www.hrw.org/news/2014/09/02/turkey-internet-freedom-rights-sharp-decline>

37 Numéro d'enquête 2013-01-071/2256. Voir l'Association médicale turque (TTB) :

<http://www.ttb.org.tr/en/index.php/tuem-haberler-blog/179-ttb/1215-physicians-wait-neither-for-permission-nor-order-to-serve-humanity> ; <http://www.ttb.org.tr/en/index.php/tuem-haberler-blog/179-ttb/1220-ba>

38 Voir Physicians for Human Rights, <http://physiciansforhumanrights.org/press/press-releases/turkey-passes-bill-that-criminalizes-emergency-medical-care.html> ; le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la santé, <https://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=46695&Cr=turkey&Cr1=#.U2j0oXf3Fkh> ; et la World Medical Association : https://s3.amazonaws.com/PHR_other/We-must-unite-against-health-law-that-threatens-medical-neutrality-in-Turkey.pdf

39 Voir l'Association médicale turque : <http://www.ttb.org.tr/en/index.php/tuem-haberler-blog/179-ttb/1234-gezi>

de l'Homme ou de la « Plateforme de solidarité Taksim » (Taksim Dayanisma). Celle-ci a été créée pour lutter contre des projets d'aménagement urbain à Istanbul, comme la destruction du parc Gezi, et elle est devenue l'un des principaux acteurs des manifestations de 2013.

Au cours de ce mouvement, marqué par une mobilisation sans précédent dans toute la Turquie, les organisations de la société civile, des groupes informels et des individus ont fait preuve d'une créativité hors du commun pour organiser des actes de protestation, allant de l'occupation du parc Gezi et de ses activités culturelles et sociales à grande échelle aux « rassemblements au parc » quotidiens à Istanbul et à Ankara, pendant plusieurs mois, en passant par les contestations immobilières de « l'homme à l'arrêt », etc. Les médias sociaux ont été largement utilisés pour encourager la mobilisation malgré les risques de surveillance et de poursuites. Au-delà de la tenue de manifestations quotidiennes pendant plusieurs semaines en mai et juin 2013, des groupes ont également organisé des soins médicaux sur place pour les manifestants blessés et le personnel médical bénévole a dispensé des soins d'urgence dans des cliniques de fortune installées dans des hôtels et des cafés ainsi que sur des avenues, parfois en se cachant pour éviter la répression.

Recommandations

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion, etc. ;
2. Réformer la loi n° 2911 relative aux rassemblements et manifestations en vertu de la législation internationale et des recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme, conformément aux engagements pris par la Turquie (voir la première partie de l'étude) ;
3. Mettre fin à l'application des dispositions de la loi anti-terroriste et au recours aux tribunaux d'exception à l'égard des manifestants pacifiques ;
4. S'assurer que la procédure de notification prévue par la loi soit transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
5. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
6. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
7. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
8. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques et, notamment, ne pas entraver les soins médicaux dispensés aux personnes qui en ont besoin et garantir que les femmes puissent réellement exercer leur droit de réunion sans craindre de faire l'objet d'intimidation, de harcèlement ou de violences menaçant leur sécurité et intégrité ;
9. Garantir la sécurité et faciliter l'accès des journalistes aux rassemblements pacifiques ;
10. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme dans ses arrêts récents et avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
11. S'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
12. Supprimer les obstacles juridiques qui entravent les enquêtes et les poursuites de responsables de l'application des lois, en révisant notamment l'article 129 (6) de la Constitution et la loi n° 4483/1999 ;
13. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité.



L'UNION EUROPÉENNE

Introduction

Les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont tous signé la Convention européenne des droits de l'homme et sont soumis à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme protègent les libertés d'expression, de réunion et d'association.

En vertu des droits mentionnés aux articles 10 et 11, les États membres sont tenus non seulement de tolérer la participation et les protestations sociales, mais aussi de faciliter activement leur organisation. Comme il est expliqué en détail dans la première partie du présent rapport¹, la Convention européenne considère que la liberté de réunion pacifique est un droit fondamental. Les États membres sont tenus de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures appropriés visant à garantir l'exercice de cette liberté dans la pratique et à empêcher que celle-ci ne soit soumise à une réglementation bureaucratique abusive. En effet, les personnes se doivent d'être en mesure, autant que possible, d'exercer ce droit sans aucune ingérence. Toute action non interdite spécifiquement par la loi doit être considérée comme étant autorisée. Il convient de toujours accorder la priorité aux mesures de restriction les moins intrusives.

Les États membres doivent non seulement permettre aux voix dissidentes d'être entendues, mais aussi leur assurer un cadre juridique et physique dans lequel elles pourront s'exprimer. « Si la liberté d'expression est le système mis en place dans les démocraties pour exposer ses griefs, le droit de manifester et le droit de réunion pacifique sont les porte-voix de la démocratie. Ils sont un outil aux mains des pauvres et des exclus, de celles et ceux qui n'ont pas accès aux leviers de pouvoir et d'influence et qui se voient obligés de descendre dans les rues pour faire entendre leurs voix »².

Il est sain et démocratique de manifester, les manifestations étant essentielles pour assurer une bonne gouvernance et l'application du principe de responsabilité. Le droit de manifester est un bien social que les États démocratiques se doivent de protéger et de favoriser. En Europe, force est de constater malgré tout qu'au cours des dernières années, de nombreux États membres ont considéré les manifestations, au mieux, comme des nuisances à contrôler ou à décourager ou, au pire, comme des menaces à éliminer.

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier si les pays européens protègent et favorisent la liberté de réunion dans la pratique ou si, au contraire, la réalité sur le terrain révèle des manquements dans ce domaine. En raison des limites d'espace inhérentes au présent rapport, ce dernier ne vise pas à présenter un compte-rendu détaillé de la situation récente de chaque État membre en matière de protection et d'encouragement de la liberté de réunion, mais a pour but de cibler des tendances communes dans toute l'Europe et de formuler des recommandations.

Depuis le début de la crise économique en 2008, l'Europe a connu une hausse importante du nombre de manifestations, de sit-in, d'actes de protestation et d'occupation de l'espace public. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a indiqué que dix à quinze manifestations sont organisées en moyenne par jour au Royaume-Uni³. La France connaît une moyenne de dix manifestations par jour, tandis que quatre manifestations et demie par jour ont été organisées à Athènes entre mai 2010 et mars 2014. 20 210 manifestations se sont tenues en Grèce pendant cette période de quatre ans⁴. Selon les données diffusées par le gouvernement espagnol, plus de 14 700 manifestations

1 REMDH, *Étude régionale. Le droit à la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne - Partie I : Cadre législatif*, 2013, chapitre consacré à l'Europe : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_LUNION-EUROP%C3%89ENNE.pdf

2 Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, 2013, https://www.aclu.org/files/assets/global_protest_suppression_report_incl.pdf (en anglais).

3 Près de 4 000 manifestations se déroulent par an à Londres : voir Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, *Mission au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/23/39/Add.1*, 29 mai 2013, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

4 Voir *Waging Non Violence*, 30 avril 2014, <http://wagingnonviolence.org/experiments/recession-responsible-20000-demonstrations-greece-4-years/> (en anglais).

se sont déroulées en Espagne en 2012. Selon la délégation du gouvernement espagnol à Madrid, 3 419 et 4 354 manifestations ont été organisées dans la capitale en 2012 et 2013, respectivement⁵.

En réaction aux mesures d'austérité et aux coupes sombres effectuées dans les services publics par les gouvernements des États membres, de nombreuses personnes sont descendues dans les rues pour manifester. Elles ne revendiquaient pas seulement un changement de gouvernement, mais réclamaient la plupart du temps une autre façon de gouverner. Bien que les manifestations en Europe aient été organisées par un éventail de mouvements politiques aussi large que diversifié, un point commun les caractérise, à savoir la perte de confiance des manifestants envers l'élite politique et économique qui dirige leur pays.

Cette recrudescence récente de l'activisme politique fait suite à une période qui, depuis le 11 septembre 2001, a été marquée par des limites imposées par les États membres à l'égard du droit des citoyens d'exprimer leur désaccord de façon légale et d'organiser des rassemblements pour faire part de leurs critiques et leur opposition aux décisions et actions mises en œuvre par leur gouvernement. Après le 11 septembre, de nombreux États membres ont voté des lois antiterroristes de portée très générale, portant notamment sur la mise en place d'instruments de surveillance, d'arrestation, de fouille et de détention qui, au fil du temps, ont été utilisés pour réprimer de plus en plus toute activité politique pacifique et de contestation intérieure.

Face à cette recrudescence de l'activisme social, les autorités européennes ont apporté une réponse mitigée mais, en général, les instances de l'État ont eu la fâcheuse tendance à considérer les personnes exerçant un droit démocratique fondamental - le droit de manifester - comme autant de menaces nécessitant une réponse musclée. Les interférences des États membres dans le droit de manifester se sont parfois manifestées de façon directe : arrestations massives, détentions et recours à la force illégaux. Elles se sont aussi manifestées de façon moins directe : criminalisation des mouvements de protestation, autorisations refusées, obstacles administratifs, persécution et poursuites à l'encontre des manifestants.

1. Médias sociaux et pratiques innovantes en matière de manifestation

L'émergence des médias sociaux a entraîné un changement radical dans la façon d'organiser les rassemblements, aussi bien par des personnes à titre individuel que par des groupes. Cela a eu aussi pour effet de changer radicalement la façon d'informer au sujet des rassemblements et de la réaction des autorités à ces derniers. Aujourd'hui, il est extrêmement facile pour les personnes et les groupes de communiquer avec un très grand nombre d'autres personnes et groupes. Les informations sur les manifestations, diffusées presque instantanément, permettent de mobiliser les activistes en un temps record. Twitter permet aux gens de suivre un mouvement d'occupation au Royaume-Uni tout en étant en contact avec des manifestants en Hongrie. Les liens qui sont tissés au-delà des frontières nationales permettent aux manifestants, non seulement de recevoir le soutien d'autres personnes, mais également d'échanger leurs points de vue sur la meilleure façon d'éviter la répression de l'appareil étatique.

Dorénavant, les personnes qui exercent ou observent l'exercice de la liberté de réunion peuvent informer en direct de ce qui se passe dans n'importe quelle manifestation, dans des blogs ou des sites web spécialisés. Dans les faits, les grands réseaux d'information ne sont plus en mesure d'assurer eux-mêmes le compte-rendu des événements. Cette forme de pression les a même obligés progressivement, ces dernières années, à diffuser des images de manifestations sans passer par l'étape du montage.

Par ailleurs, les médias sociaux ont aussi été mis à profit par les autorités pour surveiller plus étroitement les militants politiques et tenter de perturber leurs activités. John Cooper QC, avocat

⁵ Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, 2014, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/001/2014/en> (en anglais). Il est évident que des différences significatives peuvent exister d'un pays à l'autre en termes de recensement des pratiques en la matière (par rapport à ce qui peut être considéré comme un « rassemblement » public ou une « manifestation »). On ne peut donc pas comparer directement ces chiffres en tant que tels. Ces derniers ne représentent d'ailleurs pas nécessairement le niveau relatif des activités de protestation (et encore moins la force de la société civile) dans chaque pays.

défenseur des droits de l'Homme, a déclaré, concernant le Royaume-Uni, que « les gens qui jouent un rôle dans les mouvements de protestation doivent utiliser les médias sociaux à leur avantage, pour faire passer leurs messages, par exemple. En revanche, il ne faut pas y recourir pour débattre de questions telles que la stratégie à adopter. [Si tel était le cas...] cela équivaldrait à organiser une réunion stratégique autour d'une table en y invitant des opposants avides d'informations »⁶. Les militants politiques ont tenu compte de ces problèmes. Ainsi, par exemple, d'anciens membres du mouvement britannique Occupy qui, entre octobre 2011 et février 2012, avaient établi un campement de manifestants devant la cathédrale Saint-Paul, dans le centre de Londres, ont organisé une « cryptoparty » visant à fournir aux militants désireux d'organiser des manifestations en ligne toutes les explications nécessaires en vue de leur permettre de préserver leur anonymat.

Le mouvement espagnol du 15-M est un exemple de mobilisation massive lancée par les médias sociaux en Europe. Ce mouvement a vu le jour le 15 mai 2011 suite à une manifestation qui réclamait plus de démocratie participative et dénonçait le bipartisme traditionnel. Il a été lancé de façon autonome, via les réseaux sociaux en ligne, par un groupe qui avait décidé de camper sur la place madrilène de la Puerta del Sol. Ce campement s'est révélé être un succès et le mouvement a ensuite pris de l'ampleur en Espagne, donnant lieu à de nombreux rassemblements, manifestations et autres campements sur les places de cinquante-huit villes du pays.

Ce mouvement a aussi connu un grand écho hors des frontières de l'Espagne. Fin mai 2011, de très nombreux messages ont été postés dans les médias sociaux (Facebook en particulier) pour appeler les gens à manifester pacifiquement le 25 mai 2011 ou occuper des espaces publics à la manière du mouvement du 15-M. Ainsi, le 25 mai 2011, des gens ont manifesté en Grèce sur les places publiques de plus de 38 villes, en solidarité avec le mouvement du 15-M. À Athènes, un groupe de manifestants a décidé, après une manifestation, de rester sur la place Syntagma et d'y passer la nuit. Cette occupation d'une nuit s'est transformée en un campement de longue durée qui a joué un rôle central dans les mobilisations collectives qui se sont manifestées partout dans le pays. Le mouvement Occupy London a également précisé que son appel à manifester massivement et à occuper l'espace public à Londres a été lancé en solidarité avec le mouvement du 15-M et le mouvement Occupy Wall Street.

En Bulgarie, plus de cent mille personnes ont manifesté dans les rues de Sofia en février 2013 pour réclamer la fin de la pauvreté, du chômage, de la corruption et de la hausse du prix de l'électricité. Le gouvernement de centre droit dirigé par Boiko Borisov a alors démissionné et ce sont les socialistes qui ont pris le pouvoir. Le 14 juin 2013, le nouveau Parlement avait choisi Delyan Peevski pour prendre les rênes de l'Agence nationale de sécurité bulgare, provoquant l'indignation de celles et ceux qui avaient réussi à faire tomber le précédent gouvernement. Ainsi, quelques heures après cette nomination, des milliers de personnes, répondant aux appels lancés sur les médias sociaux, manifestaient pour réclamer sa démission. Quelques jours plus tard, Delyan Peevski était démis de ses fonctions.

De même, les opportunités qu'offrent les médias sociaux ont encouragé les mouvements politiques européens à faire preuve d'une plus grande créativité dans l'organisation des manifestations. Les manifestations de rue ne sont plus nécessairement perçues comme la méthode la plus efficace en la matière. À titre d'exemple, à Madrid, le groupe Toma el Metro (« Prends le métro ») a organisé, en avril 2012, une action consistant à actionner simultanément les freins d'urgence de treize trains circulant sur neuf lignes du métro urbain. Cette action avait pour but de manifester contre la hausse de 40 % du prix des transports en commun au cours des trois années écoulées.

Toujours en Espagne, en novembre 2012, le mouvement social Plataforma de Afectados por la Hipoteca (PAH), qui réunit des personnes éprouvant des difficultés à rembourser leur hypothèque ou en situation de saisie hypothécaire, ainsi que des citoyens soutenant leur cause, a lancé une série d'actions ciblant directement les hommes et femmes politiques ainsi que les membres du parti majoritaire. Ces actions, appelées « escraches » (« dénonciations publiques »), se sont déroulées devant les bureaux du Parti populaire

⁶ Voir The Independent, 1er octobre 2012 : <http://www.independent.co.uk/news/uk/crime/activists-warned-to-watch-what-they-say-as-social-media-monitoring-becomes-next-big-thing-in-law-enforcement-8191977.html> (en anglais).

ou à proximité du domicile des membres de ce dernier, les personnes ciblées étaient invitées à représenter les intérêts de personnes rencontrant des difficultés de remboursement de leur hypothèque.

En décembre 2012, le mouvement UK Uncut a organisé l'occupation simultanée de quarante cafés Starbucks dans le Royaume-Uni, fin de les transformer en crèches pour enfants. Cette action visait à dénoncer des mesures comptables agressives permettant à la chaîne Starbucks de payer un montant très faible au titre de l'impôt britannique sur les sociétés, alors que dans le même temps le gouvernement invoquait le manque de fonds publics pour justifier ses coupes sombres dans les services publics, dont l'impact négatif sur les femmes se faisait sentir de façon disproportionnée. Suite aux répercussions de cette action, la chaîne Starbucks a annoncé qu'elle allait payer 20 millions de livres d'impôts en plus du montant dont elle était fiscalement redevable au fisc britannique au cours des deux années suivantes.

2. La facilitation du droit à la liberté de réunion des minorités : le cas des marches des fiertés pour les personnes du même sexe

Les marches des fiertés ont toujours suscité la controverse dans certains pays d'Europe centrale et elles illustrent bien la façon dont les droits des minorités entrent en interaction avec le droit de réunion. Face à l'opposition potentiellement violente pouvant s'exercer à l'encontre des personnes qui défendent les droits des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, des transgenres et des queers, les autorités de certains pays européens ont manqué à leur obligation de protéger et de garantir le droit de réunion de cette minorité.

Ainsi, en 2005, les autorités polonaises ont interdit la tenue d'une marche des fiertés à Varsovie parce qu'aucun plan d'organisation de la circulation n'avait été établi. Cette décision a donné lieu à plusieurs jugements et arrêts critiques rendus par la Cour constitutionnelle polonaise et la Cour européenne des droits de l'homme. De même, en Hongrie, les autorités ont interdit la Budapest Pride en 2011 et 2012. La décision d'annulation du défilé de 2011, motivée par l'impossibilité de détourner la circulation, a été annulée par le tribunal municipal de Budapest, qui a insisté sur l'importance de la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. Toutefois, ce jugement du tribunal n'a pas empêché la police de décider d'annuler le défilé de 2012 pour les mêmes raisons que l'année précédente. À l'appui de leur décision, les autorités policières ont invoqué leur pouvoir discrétionnaire et mis en balance les différentes libertés concernées, concluant que l'autorisation accordée aux participants d'exercer leur liberté de réunion limiterait de façon disproportionnée la liberté de mouvement des non-participants. Cette décision a de nouveau été contestée avec succès devant les tribunaux et le défilé a pu se dérouler. Mais le mépris des autorités hongroises à l'égard du jugement de 2011 est préoccupant et marque une tendance à la restriction du droit de réunion pacifique, éloignée de toute volonté de protéger ce droit contre toute forme d'opposition violente⁷.

En Serbie, la Belgrade Pride Parade a été interdite en 2011, 2012 et 2013, après avoir été interdite de facto en 2009 suite à une modification du parcours de dernière minute. La marche s'était déroulée en 2010 sous haute surveillance policière mais avait dégénéré en violences. Suite à cela, le ministre de l'Intérieur avait affirmé que la marche représentait un risque majeur sur le plan de la sécurité et que même une très forte escorte policière ne permettrait pas de protéger les participants. Suite à l'interdiction de la marche en 2013, les organisateurs ont improvisé une marche de minuit encadrée finalement par les forces de police qui ont accouru sur les lieux⁸. Un recours contre les décisions d'interdiction de 2009, 2011, 2012 et 2013 a également été notifié au gouvernement serbe par la Cour européenne des droits de l'homme⁹. Une évolution positive a néanmoins été constatée en 2014 : en effet, la Belgrade Pride a été facilitée et encadrée par une forte présence policière le 28 septembre 2014.

⁷ Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, op. cit.

⁸ Voir Prof Dr Anne Peters et Dr Isabelle Ley, *Comparative Study: Freedom of Peaceful Assembly in Europe*, 2014, http://www.venice.coe.int/files/Assemblies_Report_12March2014.pdf (en anglais).

⁹ CEDH, affaire *Dordević et autres c. Serbie* (requête n° 5591/10), arrêt du 28 juin 2014.

3. Restrictions imposées aux rassemblements dans la pratique

Confrontés à cette recrudescence de l'activisme, certains gouvernements européens ont procédé à des modifications de leur législation visant à restreindre le droit de réunion et/ou utilisé la législation en vigueur, adoptée pour d'autres motifs, de manière à restreindre le droit de manifestation.

En Grèce, en 2013, le décret n° 120 a modifié le décret n° 141 de 1991 de façon à introduire des restrictions au droit à la liberté de réunion. Le décret modifié stipule que « dans les villes de plus de 100 000 habitants, il est interdit de bloquer l'entièreté de la chaussée et d'arrêter complètement le mouvement des véhicules par des réunions faibles en nombre par rapport à la largeur de la chaussée en question, eu égard à la nécessité de garantir la circulation du trafic automobile et de veiller au bon déroulement de la vie sociale et économique ».

En 2013, le gouvernement espagnol a lancé une procédure visant à modifier son Code pénal et la loi organique sur la protection de la sécurité publique. Une fois adoptés, ces deux textes pourraient avoir un impact direct sur l'exercice de la liberté d'expression et de réunion. La réforme du Code pénal envisage de profondes modifications concernant les « délits contre l'ordre public », en introduisant notamment des circonstances aggravantes si le délit est commis pendant une manifestation ou un rassemblement, le tout assorti de peines allant jusqu'à six ans de prison. De même, les délits liés à l'« interruption des télécommunications ou du transport en commun d'une façon telle à en modifier le bon fonctionnement » ne nécessiteront plus l'existence du dommage pour être sanctionnés¹⁰. S'il était adopté, le nouveau projet de loi organique sur la protection de la sécurité publique, soumis à la Chambre des députés en juillet, imposerait de lourdes peines administratives, classées selon trois types d'infractions, en cas de participation à des manifestations spontanées et pour différents types de comportement pendant des manifestations non violentes, comme l'outrage ou le manque de respect envers les forces de l'ordre et l'utilisation des images de la police. Le projet de loi considère comme étant une « infraction très grave », passible d'une amende allant jusqu'à 600 000 euros, tout rassemblement ou manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration et se tenant dans ou à proximité d'« établissements qui fournissent des services de base à la communauté. » Ces établissements peuvent être aussi bien des centrales nucléaires que des ports, aéroports et autres infrastructures de transport. Le texte propose également que l'interruption d'événements publics et la planification ou la participation à des manifestations spontanées devant le Parlement national ou les parlements régionaux, entraînant de graves troubles de l'ordre public, soient considérées comme des « infractions graves » passibles d'amendes allant jusqu'à 30 000 euros¹¹.

Ces propositions violent directement l'obligation qui incombe aux autorités espagnoles de protéger et de favoriser la liberté de réunion. Les manifestations publiques, de par leur essence même, entraînent souvent des difficultés de circulation et perturbent l'usage habituel de l'espace public. La loi ne devrait pas pénaliser de telles perturbations lorsqu'elles se produisent dans le cadre de l'exercice légitime du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression, sans aucun acte de violence, ni dégâts matériels, ni atteinte disproportionnée aux droits de l'Homme d'autrui.

Certains États membres ont réagi au regain de l'activisme en imposant des interdictions générales dans certains quartiers de certaines villes. Ainsi, en mars 2014, le gouvernement grec a interdit les réunions dans le centre d'Athènes entre 8 h et 19 h, les déplaçant en périphérie de la ville¹². En Hongrie, la police a délimité des « zones opérationnelles » pour interdire les manifestations dans des lieux jugés indésirables, comme les environs du domicile du Président¹³. La loi britannique sur la réforme des polices et la responsabilité sociale de 2011 impose de sévères restrictions aux manifestations pacifiques se déroulant sur la Parliament Square, une place située devant le Parlement à Londres. Le fait d'exercer une « activité interdite » sur cette place, alors qu'un agent de police ou une autorité locale ordonne à l'intéressé de ne pas se livrer à cette activité, constitue un délit. Les injonctions de cesser ou de ne pas commencer une activité interdite peuvent

10 Voir projet de loi 121/000065, Chambre des députés d'Espagne, 4 octobre 2013, http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-66-1.PDF#page=1 (en espagnol).

11 Voir projet de loi 121/000105, Chambre des députés d'Espagne, 25 juillet 2014, http://www.congreso.es/public_oficiales/L10/CONG/BOCG/A/BOCG-10-A-105-1.PDF#page=1 (en espagnol).

12 Voir Reuters, 31 mars 2014, <http://uk.reuters.com/article/2014/03/31/uk-greece-ecofin-protests-idUKBREA2U0XV20140331> (en anglais).

13 Voir Prof Dr Anne Peters et Dr Isabelle Ley, *Comparative Study: Freedom of Peaceful Assembly in Europe*, 2014, op. cit.

durer jusqu'à quatre-vingt dix jours. Parmi les activités interdites, mentionnons le fait de faire fonctionner des équipements de sonorisation amplifiée sans autorisation, dresser une tente ou utiliser du matériel de couchage pour passer la nuit dans le quartier¹⁴. En 2012, le ministère espagnol de l'Intérieur a adressé une circulaire à tous les postes de police, en leur ordonnant de n'autoriser aucun rassemblement à moins de trois cents mètres du domicile de responsables publics et hommes ou femmes politiques¹⁵.

Au Royaume-Uni, les lois antiterroristes ont été utilisées pour restreindre la liberté de réunion. Un droit de fouille adopté par le Parlement pour lutter contre le terrorisme a été utilisé à l'encontre de manifestants qui protestaient contre la tenue d'un salon d'armement dans le quartier londonien de Docklands. L'article 44 de la loi sur le terrorisme de 2000 permettait à la police de fouiller toute personne du public, même si rien ne laissait supposer que celle-ci était liée à une quelconque activité de terrorisme ou à des actes illicites.

Kevin Gillan, un manifestant, et Pennie Quinton, une journaliste, ont pris part à une manifestation en 2003 contre l'espace d'exposition et le programme de conférences du salon international d'équipement de défense « Defence Systems Equipment International » organisé à Londres. Ayant été fouillés en vertu de l'article 44 de la loi susmentionnée, ils ont posé un recours contre cette fouille, qui n'était aucunement liée à une activité de terrorisme, devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci leur a donné raison¹⁶. Depuis, les droits de contrôle et de fouille visés par la loi sur le terrorisme ont été supprimés et remplacés par l'article 47A de la loi sur le terrorisme de 2000¹⁷.

Cette tentative de pénalisation des activités de personnes participant à des manifestations n'est pas l'apanage exclusif du Royaume-Uni. Ainsi, en Espagne, le mouvement Plataforma ¡En Pie! (« Debout ! ») a appelé à manifester massivement, en septembre 2012, devant la Chambre des députés à Madrid, sous le slogan « Encerclons le Parlement ». Cette action avait pour but de dénoncer les injustices perçues par la société en s'adressant directement aux députés. Le collectif de coordination « 25S » (25 septembre) avait lancé son appel sur les médias sociaux en précisant bien que la manifestation devait être pacifique. Or, en dépit de son déroulement pacifique, les forces de police ont eu recours à la force, avec pour résultat un bilan de soixante blessés et trente-cinq interpellations.

Comparaissant le 26 septembre 2012 devant la commission des affaires internationales de la Chambre des députés, le directeur général de la police a justifié l'action des forces de l'ordre en invoquant l'existence de mouvements et d'organisations qui font usage de la violence, « comme dans le cas du collectif 25S », ajoutant qu'« un délit avait été commis contre le Parlement. » Cet argument n'a pas convaincu le juge, qui s'est déclaré incapable d'établir l'existence d'infractions au Code pénal¹⁸. Il a pris acte du fait que l'appel à manifester n'avait fait référence à aucune forme d'action violente, que les activités courantes du Parlement n'avaient pas été perturbées et que les manifestants n'avaient aucunement l'intention de pénétrer avec violence dans l'enceinte du Parlement, contrairement à ce qui avait été invoqué dans le rapport de police¹⁹.

Le contrôle des manifestants et le recueil de données les concernant constituent une autre facette de cette volonté de pénaliser les manifestants, dont l'anonymat n'est d'ailleurs pas protégé dans de nombreux États membres. Il existe au Royaume-Uni une base de données qui recense un certain nombre d'« extrémistes nationaux », dont font partie de nombreux manifestants pacifiques. La Belgique, le Danemark, la France et la Hongrie interdisent la dissimulation du visage afin de faciliter l'identification des personnes participant à des manifestations. L'Espagne envisage d'adopter une démarche similaire. Toutes ces mesures portent atteinte à la liberté de réunion et d'expression

14 Voir Liberty 80, *Protest around parliament*, <https://www.liberty-human-rights.org.uk/human-rights/free-speech-and-protest/protest/protest-around-parliament> (en anglais).

15 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

16 CEDH, *Affaire Guillan et Quinton contre Royaume-Uni*, n° 4158/05, 2010, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng-press/pages/search.aspx?i=003-2987205-3292374#{%22itemid%22:\[%22003-2987205-3292374%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng-press/pages/search.aspx?i=003-2987205-3292374#{%22itemid%22:[%22003-2987205-3292374%22]})

17 Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, op. cit.

18 Voir *Take Back the Streets: Repression and criminalization of protest around the world*, op. cit.

19 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

des personnes, notamment parce que la dissimulation du visage peut représenter une expression symbolique ou être légitimement motivée par la volonté de défendre son intégrité physique.

Le 6 mars 2014, Theresa May, ministre britannique de l'Intérieur, a annoncé l'ouverture d'une enquête publique concernant les activités d'un service de police secrète appelé « Special Manifestation Squad (SDS) », fondé au Royaume-Uni en 1968. Sa mission consistait à infiltrer et surveiller les groupes politiques afin d'obtenir des « informations précises » sur leurs membres. Les groupes opposés à la guerre du Viêt Nam, les organisations ayant lancé des campagnes contre l'apartheid en Afrique du Sud, le campement de la paix des « femmes de Greenham » à Greenham Common, Jeunesse contre le racisme et les mouvements appelant à une réforme de la police figurent parmi les groupes « radicaux » infiltrés par le SDS. Il apparaît que des relations sexuelles ont été favorisées entre les agents infiltrés et des activistes pour recueillir des informations. Des preuves attestent par ailleurs que les informations obtenues par la police ont été transmises à des entreprises privées, qui les ont utilisées dans leurs décisions en matière de recrutement²⁰.

L'affaire des « cinq de Roanne » illustre parfaitement le harcèlement auquel peuvent être soumis les activistes en France. Cinq syndicalistes de Roanne avaient été arrêtés pour avoir inscrit des tags sur un mur en marge d'une manifestation contre la réforme des retraites le 23 septembre 2010. Libérés, ils avaient été convoqués plus tard pour se soumettre à un test d'ADN, qu'ils ont refusé. Ce refus leur a valu d'être arrêté une nouvelle fois, puis relâché par une décision du tribunal correctionnel de Roanne en décembre 2013. Le procureur de la République avait ensuite fait appel de cette décision. Considéré comme un « délit successif », le refus de prélèvement de l'ADN était un motif suffisant pour s'exposer à une condamnation. En juin 2013, un manifestant arrêté lors d'une manifestation contre le mariage homosexuel a été convoqué devant le tribunal pour avoir refusé de se soumettre à un prélèvement de son ADN. Il a été condamné à verser une amende de mille euros. L'obtention d'informations génétiques de manifestants placés en détention, même lorsqu'ils ne sont pas inculpés ou s'ils sont exonérés par la suite, est une pratique qui tend à se généraliser de façon inquiétante en France²¹.

Dans une lettre adressée à la ministre française de la Justice, plusieurs associations²² ont demandé que les lois et règlements concernant les fichiers automatiques d'empreintes digitales ou génétiques soient modifiés pour tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 18 avril 2013²³. Dans cet arrêt, la Cour a rappelé que les données doivent être pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Malgré cela, l'augmentation des pratiques de prélèvement génétique que l'on observe actuellement risque de stigmatiser des personnes qui n'ont commis aucune infraction pénale en les plaçant au même niveau que les délinquants sexuels.

4. Le recours excessif à la force et aux mesures de détention dans l'encadrement des rassemblements

Au cours des dernières années, nombreux sont les cas, malheureusement, où les représentants de l'ordre ont fait un usage excessif de la force ou ont infligé de mauvais traitements aux manifestants, notamment au moment de disperser les manifestations et autres rassemblements. Cela même quand la plupart des manifestants étaient en train d'exercer pacifiquement leur droit de réunion.

En France, les manifestations ont été le théâtre de confrontations de plus en plus violentes entre les manifestants et la police. Le 22 février 2014, soixante-dix personnes ont été hospitalisées suite à une manifestation organisée à Nantes contre le projet de construction d'un aéroport dans la commune voisine de Notre-Dame-des-Landes. Deux des personnes hospitalisées ont subi une perte de la vision suite à l'impact d'un « flashball » pendant qu'elles défilaient. En juin 2013, les forces de l'ordre ont lancé des bombes de gaz

20 Rob Evans et Paul Lewis, *Undercover: The True Story of Britain's Secret Police*, 2013.

21 Voir *Le Monde*, 19 juin 2013, http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/06/19/un-opposant-au-mariage-homosexuel-condamne-a-deux-mois-ferme_3433017_3224.html

22 Ligue des droits de l'Homme, Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France, Creis Terminal et Cecil.

23 CEDH, *affaire M. K. c. France*, arrêt du 18 avril 2013, n° 19522/09, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-118597#{%22itemid%22:\[%22001-118597%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-118597#{%22itemid%22:[%22001-118597%22]})

lacrymogène contre des personnes participant à une manifestation contre le mariage homosexuel à Paris. Quatre personnes ont été blessées et plusieurs centaines d'interpellations ont été pratiquées.

L'arsenal dont disposent les forces anti-émeutes en France comprend des moyens « traditionnels » tels que les gaz lacrymogènes, les matraques et les grenades assourdissantes. Cependant, cet arsenal s'est enrichi d'une nouvelle génération d'armes neutralisantes « non meurtrières » ou « moins que meurtrières », comme les armes à électroshocs, les « flashball » et les lanceurs monocoup de balles en caoutchouc. Conçues pour ne pas blesser grièvement ou ne pas tuer les personnes visées, ces armes « non meurtrières », représentent supposément, pour les autorités, une solution intermédiaire entre l'intervention physique et l'usage des armes à feu. Elles ont pour but de permettre aux forces de police de maintenir une distance de sécurité entre elles et une foule violente ou de neutraliser une personne dangereuse. Mais dans la pratique, des incidents²⁴ se sont produits régulièrement, montrant qu'elles constituent une source de danger et peuvent grièvement blesser des manifestants²⁵. Malgré cela, le Code pénal français n'a pas été modifié depuis l'introduction de ces armes et aucun contrôle réglementaire n'est requis à leur égard.

Suite à plusieurs incidents graves, le Défenseur des droits a recommandé que l'usage de ces armes soit interdit ou contrôlé de façon plus stricte dans l'encadrement des manifestations²⁶. À titre d'exemple, mentionnons tout d'abord le cas de Virginie Barriel, une étudiante arrêtée brutalement par trois policiers en civil qui ont fait usage de leur pistolet à impulsions électriques Taser au cours d'une manifestation à Lyon en avril 2005. Au vu des circonstances, la proportionnalité de cet acte est discutable. En juillet 2009, cinq personnes, dont Joachim Gatti, un cinéaste de 34 ans, ont été blessées suite à des tirs de « flashball » au cours d'une manifestation contre l'évacuation d'un squatt à Montreuil. Joachim Gatti a été grièvement blessé et a même perdu l'usage de son œil droit. Lors d'une manifestation de pompiers en décembre 2013 à Grenoble, Quentin Charron, un pompier de 31 ans, a été grièvement blessé par l'impact d'un « flashball » et a perdu l'usage d'un œil. À Nantes, en février 2014, Quentin Torselli, un charpentier de 29 ans, et Damien T., un maçon de 25 ans, ont perdu chacun l'usage d'un œil après des tirs de flashball au cours d'une manifestation d'écologistes opposés à la construction d'un nouvel aéroport.

À Barcelone, le 27 mai 2011, les forces de l'ordre ont fait usage de leurs matraques et ont tiré des balles en caoutchouc contre des manifestants qui occupaient pacifiquement la Plaça Catalunya. Bien que ces derniers ne constituent aucune menace apparente pour les représentants de l'ordre ou le public, des agents de police ont chargé contre les manifestants du 15-M sans aucun avertissement préalable, en invoquant le fait que la place devait être évacuée provisoirement « pour des motifs d'hygiène publique ». Les manifestants ont alors décidé de s'asseoir et de bloquer l'entrée des véhicules de police et du service de nettoyage municipal. Mais les forces de l'ordre ont forcé le passage à coups de matraques et de gaz lacrymogène. Une centaine de personnes ont été blessées, dont vingt-sept policiers²⁷.

24 Il convient de signaler que la Cour européenne des droits de l'homme a observé récemment qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme avait été commise dans l'affaire « Anzhelo Georgiev et autres c. Bulgarie » (requête n° 51284/09, arrêt du 30 septembre 2014), concernant l'usage d'armes à électrochocs. La Cour a souligné (au par. 73) qu'il était particulièrement insatisfaisant que les autorités ayant mené l'enquête aient pu conclure, sans autres éléments à l'appui que les déclarations des policiers impliqués dans l'opération, que les employés savaient désobéir aux ordres des policiers d'une manière justifiant le recours à la force physique : « Le fait de formuler une telle hypothèse est contraire au principe énoncé à l'article 3, selon lequel, lorsque les forces de police maîtrisent une personne, le recours à la force physique par ces dernières, non strictement nécessaire au regard du comportement de la personne en question, constitue en principe une violation des droits de cette dernière. »

25 Ceci n'est pas surprenant si l'on se penche sur les caractéristiques de ces équipements. Le lanceur monocoup Brugger and Thomet GL 06 40 x 46, par exemple, peut viser des gens et les atteindre avec des balles en caoutchouc, tandis que les armes à électroshocs « Taser » provoquent des décharges électriques de plusieurs dizaines de milliers de volts.

26 Rapport du 28 mai 2013 sur l'usage des armes non meurtrières par la police et la gendarmerie françaises (le pistolet à impulsions électriques de type Taser X26®, le Flash-Ball superpro® et le lanceur monocoup 40 x 46 Brügger & Thomet GL-06).

27 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

Des séquences vidéo, des photos, des articles de presse et des témoignages de témoins attestent également que la police grecque a fait un usage excessif de la force au cours des manifestations organisées contre les mesures d'austérité en mai et juin 2011 à Athènes. Selon des sources non officielles, trente manifestants ont dû être soignés dans un hôpital le 11 mai 2011, deux d'entre eux ayant été grièvement blessés. Selon des sources policières, quinze agents ont été blessés. Les photos et vidéos publiées par les médias confirment les témoignages de nombreuses personnes blessées au cours de ces manifestations, à savoir que les représentants de l'ordre visaient la tête des gens et utilisaient la poignée de leur matraque pour les frapper, rouant même de coups de poing et de pied les personnes couchées sur le sol qui ne représentaient aucune menace²⁸.

Toujours en Grèce, en juin 2014, des agents de nettoyage ont dénoncé les coups et les hématomes infligés par la police anti-émeute après avoir tenté de manifester pacifiquement au centre d'Athènes contre les licenciements massifs qui les frappaient. Les manifestants, pour la plupart des femmes âgées entre quarante-cinq et soixante ans, venaient de perdre leur emploi au ministère des Finances suite aux mesures d'austérité instaurées par le gouvernement grec²⁹.

Comme évoqué ci-dessus, plusieurs manifestations ont été organisées à Bucarest en janvier 2012 pour protester contre l'implantation de mesures d'austérité et une proposition de réforme visant à privatiser une partie du système de soins de santé roumain. Ce mouvement de protestation s'est ensuite appuyé sur un mécontentement général envers les politiques du gouvernement. Bien que les manifestations se soient généralement déroulées de façon pacifique, certains incidents violents ont été signalés. Des documents font état de plusieurs incidents au cours desquels des officiers de police ont eu recours à une force excessive contre des manifestants pacifiques n'offrant aucune résistance. APADOR - Helsinki Committee, une organisation de défense des droits de l'Homme établie à Bucarest, a signalé plusieurs cas de mauvais traitements infligés par la police, dénonçant la nature arbitraire et disproportionnée de certaines interventions des représentants de l'ordre dans certaines manifestations³⁰.

Outre le recours de plus en plus généralisé à une force excessive, **la technique du « kettling » (consistant à isoler et à confiner les manifestants) et les mesures d'arrestation à l'encontre de personnes ayant l'intention de participer, ou participant, à des rassemblements sont de plus en plus utilisées** dans certains pays européens. Ces pratiques ont habituellement pour but de retenir et d'arrêter les manifestants pendant une courte période, puis de les libérer sans inculpation. Ces arrestations empêchent non seulement les personnes de participer aux manifestations, mais ont un effet dissuasif sur celles qui souhaitent y prendre part.

En 2009, le ministère public allemand a annoncé que sur les 1 474 enquêtes préliminaires engagées par la police contre des personnes ayant participé aux manifestations contre le sommet du G8 organisé l'année précédente, 955 avaient été classées sans suite faute de preuves. Les équipes juridiques présentes lors des manifestations ont indiqué que le faible taux de condamnation par rapport au nombre élevé d'arrestations relevait du scandale et démontrait que la plupart des arrestations étaient injustifiées et violaient le droit de manifester³¹.

Au Royaume-Uni, des personnes arrêtées en 2012 avant la célébration du mariage entre Kate Middleton et le Prince William ont, sans succès, présenté un recours devant la High Court de Londres contre les arrestations « préventives » dont ils avaient été victimes. En effet, quinze manifestants avaient été arrêtés dans plusieurs quartiers de la ville alors qu'elles s'apprêtaient à participer à une fête de rue intitulée « Not the Royal Wedding » (« Pas le mariage royal »). Ces personnes sont restées en détention jusqu'au moment

28 Voir Amnesty International, 16 juin 2011,

<http://www.amnesty.org/fr/for-media/press-releases/greece-urged-not-use-excessive-force-during-protests-2011-06-16>

29 Voir Amnesty International, 13 juin 2014, <http://www.amnesty.org/en/news/protesting-cleaners-beaten-and-bruised-police-greece-impunity-persists-2014-06-13> (en anglais).

30 Voir Amnesty International, *Policing Demonstrations in the European Union*, 2012, <http://www.amnesty.org.uk/sites/default/files/eu-police.pdf> (en anglais).

31 Voir Statewatch Analysis, *Policing Protests in Switzerland, Germany and Italy*, 2008, <http://www.statewatch.org/analyses/no-68-eu-policing-protests.pdf> (en anglais).

où le mariage du couple royal a été officiellement prononcé, puis ont été relâchées sans inculpation. Le tribunal de Londres n'a pas jugé ces pratiques illégales³².

Au cours de la manifestation qui s'est tenue à Copenhague en 2009 dans le cadre de la COP 15, la police danoise a arrêté 1 900 personnes de manière préventive. Nombre d'entre elles ont ensuite saisi la justice pour dénoncer le caractère illégal de leur détention. La Haute Cour de justice danoise a statué en faveur de la plupart des demandeurs, jugeant leur détention illégale. Elle a également estimé que certaines interventions avaient été effectuées dans des conditions dégradantes et en violation des droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté individuelle et la protection contre tout traitement dégradant. Suite à cela, l'Institut danois des droits de l'Homme a appelé à une réforme des dispositions de la loi sur la police afin de limiter l'étendue et la durée de toute détention préventive³³.

En France, la technique controversée du « kettling » a été utilisée par la police à l'occasion d'une manifestation organisée le 26 janvier 2011 contre une réunion qui se tenait au siège de l'Automobile Club de France à Paris. Aucun ordre de dispersion n'a été donné mais soixante-dix manifestants pacifiques ont été isolés par les forces anti-émeutes selon la méthode du « kettling ». Puis ils ont été interpellés, fouillés, enfermés dans un fourgon de police et emmenés au poste de police avant d'être relâchés sans inculpation. Selon les services de police, les manifestants pacifiques ont été interpellés afin de « contrôler leur identité ». Pourtant, la loi précise bien qu'une telle interpellation n'est autorisée que si l'intéressé refuse de révéler son identité, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire, puisque les personnes ont été interpellées sans que la police ne leur demande leurs papiers au préalable, comme l'attestent des témoignages et images vidéos recueillis à cette occasion. Après leur arrestation, ces personnes n'ont pas été informées de leur droit à un appel téléphonique et le procureur de la République n'a pas été informé de leur détention³⁴.

De même, lors d'une manifestation organisée le 26 mai 2011 Place de la Rotonde à Paris contre la réunion du G8 à Deauville, aucun ordre de dispersion n'a été donné mais les manifestants ont été encerclés suivant la technique du « kettling » par les forces anti-émeutes et des policiers en civil. Quatre-vingt-quinze manifestants ont été interpellés, fouillés, enfermés dans un fourgon de police et emmenés au poste de police avant d'être relâchés sans inculpation. Une fois encore, ces personnes n'ont pas été informées de leurs droits et n'ont pas reçu le procès-verbal avec les motifs justifiant le contrôle, que la police doit impérativement leur remettre à la sortie³⁵.

5. Responsabilité des forces de l'ordre

Ces exemples d'actes de violence et de répression sont aggravés par l'absence d'obligation de rendre des comptes de la part des services de maintien de l'ordre en cas d'abus présumés. Les enquêtes sur des plaintes contre des agents de police et autres autorités ne sont pas toujours complètes, efficaces ou impartiales. Il arrive même parfois qu'aucune enquête ne soit ouverte. Il semble que de nombreux systèmes de justice européens soient réticents ou incapables de mener des enquêtes sérieuses visant à obliger les acteurs étatiques dotés de pouvoir à rendre des comptes pour leurs actions.

En Espagne, 390 plaintes ont été déposées pour dénoncer le recours à une force excessive lors de l'évacuation de la Plaça Catalunya. Le « Sindic de Greuges » (Bureau du médiateur régional de Catalogne) a demandé au gouvernement autonome de Catalogne d'ouvrir une enquête interne sur l'usage disproportionné de la force et d'imposer des sanctions aux personnes responsables, le cas échéant. Amnesty International a également appelé le conseiller chargé de l'Intérieur du gouvernement autonome de Catalogne à mener une enquête sur les événements. En réponse à Amnesty International,

32 Voir *Hicks & Others v Commissioner of Police of the Metropolis* [2012] EWHC 1947 (Admin) et par la suite (2014) EWCA Civ 3 ; voir *The Guardian*, 18 juillet 2012, <http://www.theguardian.com/uk/2012/jul/18/royal-wedding-manifestants-lose-case> (en anglais).

33 Voir *The Danish Institute for Human Rights, Status 2013 - Human Rights in Denmark*, <http://www.humanrights.dk/publications/status-2013-human-rights-denmark> (en anglais).

34 Voir *European Court of Human Rights News*, 10 juin 2011, <http://echnews.wordpress.com/2011/10/06/freedompeacefulassembly/> (en anglais).

35 Ibid.

le conseiller en question a admis que des problèmes ont pu se produire dans la façon dont l'opération policière a été mise en œuvre et a annoncé qu'il allait ordonner l'ouverture d'une enquête approfondie sur le déroulement des faits, de manière à éviter de répéter les mêmes erreurs à l'avenir³⁶. Bien que les résultats de l'enquête menée par le gouvernement catalan n'aient jamais été rendus publics, le « Syndic de Greuges » a publié une résolution contenant des recommandations générales au sujet de l'usage de la force excessive³⁷.

En avril 2013, la commission juridique du mouvement 15-M a remis au ministère espagnol de l'Intérieur un document auquel étaient jointes des photos et images vidéo montrant que des agents de police ne portaient par leur badge d'identification, pourtant obligatoire lors de l'encadrement de manifestations. Cette commission réclamait l'ouverture d'une procédure disciplinaire en la matière. En mai 2013, le secrétaire d'État à la Sécurité répondait dans une courte lettre qu'une procédure disciplinaire ne pouvait pas être mise en œuvre étant donné qu'il était impossible d'identifier les agents concernés³⁸.

En Grèce, suite aux manifestations contre les mesures d'austérité organisées à Athènes en mai 2011, plusieurs personnes ont déposé plainte contre l'usage de la force de la police à leur rencontre. C'est le cas de Yiannis Kafkas, frappé par les forces anti-émeutes et dont la blessure à la tête s'est avérée presque mortelle. Yiannis a déclaré avoir été frappé par un des extincteurs que portaient certains agents. Il est resté hospitalisé pendant vingt jours, dont dix jours passés aux soins intensifs après une intervention chirurgicale d'urgence. L'enquête policière, qui a duré neuf mois, s'est achevée en février 2012 et les résultats ont été transmis au ministère public. Mais à notre connaissance, au moment de mettre sous presse, aucun progrès n'a été accompli dans cette affaire³⁹.

En France, à ce jour, aucun des policiers ayant tiré et blessé des manifestants n'a été tenu pénalement responsable suite aux accusations portées à leur rencontre. Dans le cas de Pierre Douillard, blessé à Nantes en 2007, le policier impliqué, dont l'identité n'a pas été clairement établie, a été acquitté au motif qu'il obéissait à des ordres. Dans l'affaire concernant Joachim Gatti à Montreuil, la commission nationale de déontologie et de sécurité a déploré des « négligences » et des « manquements professionnels graves », réclamant à ce titre des sanctions disciplinaires⁴⁰. Après des années de procédure, trois policiers ont finalement été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour « violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. » Le procès devrait débiter fin 2014. Il s'agit d'un cas encourageant, bien que les poursuites pénales engagées contre des policiers ayant eu recours à une force excessive contre des manifestants sont encore trop rares.

Face à l'absence d'une véritable responsabilité pénale en France, certaines personnes victimes d'une force excessive exercée par la police ont décidé d'engager des poursuites au civil. Clément Alexandre, blessé en 2009 par un tir de « flashball » pendant la fête de la musique à Paris, a abandonné les poursuites au pénal et lancé, en octobre 2012, une procédure devant le Tribunal administratif qui met directement en cause la responsabilité du préfet de police. Le tribunal a reconnu l'existence d'un lien entre les blessures et le tir de « flashball »⁴¹.

À l'occasion du dixième anniversaire du sommet du G8 à Gênes (Italie) en 2001, Amnesty International a publié une déclaration condamnant l'impunité des personnes ayant commis des violations des droits de l'homme pendant les manifestations à Gênes. Selon cette organisation, cette impunité « noircit de façon intolérable le bilan de l'Italie en matière de droits humains ». Dans ce document, Amnesty International affirme qu'un assez grand nombre d'éléments de preuve montrent que des manifestants ont été maltraités

36 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

37 Voir http://www.sindic.cat/resoluciones/Root/html/R_0314811.htm

38 Voir Amnesty International, *Spain: The Right to Protest under Threat*, op. cit.

39 Voir Amnesty International, *Policing Demonstrations in the European Union*, op.cit.

40 Voir Le Figaro, 10 mars 2010, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2010/03/10/01016-20100310ARTFIG00586-1-usage-du-flash-ball-doit-rester-exceptionnel-.php>

41 Voir <http://faceauxarmesdelapolice.wordpress.com/>

par les forces de l'ordre pendant les manifestations, ainsi que dans les locaux de l'école Armando Diaz et au centre de détention provisoire de Bolzaneto⁴².

Amnesty International fournit des exemples montrant comment des personnes avaient été battues avec des matraques, rouées de coups de poing et de pied, et frappées avec des morceaux de meubles. À la suite de ces mauvais traitements, certaines victimes s'étaient d'ailleurs retrouvées dans un tel état que leur pronostic vital était engagé. Cependant, étant donné que la torture n'est pas un crime inscrit dans la législation nationale, les agents qui pourraient avoir torturé des manifestants n'ont jamais été inculpés de ce chef d'accusation. De plus, d'autres infractions pénales dont étaient accusés les policiers faisaient l'objet d'un délai de prescription, si bien qu'elles sont restées impunies (eu égard aux procédures très longues dans cette affaire) et aucun des fonctionnaires reconnus coupables n'a été suspendu de ses fonctions dans l'attente du jugement en appel.

De très nombreux autres agents de forces de l'ordre qui auraient participé à des agressions n'ont pas pu être identifiés car leur visage était dissimulé par des masques, des foulards ou des casques de protection et ils ne portaient pas de numéro ni de plaque indiquant leur nom. Amnesty International regrette que « les autorités italiennes n'aient pas instauré de mécanismes efficaces pour empêcher les mauvais traitements aux mains de la police, ni adopté de mesures concrètes pour veiller à ce que tous les agents des forces de l'ordre soupçonnés de torture, d'autres mauvais traitements, de recours excessif ou arbitraire à la force et d'autres violations des droits humains fassent l'objet d'enquêtes efficaces et, le cas échéant, de poursuites. » Elle appelle enfin à ce que cesse cette impunité.

42 Voir Amnesty International, 19 juillet 2011, <https://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR30/013/2011/en/230583fb-03ea-4468-8b43-debe160bd2f6/eur300132011fr.html>

Recommandations

Le REMDH appelle les gouvernements des États membres de l'Union européenne à prendre sans délai les mesures suivantes :

1. Revoir la législation nationale et veiller à ce que toutes les dispositions législatives ou réglementaires susceptibles de restreindre le droit de manifester soient manifestement nécessaires et proportionnées ; surveiller attentivement l'application de ces lois et mesures afin de s'assurer que leur mise en œuvre ne soit pas réalisée de manière discriminatoire ou inutilement restrictive ;
2. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, faire en sorte que celui-ci soit volontaire et que son objectif consiste à d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
3. Mettre fin aux arrestations arbitraires lors de manifestations pacifiques ainsi qu'au harcèlement judiciaire des citoyens revendiquant leur droit à manifester pacifiquement ;
4. Reconnaître explicitement que les personnes qui exercent leur droit de réunion pacifique doivent continuer à bénéficier d'une protection, même lorsque d'autres personnes commettent des actes de violence dans la foule ;
5. Prendre toutes les mesures nécessaires visant à empêcher le recours à une force excessive et toute autre violation des droits de l'Homme de la part des forces de l'ordre pendant les manifestations, en adoptant notamment une réglementation adaptée concernant l'usage d'armes « moins meurtrières » ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
6. Veiller à ce que des enquêtes rapides, approfondies, impartiales et efficaces soient menées sur des allégations de recours à une force excessive et d'autres violations des droits de l'Homme par des représentants de l'ordre, et que des procédures disciplinaires et pénales soient mises en œuvre, le cas échéant, afin que les personnes responsables soient sanctionnées et que les victimes puissent obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ; créer à cette fin un mécanisme indépendant chargé de surveiller et de mener des enquêtes sur le comportement des forces de sécurité, lorsqu'un tel mécanisme n'existe pas encore ;
7. Analyser, modifier et mettre en place des programmes de formation portant sur le recours légal à la force pendant les manifestations, notamment en matière de respect des droits de l'Homme.



“ Manifestation contre les restrictions budgétaires, Barcelone, 15 juin 2011 ”
par Mònica Parra/Fotomovimiento

BIBLIOGRAPHIE

127

Principaux documents et références cités dans ce rapport

ALGERIE

- ▶ Commission Européenne, Mémo Paquet PEV – Algérie, 27 mars 2014
- ▶ Collectif des Familles de Disparus en Algérie, *Le régime algérien à l'épreuve des droits de l'Homme - L'illusion du changement*, avril 2013
- ▶ REMDH, *La levée de l'état d'urgence : un trompe-l'œil. L'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation en Algérie*, décembre 2011

EGYPTE

- ▶ Human Rights Watch, *All According to Plan : The Rab'a Massacre and Mass Killings of Protesters in Egypt*, 12 août 2014
- ▶ FIDH/Nazra For Feminist studies/New Woman Foundation/The Uprising of Women in the Arab World, *Egypt: Keeping Women Out, Sexual Violence Against Women in the Public Sphere*, avril 2014
- ▶ Amnesty International, *Egypt: Roadmap to Repression. No End in Sight to Human Rights Violations*, 23 janvier 2014
- ▶ Amnesty International, *Les violences faites aux femmes sur la place Tahrir et aux alentours*, février 2013
- ▶ Commission Européenne, *Implementation of the European Neighbourhood Policy in Egypt Progress in 2013 and recommendations for action*, 27 mars 2014
- ▶ Appel conjoint urgent des rapporteurs spéciaux, EGY 16/2013, *Alleged disproportionate use of force and arbitrary arrest of peaceful protestors, including journalists and human rights defenders, by Egyptian security forces*, 3 décembre 2013
- ▶ Appel conjoint urgent des rapporteurs spéciaux, EGY 1/2013, *Alleged violence that unfolded in the context of protests in Cairo on 5 and 6 December 2012, including several killings, injuries and acts of torture and sexual harassment inflicted on demonstrators and human rights defenders*, 11 janvier 2013
- ▶ Conseil des droits de l'Homme, *Report of the OHCHR Mission to Egypt*, 27 mars - 4 avril 2011

ISRAEL

- ▶ Appel conjoint urgent des rapporteurs spéciaux, ISR 4/2013, *Alleged arrest and detention of human rights defender Mr. Hassan Karajah*, 27 mars 2013
- ▶ The Association for Civil Rights in Israel, *Situation Reports, The State of Human Rights in Israel and the OPT*, décembre 2011, décembre 2012, décembre 2013
- ▶ REMDH, Arab Association for Human Rights et Adalah, *The EU and the Palestinian Arab Minority in Israel*, février 2011
- ▶ The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel (Adalah), *Prohibited Protest : Law Enforcement Authorities Restrict the Freedom of Expression of Protestors against the Military Offensive in Gaza*, septembre 2009

JORDANIE

- ▶ Phenix Center for Economics and Informatics Studies et Labor Watch, *Labor Protests in Jordan 2013*, avril 2014
- ▶ Solidar, *Country Report: Jordan. Monitoring ENP Progress Report 2013*, octobre 2013
- ▶ Centre National pour les Droits de l'Homme, *Situation des droits de l'Homme dans le Royaume hachémite de Jordanie en 2012*, 2012 (en arabe)

MAROC ET SAHARA OCCIDENTAL

- ▶ Amnesty International, *La torture au Maroc et au Sahara Occidental : en bref. Stop Torture : synthèse pays*, 13 mai 2014.
- ▶ REMDH, *Procès Gdaim Izik, Tribunal militaire permanent, Rabat - Maroc. Rapport d'observation, octobre 2012 - février 2013*, février 2013
- ▶ Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, *Rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme et sur l'activité du CCDH*, 2008

PALESTINE

- ▶ REMDH, *Le droit des femmes palestiniennes dans les relations UE-Israel et UE-Autorité palestinienne*, mars 2014
- ▶ Amnesty International, *La gâchette facile : l'usage d'une force excessive par Israël dans les Territoires palestiniens occupés*, février 2014
- ▶ B'Tselem, *Crowd Control : Israel's Use of Crowd Control Weapons in the West Bank*, janvier 2013
- ▶ REMDH et The Palestinian Human Rights Organisations Council, *Submission to the EU ahead of the EU-PA sub-committee on human rights, good governance and the rule of law*, 2012
- ▶ Yesh Din Volunteers for Human Rights, *Alleged investigation: The failure of investigations into offenses committed by IDF soldiers against Palestinians*, 7 décembre 2011
- ▶ B'Tselem, *Show of Force : Israeli Military Conduct in Weekly Demonstrations in a-Nabi Saleh*, septembre 2011
- ▶ Al-Haq, *Case Study on the Village of Al-Nabi Saleh*, 2011
- ▶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, *Mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé*, Conseil des droits de l'Homme, 11 juin 2012, A/HRC/20/17/Add.2
- ▶ Rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Assemblée générale des Nations unies, 13 septembre 2011, A/66/356 et 4 octobre 2013, A/68/502
- ▶ Cour Internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis Consultatif du 9 juillet 2004

SYRIE

- ▶ REMDH, *Violence against women, bleeding wound in the Syrian conflict*, novembre 2013
- ▶ Human Rights Watch, *Safe No More : Students and Schools Under Attack in Syria*, juin 2013
- ▶ Amnesty International, *La santé attaquée : le gouvernement syrien s'en prend aux blessés et au personnel soignant*, octobre 2011
- ▶ Syrian Network for Human Rights, *Syrian Government Violations Against University Student like Kill, Torture to Death, Arrest, Threaten, and Expelled of University*
- ▶ Rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne depuis novembre 2011, Conseil des droits de l'Homme
- ▶ Comité contre la torture, *Examen par le Comité contre la torture de l'application de la Convention en République arabe syrienne en l'absence du rapport spécial demandé conformément au paragraphe 1, in fine, de l'article 19 de la Convention*, 29 juin 2012, CAT/C/SYR/CO/1/Add.2
- ▶ Appel conjoint urgent des rapporteurs spéciaux, SYR 7/2011, *Alleged killings of protesters, excessive use of force and denial of life-saving medical treatment*, 17 juin 2011

TUNISIE

- ▶ Human Rights Watch, *Rapport mondial 2014 : Tunisie*, janvier 2014
- ▶ Centre de Tunis pour la Liberté de la Presse, *Rapport mensuel sur les violations commises contre la presse tunisienne*, avril 2013 et février 2014

TURQUIE

- ▶ FIDH, *Turkey : Gezi, One Year On. Witch hunt, impunity of law enforcement officials and a shrinking space for rights and freedoms*, 27 mai 2014
- ▶ REMDH, *Mission Report on the Protest Movement in Turkey and its Repression May - July 2013*, janvier 2014
- ▶ Conseil de l'Europe, Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme, Nils Muiznieks, après sa visite en Turquie du 1er au 5 juillet 2013, 26 novembre 2013
- ▶ Amnesty International, *Mouvement de protestation du parc Gezi : le droit de réunion pacifique violemment bafoué en Turquie*, 2 octobre 2013
- ▶ FIDH/OMCT, *Turquie : Prémunis coupables, la criminalisation des défenseurs des droits de l'Homme*, juin 2012
- ▶ Human Rights Watch, *Quand protester devient un crime terroriste : De l'usage arbitraire des lois antiterroristes pour poursuivre et incarcérer les manifestants en Turquie*, 1er novembre 2010

REGIONAL

- ▶ REMDH, *Le droit à la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne – Cadre législatif*, novembre 2013
- ▶ REMDH, *Rapport d'évaluation - La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne. Une société civile en péril*, octobre 2010
- ▶ REMDH, *Rapport de suivi - La liberté d'association dans la région euro-méditerranéenne*, décembre 2009

Conseil de l'Europe et Cour Européenne des Droits de l'Homme

- ▶ Conseil de l'Europe, résolution 1947, Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression, 27 juin 2013
- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Ataykaya c. Turquie*, 22 juillet 2014
- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Izci c. Turquie*, 23 juillet 2013

- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Abdullah Yasa et autres c. Turquie*, 16 juillet 2013
- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Gun et autres c. Turquie*, 18 juin 2013
- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Disk et Kesik c. Turquie*, 27 novembre 2012
- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Oya Ataman c. Turquie*, 5 décembre 2006
- ▶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *affaire Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976

Nations Unies

- ▶ Conseil des droits de l'Homme, résolution 25/38, *Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques*, 11 avril 2014, A/HRC/25/L.20
- ▶ Conseil des droits de l'Homme, résolution 22/10, *Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques*, 9 avril 2013, A/HRC/RES/22/10
- ▶ Conseil des droits de l'Homme, résolution 15/21, *Le droit de réunion et d'association pacifiques*, 6 octobre 2010, A/HRC/15/21
- ▶ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, Assemblée générale des Nations Unies, 7 août 2013, A/68/299
- ▶ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, Conseil des droits de l'Homme, 24 avril 2013, A/HRC/23/39
- ▶ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, Conseil des droits de l'Homme, 21 mai 2012, A/HRC/20/27
- ▶ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Conseil des droits de l'Homme, 23 mai 2011, A/HRC/17/28
- ▶ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, Conseil des droits de l'Homme, 16 mai 2011, A/HRC/17/27
- ▶ Rapport du Rapporteur Spécial sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires, Emmanuel Decaux, Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme, 16 juin 2005, E/CN.4/Sub.2/2005/9
- ▶ Rapport de l'Experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de Principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Conseil économique et social, Commission des droits de l'Homme, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1
- ▶ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°32, Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 23 août 2007, CCPR/C/GC/32
- ▶ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005, A/RES/60/147
- ▶ Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 27 août - 7 septembre 1990
- ▶ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 34/169, *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, 17 décembre 1979, A/RES/34/169

Ce document a été produit avec le soutien financier de l'Union européenne, l'Agence suédoise pour le développement et l'aide internationale (ASDI) et l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA).

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'une de ces institutions.



La Liberté de Réunion Menacée constitue la deuxième partie de l'étude régionale sur la liberté de réunion dans la région euro-méditerranéenne. Elle vient compléter l'évaluation du cadre législatif du droit de réunion publiée en 2013, grâce à l'analyse de la mise en œuvre des lois et de l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation dans la pratique.

Ce rapport confirme le constat qui se dessinait déjà dans l'analyse des lois, à savoir que dans la plupart des pays du sud et de l'est de la Méditerranée, les autorités ne se conforment pas aux recommandations des instances internationales des droits de l'Homme pour la protection et la promotion de la liberté de réunion. Dans la plupart de ces pays, les réunions et manifestations – surtout lorsqu'elles sont critiques envers le pouvoir – sont vues par les Etats comme un risque sécuritaire et politique à contenir, et non comme un phénomène constitutif de la vie démocratique et un droit dont les autorités doivent faciliter l'exercice.

Les évolutions récentes au Maghreb et au Moyen-Orient montrent que l'occupation de l'espace public à des fins d'expression et de revendication collectives par les citoyens a pris une immense importance. Ce sont des mouvements de masse qui ont mené dans certains pays à des renversements de régimes, dans d'autres ont obligé les autorités à des réformes (pas toujours aussi démocratiques qu'espérées), ou au contraire ont révélé la face la plus sombre des dictateurs prêts aux pires exactions pour rester au pouvoir comme en Syrie.

Presque partout, la réaction des autorités a été la répression, souvent sanglante, des mouvements de protestation. Partout on constate un usage excessif et illégal de la force et un manque de tolérance pour les rassemblements pacifiques sous prétexte qu'ils ne respectent pas les procédures, gênent l'ordre public ou la bonne marche des institutions. De multiples entraves sont mises en œuvre, menant parfois à l'arrestation des organisateurs et des participants, et débouchant sur des poursuites judiciaires dont les conséquences se chiffrent parfois en années de prison. Malheureusement, un autre trait commun aux pays de la région reste l'impunité quasi-totale dont jouissent les responsables politiques et les agents des forces de sécurité pour les exactions commises dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dans les manifestations, que ce soit les interférences injustifiées avec la liberté de réunion, les blessures et morts provoquées par l'usage excessif de la force, les mauvais traitements ou encore les arrestations et détentions arbitraires. Un long chemin reste donc à parcourir pour la protection et la promotion de la liberté de réunion et de manifestation, qui passe par une redéfinition de la démocratie non comme un système institutionnel formel où la participation publique s'arrête aux consultations électorales, mais comme un espace de débat permanent, où l'opposition et les opinions discordantes et minoritaires, peuvent s'exprimer publiquement et pacifiquement.

En Europe également, si le respect des libertés publiques est plutôt la règle que l'exception, de nombreuses restrictions et entraves à la liberté de réunion viennent rappeler que les droits doivent être sans cesse défendus et pratiqués sous peine de perdre leur substance. La criminalisation croissante des mouvements sociaux et contestataires, l'extension de la surveillance des citoyens, ainsi que l'usage excessif de la force contre des manifestations, sont des phénomènes inquiétants qui interrogent sur l'état de la démocratie en Europe et appellent à jeter des ponts sur la Méditerranée afin de partager les expériences et développer les solidarités à travers la région dans l'objectif d'un approfondissement des droits et des processus démocratiques au Sud comme au Nord.



EURO-MEDITERRANEAN HUMAN RIGHTS NETWORK
RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME
الشبكة الأوروبية - المتوسطية لحقوق الإنسان

La Liberté de Réunion Menacée L'opposition bâillonnée dans la région euro-méditerranéenne

Partie II: Les pratiques

2014

Vestergade 16
1456 Copenhagen K
Danemark

Téléphone: + 45 32 64 17 00

Télécopie: + 45 3264 17 02

www.euromedrights.org

© Copyright 2014 Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme



Le REMDH remercie l'Union européenne, l'Agence suédoise pour le développement et l'aide internationale (SIDA) et l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA), pour leur soutien financier.